



**Réseau national de lutte
anti-corruption**

PRIX : 1000F CFA

**RAPPORT DE L'ETUDE SUR
« LES PERCEPTIONS ET PRESOMPTIONS DE LA
CORRUPTION DANS LE SECTEUR MINIER
AU BURKINA FASO »**



Avec l'appui financier de :

**PROJET DE RENFORCEMENT
DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE
(PRGP)**

Décembre 2014

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS.....	4
LISTE DES TABLEAUX.....	5
INTRODUCTION.....	7
I - OBJECTIFS DE L'ETUDE.....	11
II - CARACTERISTIQUES DU SECTEUR MINIER.....	11
2.1 Les cadres institutionnel et normatif du secteur minier.....	11
2.2 Les mines et le potentiel minier du Burkina Faso.....	34
2.3 Les activités minières au Burkina Faso.....	37
III - POPULATION ET METHODES D'ETUDE.....	43
3.1. Population.....	43
3.2. Méthodes.....	44
IV - LES RESULTATS DE L'ETUDE.....	46
4.1 Les caractéristiques sociodémographiques des populations étudiées.....	46
4.2. Perception de la corruption dans le secteur minier.....	49
V - CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR MINIER.....	83
5.1 Recommandation relative aux dispositions législatives et réglementaires.....	88
5.2 Recommandation relative au renforcement des structures chargées du contrôle des activités minières au Burkina Faso.....	88
5.3 Recommandation relative à la réhabilitation, la mise à jour et la pérennisation du cadastre minier.....	90
BIBLIOGRAPHIE.....	91
ANNEXES.....	97
ANNEXE 1 : PLACE DU SECTEUR MINIER DANS L'ECONOMIE NATIONALE.....	98
ANNEXE 2 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TEXTES RELATIFS AU SECTEUR MINIER AU BURKINA FASO.....	106
ANNEXE 3 : LES DIFFERENTS FLUX DE PAIEMENT.....	108

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABSM	: Alliance des Fournisseurs Burkinabé en Biens et Services Miniers
ACDI	: Agence Canadienne pour le Développement International
ACRIC	: Appui aux Communes Rurales et aux Initiatives Intercommunautaires
AFD	: Agence Française de Développement
BAD	: Banque Africaine de Développement
BCEAO	: Banque Centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest
BECOREN	: Bureau d’Etudes et de Consultation sur les Ressources Naturelles
BEI	: Banque Européenne d’Investissement
BGR	: Bureau de Recherches Géologiques de la République Fédérale d’Allemagne
BID	: Banque Islamique de Développement
BM	: Banque Mondiale
BMC	: Burkina Mining Company
BRGM	: Bureau de Recherches Géologiques et Minières (France)
BUMIGEB	: Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina
BUVOGMI	: Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines
CAMCO	: Centre d’Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou
CAO	: Comptoir d’Achat d’Or
CBMP	: Comptoir Burkinabé des Métaux Précieux
CEG	: Collège d’enseignement Général
CEDEAO	: Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest
CEMOB	: Compagnie d’Exploitation de Mines d’Or au Burkina
CMB	: Chambres des Mines du Burkina
CNUDD	: Conférence des Nations Unies sur le développement durable
COMIKI	: Compagnie des Mines de Kiérou
CONEDD	: Conseil National pour l’Environnement et le Développement Durable
COVEMI	: Compagnie Villageoise d’Exploitation Minière
CRDI	: Centre de Recherches pour le Développement International (Canada)
CSPS	: Centre de Santé et de Promotion Sociale
CVD	: Conseil villageois de Développement
DAJP	: Direction des Affaires Juridiques et de la Prospective
DEL	: Développement économique local
DEMAS	: Direction des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées
DEMPEC	: Direction des Exploitations des Mines à Petite échelle
DEP	: Direction des Etudes et de la Planification
DGC	: Direction Générale des Carrières
DGCM	: Direction de la Géologie et du Cadastre Minier
DGE	: Direction Générale de l’Energie
DGEP	: Direction Générale de l’Economie et de la Planification
DGESS	: Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles
DGMG	: Direction Générale des Mines et de la Géologie
DM	: Direction des Mines
E.I.E.S	: Etude d’impact Environnemental et Social
FAC	: Fonds d’Aide et de Coopération (France)

FCFA	: Franc CFA
FDEL	: Fonds de Développement Économique Local
FED	: Fonds Européen de Développement (Union Européenne)
FENU	: Fonds d'équipement des Nations Unies
FMI	: Fonds monétaire international
GPMB	: Groupement Professionnel des Miniers du Burkina
IGAME	: Inspection Générale des Activités Minières et Energétiques
ITIE	: Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
ITS	: Inspection Technique des Services
MCO	: Moindre Carré Ordinaire
MMCE	: Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie
MEBF	: Maison de l'Entreprise du Burkina Faso
MME	: Ministère des Mines et de l'Energie
N.I.E.S	: Notice d'Impact Environnemental et Social
OMD	: Objectif du Millénaire pour le Développement
ONG	: Organisation non gouvernementale
ORCADE	: Organisation pour le Renforcement des Capacités de Développement
PADSEM	: Projet d'Appui au Développement du Secteur Minier
PCD	: Plans Communaux de Développement
PIB	: Produit intérieur brut
PME	: Petites et moyennes entreprises
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
PRECAGEME	: Projet de Renforcement des Capacités de Gestion du Secteur Minier et de l'Environnement
PROSPER	: Programme de Spécialisation Régionale
PTF	: Partenaires Techniques et Financiers
RSE	: Responsabilité sociale des entreprises
SCADD	: Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable
SEMAFO	: Société d'exploration minière d'Afrique de l'Ouest
SFI	: Société financière internationale
SMB	: Société des Mines du Burkina
SMG	: Société des Mines de Guiro
SMP	: Société des Mines de Poura
SIDA	: Syndrome d'Immuno-Déficience Acquise
SONABEL	: Société Nationale d'électricité du Burkina Faso
SOMIKA	: Société Minière Kindo Adama
SOMITA	: Société des Mines de Taparko
SOREMIB	: Société de Recherche et d'Exploitation Minière du Burkina
SOVIMPEC	: Société Voltaïque d'Intervention Minière à Petite Echelle
STREMCO	: Société des Travaux de Recherche et d'Exploitation Minière
SYSMIN	: Système de Stabilisation des Mines (Union Européenne)
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UICN	: Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNICEF	: Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	: Résumé des Tableaux des avantages fiscaux du Code minier 2003.....	19
Tableau 2	: Données sur le permis de recherche.....	22
Tableau 3	: Données sur le permis d'exploitation industrielle de grandes ou de petites mines.....	24
Tableau 4	: Données sur le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée.....	26
Tableau 5	: Les mines et les potentialités minières du Burkina Faso (Source DGMG 2014).....	36
Tableau 6	: Situation des autorisations et titres miniers (source DGMG et DGC, août 2014).....	38
Tableau 7	: Principaux types d'exploitations minières au Burkina Faso.....	41
Tableau 8	: Nombre des enquêtés par site.....	44
Tableau 9	: Répartition des enquêtés selon leur âge.....	46
Tableau 10	: Répartition des enquêtés selon leur niveau de scolarisation.....	47
Tableau 11	: Répartition des enquêtés selon leur ancienneté sur le site minier.....	48
Tableau 12	: Répartition des enquêtés selon leur ancienneté dans le domaine des mines.....	48
Tableau 13	: Répartition des enquêtés selon leur connaissance de la corruption.....	51
Tableau 14	: Maillon de l'activité minière le plus corrompu.....	52
Tableau 15	: Principaux bénéficiaires de la corruption dans les mines.....	54
Tableau 16	: Proportion des catégories professionnelles corrompues.....	67
Tableau 17	: Répartition des initiateurs de la corruption dans les mines.....	69
Tableau 18	: Principaux actes de corruption des fonctionnaires.....	69
Tableau 19	: Principaux actes de corruption des prestataires.....	70
Tableau 20	: Principaux actes de corruption au sein des entreprises minières.....	71
Tableau 21	: Réception des dons offerts par des agents miniers.....	71
Tableau 22	: Principaux types de dons accordés par les agents des mines.....	72
Tableau 23	: Proportion des versements faits par des individus aux agents publics.....	72
Tableau 24	: Répartition des enquêtés selon leur perception de la corruption.....	74
Tableau 25	: Perception des enquêtés par rapport à la position de la corruption.....	74
Tableau 26	: Niveau de corruption dans la mine employeuse de chaque enquêté.....	75
Tableau 27	: Etendue de la corruption dans les mines.....	75
Tableau 28	: Niveau de la corruption dans le secteur minier au Burkina Faso.....	76
Tableau 29	: Connaissance des sanctions prévues par la loi.....	77
Tableau 30	: Perception de la dissuasion des sanctions.....	77
Tableau 31	: Perception de l'application des sanctions.....	78
Tableau 32	: Perception du niveau de qualité de la réglementation comme cause de la corruption.....	79

INTRODUCTION

« *Les mines constituent aujourd'hui un véritable pilier de notre développement* », déclarait le Premier ministre, Luc Adolphe TIAO, lors de son discours de politique générale, prononcé le 31 janvier 2013 devant l'Assemblée nationale. En quelques années, le Burkina Faso a connu, en effet, un boom minier avec le démarrage de plusieurs unités industrielles à partir de 2007. Depuis 2009, l'or est devenu le premier produit d'exportation du Burkina Faso devant le coton.

Au 31 décembre 2012, les réalisations au titre de l'ensemble des régies de recettes s'élèvent à 188,69 milliards de francs CFA, soit 18,64% des recettes propres de l'année. Le Burkina Faso compte donc parmi les pays africains riches en ressources minières (or, manganèse, zinc, entre autres). Malgré ces statistiques intéressantes, l'espoir des populations de voir leur quotidien s'améliorer se fait attendre.

Depuis le début de l'exploitation des mines industrielles, les employés et les communautés riveraines des sites se sont fait régulièrement entendre, estimant qu'ils ne profitent pas suffisamment des retombées de l'activité minière. Aussi, une part importante de cette population et certains acteurs du développement (associations, syndicats, organismes non gouvernementaux, partenaires techniques et financiers) s'interrogent-ils sur la capacité du secteur minier à stimuler le développement du pays par la promotion des services sociaux de base, de l'emploi et de l'auto-emploi, etc. L'atteinte de ces objectifs, selon eux, nécessite des contrats tripartites mutuellement avantageux entre l'Etat, les investisseurs du secteur minier et les populations locales d'une part, et une utilisation judicieuse des ressources collectées par les pouvoirs publics d'autre part, le tout dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le secteur minier est souvent perçu comme un monde fermé, dominé par des multinationales et auquel il est très souvent reproché un manque de transparence sur fond de fortes présomptions de corruption.

L'imaginaire populaire veut que le secteur minier soit celui de la grande corruption par excellence, étant donné que ledit secteur brasse des milliards. Cette perception se trouve renforcée par le fait que le développement du secteur minier ne semble profiter qu'à une poignée de Burkinabé, qu'il y ait des difficultés d'accès aux contrats miniers, qu'il y ait un manque de transparence dans le versement des impôts et taxes à l'Etat et aux communes abritant les sites miniers, etc. Dans le rapport 2011 de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) du Burkina Faso, on constate des écarts dont les justifications

restent discutables, entre les montants que les sociétés minières ont déclaré avoir versés à l'Etat burkinabé et les montants que l'Etat retrace effectivement dans ses comptes en termes d'impôts et taxes.

Malgré la convergence de multiples informations qui incitent à croire en l'existence de la corruption dans le secteur minier, une étude systématique visant à vérifier l'existence effective de ce phénomène dans ledit secteur n'a pas encore, à ce jour, été menée. La présente étude vise à rassembler des informations permettant de combler ce vide.

Le présent document comprend cinq (5) parties :

- ✓ la première définit les objectifs de l'étude;
- ✓ la deuxième partie décrit la Population et les Méthodes de l'Etude;
- ✓ la troisième partie est consacrée aux caractéristiques du secteur minier ;
- ✓ la quatrième partie porte sur les résultats de l'étude ;
- ✓ la cinquième et dernière partie est réservée aux recommandations pour une lutte efficace contre la corruption dans le secteur des mines au Burkina Faso.

I- OBJECTIFS DE L'ETUDE

L'objectif général est de produire une analyse diagnostique de la situation de la corruption dans le secteur minier au Burkina Faso. Plus spécifiquement, l'étude vise à :

- faire un inventaire des textes relatifs à l'exploitation minière au Burkina Faso ;
- analyser la réglementation et le contrôle des activités d'exploitation minière au Burkina Faso ;
- identifier les points d'entrées de la corruption dans le secteur minier au Burkina Faso ;
- décrire les manifestations et l'ampleur de la corruption dans le secteur minier au Burkina Faso ;
- analyser les facteurs favorisant la corruption dans le secteur minier au Burkina Faso ;
- analyser les conséquences de la corruption dans le secteur minier sur l'économie du Burkina Faso ;
- formuler des recommandations sous forme de mesures efficaces de lutte contre la corruption dans le secteur minier au Burkina Faso.

II- CARACTERISTIQUES DU SECTEUR MINIER

L'évolution actuelle du secteur minier burkinabè a été rendue possible grâce à la mise en place d'un ensemble de mesures législatives, réglementaires et des institutions capables à la fois de conduire et de gérer les opérations dans le secteur minier.

2.1 Les cadres institutionnel et normatif du secteur minier

2.1.1 Le cadre institutionnel

Au Burkina Faso, les institutions du secteur minier comprennent :

- le Ministère des Mines et de l'Energie ;
- les autres acteurs ministériels ;
- les structures corporatives ;
- les partenaires techniques et financiers ;
- les organisations de la société civile.

2.1.1.1 Le Ministère des Mines et de l'Energie

Au sens du décret n° 2013-972/PRES/PM/MME portant organisation du Ministère des Mines et de l'Energie, ce département assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de mines et d'énergie.

Le Ministère des Mines et de l'Energie comprend :

- le cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général.

a) Le Cabinet du ministre regroupe les entités suivantes :

- L'Inspection technique des services (ITS)

L'Inspection technique des services veille à l'application de la politique du département dans le domaine des activités minières et énergétiques, assure le suivi-conseil ainsi que le contrôle du fonctionnement des services, des projets et programmes.

- La Brigade nationale anti-fraude de l'or (BNAF)

Créée par la Loi n°027-2011/AN du 15 novembre 2011 portant répression de la fraude en matière de commercialisation de l'or, la Brigade nationale anti-fraude de l'or a pour mission la recherche, la constatation et la poursuite des infractions à la législation et à la réglementation relatives à la commercialisation de l'or. Elle bénéficie du pouvoir de contrôle dévolu aux différents corps de contrôle de l'Etat et avec lesquels elle entretient des rapports de travail.

b) Le Secrétariat général

Le Secrétariat général assure la gestion administrative et technique du Ministère. Il assiste le Ministre dans la mise en œuvre de la politique du Ministère. Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission.

Le Secrétariat général dispose également des services suivants : Bureau d'études, Secrétariat particulier, Service central du courrier, Cellule environnementale, Service de la documentation et des archives, structures centrales, structures déconcentrées, structures rattachées et structures de mission.

Les structures centrales comprennent :

La Direction générale des mines et de la géologie (DGMG)

La Direction générale des mines et de la géologie selon l'arrêté n°05-013/MCE/SG/DGMGC du 17 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières (DGMGC) a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination et l'application de la politique du ministère dans le domaine des mines et de la géologie.

La Direction générale des mines et de la géologie comprend:

- la Direction de la géologie et du cadastre minier (DGCM) ;
- la Direction des mines (DM) ;
- la Direction des exploitations minières artisanales et semi mécanisées (DEMAS) ;
- la Direction des affaires juridiques et de la prospective (DAJP).

La Direction générale des carrières (DGC)

La Direction générale des carrières (DGC) a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination et l'application de la politique du ministère dans le domaine des carrières.

La Direction générale des carrières comprend :

- la Direction de la réglementation et du suivi des carrières (DRSC) ;
- la Direction de la promotion des carrières (DPC).

La Direction générale de l'énergie (DGE)

La Direction générale de l'énergie a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination et l'application de la politique du Ministère dans le domaine de l'énergie.

La Direction générale de l'énergie comprend :

- la Direction de l'énergie électrique et de la promotion de l'électrification rurale (DEEPER) ;
- la Direction des énergies renouvelables et des énergies domestiques (DERED) ;
- la Direction des hydrocarbures (DH) ;
- la Direction de la promotion des économies d'énergie (DPEE)

La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS)

La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) est une structure centrale. Elle est chargée de la conception, de la programmation, de la coordination, du suivi et de l'évaluation des actions de développement au niveau du Ministère. Elle comprend :

- la Direction de la prospective et de la planification opérationnelle (DPPO) ;
- la Direction de la formulation des politiques (DFP) ;
- la Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC) ;
- la Direction des statistiques sectorielles (DSS) ;
- la Direction de la coordination des projets et programmes (DCPP).

Les structures déconcentrées comprennent :

La perception spécialisée

Le souci d'optimisation du recouvrement des recettes de service a conduit à la création en 2006 d'une nouvelle catégorie de poste déconcentré du Trésor dénommé perception spécialisée.

La perception spécialisée, structure centrale, se définit comme un poste comptable déconcentré du Trésor chargé d'assurer :

- le recouvrement des recettes de service dans les conditions définies par les lois et règlements ;
- le maniement et la garde des fonds et valeurs qui lui sont confiés;
- l'encaissement des recettes de services ;
- le versement des recettes collectées auprès du Receveur Général;
- la centralisation des opérations des régies de recettes qui lui sont rattachées;
- la tenue de la comptabilité ;
- la gestion des quittanciers et valeurs ;
- la production de situations statistiques ;
- la supervision des régies de recettes qui lui sont rattachées.

Le Projet d'appui au développement du secteur minier (PADSEM)

Le Gouvernement du Burkina Faso, avec le concours financier de la Banque Mondiale, a mis en place un projet d'appui au développement du secteur minier (PADSEM).

L'objectif du PADSEM est d'améliorer la gouvernance dans le secteur minier et de créer des conditions favorables à l'augmentation de sa contribution à la croissance économique et au développement durable.

Une équipe de gestion du projet (EGP) a été mise en place ; la mise en œuvre des activités du projet sur le plan technique incombe aux structures administratives et techniques d'exécution (SATE) qui ont la responsabilité de leur exécution pratique.

Les structures rattachées

Le Ministère des mines et de l'énergie assure l'orientation, le suivi et l'évaluation des activités des structures rattachées entrant dans le cadre de ses attributions et placées sous sa tutelle technique.

Le pouvoir de contrôle et de vérification du Ministère des mines et de l'énergie s'applique également aux sociétés où l'Etat détient une part du capital ainsi qu'aux personnes physiques ou morales opérant dans les secteurs minier et énergétique au Burkina Faso.

L'organisation et le fonctionnement des structures rattachées telles que prévues à l'article 64 du décret précité sont régis par leurs textes de création et leurs statuts :

- le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) ;
- la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) ;
- le Fonds de Développement de l'Electrification (FDE).

Soulignons que **le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB)** a pour missions essentielles la réalisation d'études et de travaux destinés à l'amélioration de la connaissance géologique et minière du pays, l'exécution de divers contrôles miniers délégués par l'Etat, l'appui à la promotion et au développement de la petite mine, l'appui à la mise en évidence et la valorisation des substances minérales du sol et du sous-sol et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières connexes.

2.1.1.2 Les autres acteurs ministériels

- Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)
- Le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)
- Le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité (MATS)
- Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation (MATD)
- Le Ministère en charge du Travail et de la Sécurité sociale
- Le Ministère en charge de l'Industrie et du Commerce
- Le Ministère en charge des Droits humains
- Le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur
- Le Ministère de la Jeunesse, de la Formation professionnelle et de l'Emploi
- Le Ministère de la Promotion de la Femme et du Genre

2.1.1.3 Les structures corporatives

- La Chambre des Mines du Burkina (CMB)
- L'Initiative sur la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)
- Le Processus de Kimberley
- La Corporation nationale des Artisans et exploitants de petites mines du Burkina (CONAPEM)
- L'Association des Femmes du secteur minier du Burkina (AFEMIB)
- La Société Géologique du Burkina (SGB)
- L'Association des Géologues du Burkina Faso (AGBF)
- Le syndicat des travailleurs de la géologie, des hydrocarbures et des mines (SYNTRAGHMI)
- Le Syndicat national des orpailleurs artisanaux traditionnels du Burkina (SY.N.OR.AR.TRAB)

2.1.1.4 Les partenaires techniques et financiers (PTF)

Les PTF accompagnent le MME dans la mise en œuvre de sa politique à travers des appuis techniques et financiers dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes de développement. Dans le cadre spécifique du secteur minier, les PTF interviennent dans l'amélioration de la gouvernance dudit secteur et le renforcement des capacités techniques et institutionnelles.

2.1.1.5 Les acteurs de la société civile

- la Coalition « Publiez ce que vous payez » qui intervient dans le cadre des activités de l'ITIE ;
- l'Organisation pour le Renforcement des Capacités de Développement (ORCADE) ;
- le Réseau Africain des journalistes pour l'Intégrité et la Transparence (RAJIT) ;
- « Min'Alerte ».

2.1.2 Le cadre normatif

Le secteur minier burkinabè est régi par un ensemble de textes juridiques nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux dont la Vision du régime minier de l'Afrique, la Directive C/DIR/05/09 de la CEDEAO sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, la politique minière commune et le code minier communautaire de l'UEMOA. Nous nous limiterons ici aux textes nationaux.

2.1.2.1 La Politique sectorielle des mines (POSEM)

Le Burkina Faso dispose d'un document qui définit sa politique et sa stratégie en matière de développement de son secteur minier. Le document dénommé « Politique Sectorielle des Mines (POSEM) » 2014-2025 comporte un Plan d'Actions triennal glissant et une Matrice du plan d'actions. Le premier plan triennal concerne 2014-2016.

La politique sectorielle des mines est un instrument majeur de mise en œuvre de la stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD) du pays. Elle constitue le document de référence au niveau national pour les acteurs de l'administration minière au Burkina Faso.

Signalons qu'avant la POSEM, le Burkina Faso disposait d'une Déclaration de politique et stratégie minière adoptée en 1996.

2.1.2.2. Les textes législatifs

Ces textes législatifs sont des lois votées par l'Assemblée nationale. Il en existe deux (2), à savoir la loi N°031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code minier au Burkina Faso, et la loi N°027-2011/AN du 15 novembre 2011 relative à la répression de la fraude en matière de la commercialisation de l'or au Burkina Faso.

La législation minière est constituée par les textes législatifs et leurs textes d'application. La première loi minière du Burkina Faso a été adoptée en 1997. Elle a été révisée en 2003 (loi n°031-2003 du 8 mai 2003 portant code minier). Cette loi et ses textes d'application (décrets et arrêtés) régissent l'ensemble des opérations relatives à la prospection, à la recherche, à l'exploitation des gîtes de substances minérales ainsi qu'au traitement, au transport, à la transformation et à la commercialisation des substances minérales à l'exclusion de l'eau et des hydrocarbures liquides et gazeux.

Ce code minier régit également l'ensemble des opérations de réhabilitation et de fermeture des sites d'exploitation des mines et des carrières. (art.76 à 79 du code minier).

Le code minier de 2003 est actuellement en cours de révision pour tenir compte de certaines faiblesses et de l'évolution du secteur.

Le code minier de 2003 du Burkina Faso repose sur les options fondamentales suivantes :

- les ressources minières du Burkina Faso « sont, de plein droit, propriété de l'Etat. »
« L'Etat en assure la mise en valeur en faisant appel notamment à l'initiative privée conformément aux dispositions de la présente loi. »

- le domaine minier est ouvert à la libre entreprise sans aucune discrimination ; toute activité minière sur une portion quelconque du territoire national est soumise à la délivrance préalable de titres ou d'autorisations administratives y afférents par les autorités compétentes. Les titres miniers sont : le permis de recherche, le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée, le permis d'exploitation industrielle de petite mine et le permis d'exploitation industrielle de grande mine. Les autorisations administratives sont : l'autorisation de prospection, l'autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle, l'autorisation de recherche de gisements de substances de carrières et l'autorisation d'exploitation de carrières ;
- la loi définit les conditions d'obtention, les droits conférés et les caractéristiques de chaque titre minier ou autorisation. L'acquisition d'un titre minier se fait sur la base de formalités claires, simples et transparentes. Le principe du « premier venu, premier servi » est appliqué et les délais d'instruction d'un dossier de titre minier sont définis ;
- l'Etat garantit le droit de titre minier d'exploitation en cas de découverte d'un gisement, ainsi que le droit de disposer des produits, d'effectuer des transactions sur les titres miniers ;
- l'Etat réaffirme le principe de sa participation gratuite n'excédant pas 10% dans les entreprises minières en phase d'exploitation industrielle ;
- tout en recommandant le règlement à l'amiable des différends, l'Etat reconnaît aux opérateurs miniers la possibilité de recours aux tribunaux ou à l'arbitrage tant national qu'international ;
- l'Etat veille à l'efficacité en prévoyant des obligations de travaux et des dépenses minimales, l'acquittement d'une redevance superficielle ;
- tout en maintenant l'équilibre des diverses mesures incitatives existantes, la législation minière définit les principes et les mécanismes de suivi et de contrôle que nécessite le développement durable.

Par ailleurs, le code minier accorde aux opérateurs miniers des avantages fiscaux et non fiscaux. Les avantages essentiels du code minier sont :

- l'exclusivité des titres de recherche ;
- le droit au renouvellement des titres ;
- l'attribution de droit d'un titre d'exploitation au détenteur d'un titre de recherche ayant découvert un gisement ;
- la possibilité de céder ou transmettre partiellement ou totalement les titres ;
- la liberté de gestion (commercialisation, choix des fournisseurs, etc.) ;
- le libre transfert à l'étranger ;

- des fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts, au paiement des fournisseurs étrangers pour les biens et services nécessaires à la conduite des opérations ;
- des dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- le libre accès aux devises au taux du marché;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et d'autres devises;
- la stabilisation du régime fiscal et douanier pendant la période de validité du permis ou de l'autorisation, en plus des exonérations douanières et fiscales accordées par le code minier. (tableau 1.1)

Tableau1 : Résumé des Tableau des avantages fiscaux du Code minier 2003

Phase	AVANTAGES
RECHERCHE	<p>Exonération de :</p> <ul style="list-style-type: none"> " La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ; " Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ; " Contribution des patentes ; " Impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales (IMFPIC) ; " Taxe patronale (TPA) ; " Droits d'enregistrement sur les actes portant augmentation du capital.
TRAVAUX PREPARATOIRES	<p>Exonération de :</p> <ul style="list-style-type: none"> " la TVA (pendant 3 ans au maximum); " tous droits de douane à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> • la redevance statistique, • du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), • du prélèvement communautaire, • et de toutes autres taxes communautaires à venir.
EXPLOITATION	<p>Les sociétés sont soumises à :</p> <ul style="list-style-type: none"> " l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) au taux de droit commun réduit de 10 points ; " l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) au taux de droits communs réduits de moitié. <p>Exonération pendant 7 ans maximum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> " impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales (IMFPIC) ; " la contribution des patentes ; " la taxe patronale d'apprentissage (TPA) ; " la taxe des biens de main morte(TBM) ; " des droits d'enregistrement sur les actes portant augmentation de capital. <p>Toutefois, pour les exploitations dont la durée est inférieure à quatorze ans, la période d'exonération ne peut excéder la moitié de la durée prévisionnelle de l'exploitation.</p>

Source : code minier de 2003

2.1.2.3 Textes réglementaires

Ce sont les décrets pris en conseil des ministres et des arrêtés. Il s'agit notamment des décrets et arrêtés:

- ✓ N° 2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement ;

- ✓ N°2005-046/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant définition des niveaux de production des exploitations minières ;
- ✓ N°2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des titres miniers et des autorisations ;
- ✓ N°2010-075/PRES/PM/MEF du 03/03/2010 portant fixation des taxes et redevances minières modifié par le décret n° 2010-819/PRES/PM/MEF du 31/12/2010 ;
- ✓ N° 2005-668/ PRES/PM/MCE/MFB du 30 décembre 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines ;
- ✓ N° 2005-682/PRES/PM/MCE/MFB du 30 décembre 2005 portant modalités de constitution et d'utilisation de la provision pour reconstitution des gisements ;
- ✓ N° 2006-629/PRES/PM/MCE/MFB/MCPEA/SECU du 20 décembre 2006 portant réglementation de la commercialisation de l'or produit artisanalement au Burkina Faso ;
- ✓ N° 2007-845/PRES/PM/MCE/MEF du 26 décembre 2007 portant gestion du Fonds de préservation et de réhabilitation de l'environnement minier ;
- ✓ N° 2007-852/PRES/PM/MCE du 26 décembre 2007 portant conditions de traitement, de transport et de transformation de substances minérales ;
- ✓ N° 2007-853/PRES/PM/MCE/MECV/MATD portant dispositions réglementaires environnementales particulières pour l'exercice de l'activité minière au Burkina Faso ;
- ✓ Arrêté n° 2002-031/MCE/SG/DGMGC portant définition du montant minimum de dépenses au kilomètre carré ;
- ✓ Arrêté n° 2002-056/MCE/SG/DGMGC portant dispositions applicables à la publicité relative à la libération de terrains objets de titres miniers et d'autorisations ;
- ✓ Arrêté n° 2011-168/MCE/SG/DGMGC du 27/07/2011 portant limitation du nombre de permis de recherche.

2.1.2.4 Conventions types

Il en existe trois (3) modèles : le modèle de convention minière type/permis de recherche, le modèle de convention minière type/Permis d'exploitation industrielle et le modèle de convention minière type/Permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée.

Comme on peut le comprendre, les fondations sur lesquelles repose le secteur minier burkinabè sont constituées par ses cadres institutionnel et normatif. Cependant, un état des lieux, prenant en compte tous les aspects, requiert également une description aussi complète que possible du potentiel minier ainsi que des activités minières réalisées ou en cours de réalisation dans le pays. Enfin, la place du secteur dans l'économie du pays ne peut normalement être occultée en raison des attentes des populations au regard des retombées économiques et sociales que les activités minières sont censées leur apporter. Toutefois certaines de ces questions ont été renvoyées en annexe et pourront utilement être consultées.

2.1.3 Analyse critique de la législation et de la réglementation minière dans l'octroi des titres miniers

2.1.3.1 Analyse de la législation minière

Cette analyse s'est intéressée principalement au Code minier dans l'objectif entre autres de mesurer sa complétude, d'évaluer la pertinence de ses dispositions et sa dépendance par rapport à ses textes d'applications. L'analyse des dispositions du Code minier est partie d'une liste limitée d'éléments d'appréciation, certes choisis de façon discrétionnaire, mais intrinsèquement liés à des questions essentielles de l'objet de l'étude. Ces éléments d'appréciation sont au nombre de dix pour ce qui concerne les titres miniers, et de neuf pour ce qui est de la fiscalité. La limitation volontaire de la liste est liée non seulement au contexte de l'étude, mais aussi à l'objectif "d'évaluation de la pertinence des dispositions" du Code minier.

Les informations pertinentes que peut tirer l'acteur du domaine des dispositions du code minier sont fournies dans les tableaux ci-dessous.

Les silences, les lacunes, les insuffisances, les contradictions... constituant des failles dudit code sont relevées sous forme de commentaires. Ces lacunes, insuffisances, contradictions sont autant de portes d'entrées de la corruption dans la mesure où chacune des parties prenantes (corrupteur comme corrompu) peut les exploiter pour parvenir à des fins personnelles.

2.1.3.2 Titres miniers

Les titres miniers se composent du permis de recherche, du permis d'exploitation industrielle et du permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée.

✓ *Permis de recherche*

Selon les termes des articles 11 à 16 du Code minier, consacrés à ce titre, l'autorité compétente pour attribuer un permis de recherche est le ministre chargé des Mines. Il l'accorde sur la base d'une demande qui peut lui être soumise par toute personne physique ou morale.

A la demande, qui doit préciser les substances concernées, est joint le programme de travaux de la première année de validité du permis, ainsi que le budget correspondant. La demande doit porter sur un périmètre libre de tout droit antérieur.

Le permis de recherche est accordé par arrêté du ministre chargé des Mines pour une période de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'attribution. Il est renouvelable de droit deux fois par période consécutive de trois ans sous réserve du respect par le titulaire de ses obligations prévues par la réglementation minière.

Le titulaire d'un permis de recherche doit commencer les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis dans un délai maximum de six mois à compter de sa date de validité et les poursuivre avec diligence.

Il doit aussi exécuter le programme de recherche qu'il a produit au début de chaque année auprès de l'Administration des mines et dépenser pour ces travaux le montant minimum

au kilomètre carré prévu par la réglementation minière. Toute dérogation au programme de recherche soumis doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Administration des mines.

Tels que libellés, les articles du code minier consacrés au permis de recherche donnent les informations substantielles suivantes :

Tableau 2: Données sur le permis de recherche

FORMALITES	PROCEDURES D'ATTRIBUTION	PROCEDURES DE RENOUVELLEMENT
Demande	Déposée en trois (03) exemplaires au Cadastre minier	Déposée en trois (03) exemplaires au Cadastre minier trois (03) mois avant l'expiration de la validité du permis
Dossier constitutif de la demande	<ul style="list-style-type: none"> - une demande adressée au Ministre chargé des mines ; - l'identité et le domicile du demandeur ; - les substances minérales recherchées ; - la définition des sommets du périmètre sollicité ; - la superficie sollicitée, inférieure ou égale à 250 km² ; - l'extrait de la carte topographique au 1/200 000ème de la zone ; - la preuve que le demandeur n'est ni en faillite ni en liquidation judiciaire ; - le programme des travaux de la 1^{ère} année ; - le projet de convention minière (type) ; - le budget des travaux de recherche de la première année ; - la présentation du récépissé de versement du droit fixe au plus tard 10 jours après la notification au demandeur de l'acceptation de sa demande. 	<ul style="list-style-type: none"> - une demande adressée au Ministre chargé des mines ; - les substances minérales concernées ; - un rapport sur les recherches effectuées pendant la période de validité ; - le programme de recherche envisagé pour l'année suivante ; - le récépissé de versement du droit fixe ; - la définition des sommets du périmètre et la superficie correspondante en cas de réduction de superficie (N.B : au 2^{ème} renouvellement la superficie est réduite d'un ¼)
Attribution	Par arrêté du Ministre Chargé des Mines	Par arrêté du Ministre Chargé des Mines
Durée de validité	Trois (03) ans renouvelables deux fois pour trois ans chacune	Dernier renouvellement pour trois ans.

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

Les dispositions du Code minier sur le permis de recherche restent silencieuses sur les questions de requête d'avis ou de consultation² avant l'attribution du permis de recherche. L'octroi de ce titre minier est ainsi laissé à la "discrétion" du seul ministre en charge des Mines et par conséquent reste soumis aux éventuelles pratiques de corruption. Cette situation étant tributaire des dysfonctionnements au niveau du cadastre minier.

²Cf. décret N° 2005-668/PRES/PM/MCE/MFB du 30 décembre 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines.

✓ *Permis d'exploitation industrielle*

Au regard des articles 17 à 23 du Code minier, les informations essentielles suivantes peuvent être retenues :

- l'autorité compétente pour attribuer un permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine est le Conseil des ministres. Il l'accorde de droit sur la base d'une demande du titulaire d'un permis de recherche.
- la demande doit être introduite au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée. Elle doit être accompagnée d'une étude de faisabilité, d'un plan de développement et d'exploitation du gisement comprenant: une étude ou une notice d'impact sur l'environnement selon le cas, assortie des résultats de l'enquête publique, un plan d'atténuation des impacts négatifs et de renforcement des impacts positifs, un plan de suivi environnemental,
- le permis d'exploitation industrielle est accordé, par Décret, sur proposition du ministre chargé des Mines, après avis du ministre chargé de l'Environnement et de la Commission nationale des mines³.

L'attribution d'un permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre accordé par le permis d'exploitation sauf en ce qui concerne la recherche liée à l'exploitation⁴.

Le permis d'exploitation industrielle de grande mine est donné pour une période de vingt ans à compter de la date du décret d'attribution. Il est renouvelable de droit, par période consécutive de cinq ans, jusqu'à épuisement du gisement.

L'octroi du permis d'exploitation industrielle de grande mine donne lieu à l'attribution à l'Etat, de 10 % des parts ou actions de la société d'exploitation, libres de toutes charges. Cette participation de l'Etat ne saurait connaître de dilution en cas d'augmentation de capital social, c'est-à-dire qu'elle ne saurait perdre de son poids, de sa valeur.

Le permis d'exploitation industrielle de petite mine est valable pour dix ans à compter de la date du décret d'attribution. Il est renouvelable de droit, par périodes consécutives de cinq ans, jusqu'à épuisement du gisement.

Le tableau ci-dessous récapitule les informations essentielles contenues dans le Code, en ce qui concerne le permis d'exploitation industrielle.

³*"Le droit exclusif de recherche et d'exploitation des gisements" accordé de façon générale au titulaire du permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine, "dans les limites de son périmètre" par l'article 19 du Code minier semble compliquer l'interprétation de l'article 17 dudit code.*

⁴*"Le droit exclusif de recherche et d'exploitation des gisements" accordé de façon générale au titulaire du permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine, "dans les limites de son périmètre" par l'article 19 du Code minier semble compliquer l'interprétation de l'article 17 dudit code*

Tableau 3: Données sur le permis d'exploitation industrielle de grandes ou de petites mines

FORMALITES	PROCEDURES D'ATTRIBUTION	PROCEDURES DE RENOUELEMENT
Demande	Déposée en dix(10) exemplaires au Cadastre Minier	Déposée en dix(10) exemplaires au Cadastre Minier 90 jours avant l'expiration de la validité
Dossier constitutif de la demande	<ul style="list-style-type: none"> - une demande adressée au Ministre Chargé des Mines spécifiant le type de permis sollicité (grande ou petite mine) ; - les références du ou des permis de recherche contenant le ou les gisements à exploiter ; - la ou les substances minérales concernées ; - la définition des sommets du périmètre et sa superficie ; - la localisation du périmètre sur la carte au 1/200 000ème ; - un plan de détail à l'échelle appropriée où les sommets du périmètre sont rattachés à des points invariables au sol ; - un mémoire détaillé indiquant les résultats des travaux de la recherche et les justificatifs des dépenses engagées lors de la dernière période de validité du permis ; - une étude de faisabilité et un plan de développement et d'exploitation du gisement comprenant : une étude ou une notice d'impact sur l'environnement, un plan d'atténuation des impacts négatifs ; - un plan de surface spécifiant les terrains réservés à l'exploitation et à l'installation des unités industrielles ; - l'engagement du demandeur dans le cadre du permis d'exploitation industrielle de grande mine d'attribuer à l'Etat 10% du capital social de la société d'exploitation ; - un projet de convention minière conforme à la convention type et assortie au type de permis demandé ; - le récépissé de versement de droit fixe si le dossier est conforme et accepté (10 jours). 	<ul style="list-style-type: none"> - une demande adressée au Ministre Chargé des Mines ; - les références du permis d'exploitation industrielle ; - la situation géographique exacte du ou des gisements pour lesquels le renouvellement est demandé ; - un rapport général attestant que l'activité était continue pendant la période de validité ; - un rapport des travaux effectués sur le permis appuyé de tous plans et document d'exploitation ; - une actualisation du plan de développement et d'exploitation du ou des gisements ; - un rapport sur les éventuels travaux de recherche entrepris et l'état des réserves des gites exploités ; - le récépissé de versement du droit fixe.

Source : code minier de 2003

Les dispositions du Code minier sur le permis d'exploitation ne précisent pas la nature des avis exigés (avis conforme ou non). Elles ne renseignent pas non plus sur la portée de l'enquête publique évoquée, ni sur la portée de celle-ci par rapport à la décision de l'attribution ou non du permis. Si ces mesures (avis, enquête) étaient prises elles devraient contribuer à garantir l'objectivité dans le processus d'attribution du titre d'exploitation.

✓ Permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée

En se basant sur les articles 25 à 29 du Code minier consacrés à ce point, il ressort ce qui suit :

L'autorité compétente pour attribuer le permis d'exploitation artisanale semi- mécanisée est l'Administration des mines⁵.

Avant l'attribution du permis, une enquête publique doit être diligentée.

L'autorité compétente attribue le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée après avoir consulté les autorités administratives compétentes et les communautés locales concernées. La superficie maximale pouvant faire l'objet d'un permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée est de cent (100) hectares.

Le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de l'arrêté d'attribution. Il est renouvelable par périodes de trois ans chacune.

Le renouvellement est soumis à la formulation d'une demande conforme à la réglementation minière et au respect par le titulaire des obligations qui lui incombent. L'autorité qui a émis le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée est celle compétente pour statuer sur son renouvellement. Elle le renouvelle par arrêté et dans les mêmes formes.

Le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée doit exploiter le site en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation dudit site, fourni au préalable à l'Administration des mines.

La réglementation minière précisera les conditions dans lesquelles les activités de production doivent être conduites.

⁵Voir le décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 3 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers

Tableau 4 : Données sur le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée

Renseignements souhaités	Renseignements donnés	Commentaire
Renseignements d'ordre général		
Titre minier	Permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée	Renseignements satisfaisants
Qui l'attribue	Administration des mines	Renseignements non satisfaisants : qui est l'Administration des mines ? ⁶
Exigence d'avis		Silence
Exigence de consultation/enquête	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation des autorités administratives compétentes et des communautés locales concernées - Enquête publique 	Renseignements non satisfaisants : quelle est la différence d'objet entre la consultation des communautés locales et l'enquête publique ? Non précision de l'objet de la consultation ou de l'enquête, leur portée sur la décision d'octroi du titre
Nature juridique de l'acte d'attribution		Silence
superficie maximale	Cent hectares	Renseignements satisfaisants
Renseignements sur les conditions / obligations à remplir		
Relatifs au demandeur		Silence : personne physique ou morale ? nationalité ? faut-il être titulaire d'un permis de recherche sur le périmètre ?
Relatifs au périmètre		Silence. (Se cumule-t-il avec d'autres permis ou autorisation ou encore sur d'autres substances ?)
Relatifs aux substances	Toutes substances	Renseignements satisfaisants
Relatifs à la demande		Silence
Relatifs à la constitution de la demande ⁷		Silence

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

Les dispositions du Code minier sur le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée restent silencieuses sur plusieurs points : exigence d'avis, nature juridique de l'acte d'attribution, production d'une demande, contenu de la demande, demandeur... Tous ces silences, combinés avec les imprécisions relevées dans le tableau ci-dessus démontrent largement que l'essentiel des dispositions pertinentes sur cette question ne se trouve pas dans le Code minier. Le décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 3 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers qui vient combler un tant soit peu les lacunes du Code en ce qui concerne les titres miniers concentre cependant d'énormes pouvoirs entre les mains de la direction générale des mines et du ministre en charge des Mines (rejet des demandes, instruction des demandes...). Pourtant, il est avéré que le pouvoir

⁶L'article 4 du Code minier définit "l'administration des mines" comme étant le ministère chargé des mines et ses démembrements.

⁷Voir le décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 3 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers

corrompt nécessairement et facilement lorsqu'il n'est pas limité par quelques repères objectifs de contrôle.

2.1.3.3 Fiscalité de l'activité minière

Il existe trois types de fiscalité dans l'activité minière. Toutefois, seront développées ici les dispositions relatives à la période de recherche et la fiscalité de la période des travaux préparatoires dont les dispositions peuvent donner lieu à interprétation.

✓ **Fiscalité de la période de recherche**

La possibilité d'option accordée aux opérateurs miniers qui peuvent choisir de payer le taux réduit de 5% (et être propriétaires des biens ainsi importés) ou de se placer sous le régime de l'admission temporaire (et être sous la surveillance douanière en raison de la suspension de perception des droits et taxes de douanes), n'est pas bien comprise. Certains opérateurs miniers croient à une faille qui leur est ouverte. Or dans le cas de l'admission temporaire, les biens importés doivent, après les travaux, être réexportés sous peine de paiement des droits et taxes suspendus.

La deuxième interrogation porte sur les carburants et lubrifiants destinés à la recherche. Compte tenu de la nature de ces produits et des activités menées par certains bénéficiaires, on peut se demander légitimement si ces produits ne sont pas détournés à d'autres fins, toute chose qui peut avoir pour conséquence des actes de corruption ?

✓ **Fiscalité de la période des travaux préparatoires**

Pendant la période des travaux préparatoires, les titulaires d'un permis d'exploitation ou les bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation sont exonérés de la TVA pour :

- les équipements importés et ceux fabriqués localement exception faite des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du Code des impôts ;
- les services fournis par les entreprises de géo-services et assimilées.

Cette disposition de l'article 86 est identique à celle de l'article 84. Alors qu'une telle répétition peut donner lieu à interprétation, la fiscalité de la période des travaux préparatoires a passé sous silence les impôts dont les articles sur la période de recherche exonèrent le titulaire du permis de recherche. Cette technique de rédaction signifie-t-elle qu'à la période de travaux préparatoires, les exonérations prévues ne s'appliquent pas ? En réalité, les dispositions relatives aux impôts sur le revenu ne s'appliquent que lorsqu'il y a production effective de ces revenus.

2.1.3.4 Contrôle de l'activité minière

L'activité minière est soumise au contrôle de l'Administration publique, à travers le ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie, et celui de l'Environnement et du Développement Durable.

✓ *Dispositif général de contrôle*

Les attributions du ministère des Mines, des Carrières et de l'Énergie ont trait à la mise en œuvre et au suivi de la politique du Gouvernement en matière de mines, de carrières et d'énergie. A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration des stratégies de développement des carrières ;
- de l'application de la politique de développement des substances minérales ;
- de la valorisation de la recherche minière ;
- de l'application de la politique de recherche géologique et minière, et du contrôle de son exécution ;
- de la promotion, de la coordination, du contrôle et du suivi des activités relatives à la recherche, à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources minérales ;
- de la collecte et de la diffusion de la documentation technique relative à l'industrie minière ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de la négociation des conventions d'investissements miniers entre l'Etat et les entreprises minières ;
- de la réglementation et du contrôle des activités de recherche et d'exploitation minière et géologique.

Pour atteindre ces objectifs, le MMCE, à travers la direction chargée des Mines, doit effectuer des contrôles fréquents dans les différents sites. Cependant, ces contrôles, au stade actuel, sont relativement rares, compte tenu des faibles ressources humaines et financières de cette direction. De l'avis de plusieurs spécialistes, c'est un problème général qui handicape le fonctionnement du ministère en charge des Mines dont les services ne sont pas déconcentrés.

Ce sont les mêmes difficultés qui sont vécues au niveau du ministère de l'Environnement et du Développement durable. En effet, les promoteurs miniers sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social, assortie d'un plan de gestion de l'environnement. Au niveau de ce département, c'est le Bureau national des évaluations environnementales qui doit suivre ces plans de gestion. Cependant, malgré l'importance d'une telle mission, qui est de suivre l'exécution des mesures d'atténuation des impacts négatifs du projet minier, l'Administration publique n'arrive pas à l'assumer, faute de ressources humaines qualifiées (il faut des environnementalistes pour ces missions), de moyens logistiques et financiers. Les principaux concernés, eux-mêmes, reconnaissent que le plus souvent, les sorties sur le terrain n'interviennent que quand des cas d'accidents ou des anomalies dans l'exploitation minière sont signalés (cas du camion transportant du cyanure en partance pour Inata, qui est tombé dans le barrage de Djibo et y a déversé son contenu en 2011).

Qu'en est-il de l'exportation formelle des métaux précieux par les sociétés minières? Le processus commence par la pesée du produit à exporter. La pesée se fait sur le site minier. Elle n'est valable que si elle est faite par une commission de pesée constituée par : des

représentants des ministères chargés des Mines, de l'Economie, de la société chargée des opérations de transit, de la société en charge du transport du produit, et de ceux de la société qui désire exporter le produit. Chaque représentant note au fur et à mesure les poids annoncés. A l'issue de l'opération, si les chiffres ne sont pas concordants pour tous les membres de la commission de pesée, ladite opération doit être reprise.

Une fois l'opération de pesée terminée, le produit est emballé, scellé et numéroté séance tenante en présence de tous les membres de la commission.

Un procès-verbal est alors dressé et il doit porter la signature de tous les membres de la commission. C'est ce document qui sert de base de détermination des royalties (5% de la valeur du produit à exporter) et qui permettra à la société d'exporter le produit.

Au regard de la procédure en vigueur et de l'avis des techniciens du ministère chargé des Mines, les rumeurs selon lesquelles les sociétés minières dissimuleraient une partie de leur production qui échapperait ainsi à la pesée sont peu vraisemblables. Du reste, une société minière prise en flagrant délit de fraude se verrait retirer le permis d'exploitation et surtout, verrait le cours de ses actions chuter brutalement en bourse ; ce qui compromettrait son avenir. Cette menace de voir ses actions perdre de la valeur est autrement plus dissuasive que tout processus de contrôle, estiment plusieurs dirigeants de sociétés minières.

On peut néanmoins dire que le contrôle des activités minières reste un point faible de l'administration des mines qui se contente des rapports d'activités périodiques qui sont produits par les grandes et petites mines, les exploitations semi-mécanisées, les comptoirs d'or..., comme le stipule l'article 13 du Décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers.

Conformément à l'article 99 du Code Minier, tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation est tenu « ... de fournir à l'administration des mines, les déclarations, renseignements, rapports et documents dont le contenu, la forme et la fréquence de production sont précisés dans la réglementation minière. »

. La faiblesse du contrôle de l'exploitation, notamment dans les grandes mines et les comptoirs d'or est ainsi source d'évasion fiscale. Des spécialistes évoquent par exemple des risques d'écrémage des gisements (le fait d'exploiter rapidement les parties les plus riches). Ce faisant, la société minimise son coût d'exploitation et maximise ses profits en rapport avec un cours du métal intéressant et les exonérations fiscales offertes aux opérateurs miniers pendant plusieurs années.

✓ *Contrôle de l'orpaillage*

A ce jour, et selon le ministère en charge des Mines, il y aurait au moins 600 000 orpailleurs répartis sur 700 sites. Une étude de l'UNICEF au Burkina Faso a dénombré 20 000 enfants de 5 à 18 ans (selon les normes de l'UNICEF, l'enfance va de 0 à 18 ans : Cf. Actes du

Forum de Ouagadougou sur les Droits de l'enfant, UNICEF BURKINA, 1990, p.45), sur un échantillon de 90 sites. En supposant que cet échantillon est représentatif des 700 sites, on peut estimer à plus de 150 000, le nombre d'enfants, de 5 à 18 ans travaillant sur les sites aurifères au Burkina Faso.

Mais la réalité est que de nombreux sites sauvages existent dans plusieurs régions du pays. Au-delà des conséquences sur l'environnement (pollution des cours d'eau) avec l'utilisation des produits dangereux pour le traitement de l'or comme le cyanure et le mercure, il se pose souvent des problèmes de sécurité dans ces zones avec la recrudescence de la prostitution et du grand banditisme. En outre, une analyse des statistiques montre que dans les années 1990, le Burkina Faso enregistrait plus d'une tonne d'or au titre de la production artisanale.

De nos jours, cette production a baissé et pour cause ? Selon les techniciens du ministère chargé des Mines, le Comptoir burkinabé des métaux précieux (CBMP) encadrait à l'époque les activités dans les sites d'orpaillage, ce qui permettait avec la présence des forces de l'ordre de contrôler la production. Malheureusement, le CBMP a été liquidé en 2006 et depuis, le secteur de l'orpaillage est laissé aux mains d'opérateurs peu enclins à respecter leurs obligations en matière fiscale, d'environnement et de sécurité au travail.

De ce fait, le désordre s'est installé dans le milieu des comptoirs privés qui s'entendaient pour fixer le prix de l'or et qui ne déclaraient pas souvent de façon honnête leur production. Cette situation de fraude a été reconnue dans une interview accordée au journal Sidwaya en 2011 par le ministre des Mines, des Carrières et de l'Energie, Salif KABORE, par ailleurs ancien Directeur Général du CBMP. Selon plusieurs sources, l'or du Burkina Faso, à cause de la porosité des frontières, transite par les pays voisins pour se retrouver hors du continent africain. La presse fait régulièrement cas de saisies par les services des douanes: le dernier exemple remonte à mars 2013 quand une quantité d'or de 22 kg d'une valeur de 500 millions de FCFA en partance pour le Togo a été interceptée par la Brigade mobile des douanes de Tenkodogo (Cf. Le Quotidien N° 725 ou Le Pays N° 5323 du 25 mars 2013). Cependant, depuis 2010, le ministère en charge des Mines semble avoir pris la mesure de l'ampleur du problème et met tout en œuvre pour l'endiguer. En effet, en 2012, il a retiré les autorisations de 14 comptoirs d'or et cette action vigoureuse semble avoir produit des effets pour des déclarations de production plus sincères. Au mois de février 2013, 48 comptoirs d'or étaient répertoriés. Selon les responsables du MMCE, ce travail de salubrité publique devrait se poursuivre dans les années à venir pour assainir ce secteur dont les enjeux sont importants en termes de protection de l'environnement, de sécurité et de lutte contre la fraude.

2.1.3.5 Analyse de la réglementation minière

Cette analyse s'est intéressée, certes, à l'ensemble de la réglementation, mais s'est particulièrement attardée sur deux de ses aspects les plus saillants à savoir son caractère épars et sa rédaction asymétrique.

- **Une réglementation épars**

La dimension de la complétude de cette réglementation pourrait s'apprécier par le niveau de renseignements opérationnels qu'elle fournit à l'utilisateur.

Il ressort des précédentes analyses que le niveau d'informations utiles contenues dans le code minier par rapport aux titres et autorisations minières est très faible. Cela signifie que la substance de la réglementation minière se trouve dans les actes réglementaires (Décret, arrêté...). Ainsi, 31% des articles du code minier renvoient à une supposée "réglementation minière".

Evidemment, les implications généralement liées à de tels états de fait sont entre autres :

- une réglementation épars ;
- des risques de contradictions ;
- des risques de lacunes.

Si on fait un rapprochement entre ces éléments et l'objet de cette étude, on peut relever une porte d'entrée de la corruption. En effet, une législation épars, lacunaire, voire contradictoire, fait que l'administré est souvent à la merci des agents de l'Administration. Ce qui constitue un facteur essentiel de la corruption.

- **Une réglementation à rédaction asymétrique**

Au-delà de son caractère épars avéré, la réglementation minière pêche également par une absence remarquable de schéma de rédaction des parties.

Si l'on prend l'exemple de l'autorisation d'exploitation de carrière, l'on se rend bien compte des insuffisances des textes. En effet, l'article 54 n'a son équivalent ni dans la partie du code réservée à l'autorisation d'exploration, ni dans celle réservée à l'autorisation d'exploitation artisanale. L'article 54 stipule que « les dispositions applicables aux titres miniers s'appliquent mutatis mutandis à l'exploitation des substances de carrières, sous réserve de celles prévues à la présente section ». L'on pourrait par ailleurs se demander pourquoi cette spécification ? Ceci signifie-t-il que ce n'est pas le cas pour les autres autorisations ?

Dans les articles qui suivent, le législateur traite, sans distinction, des autorisations temporaires et permanentes. Il aurait pu épuiser le traitement d'une autorisation avant d'aborder le deuxième type car la façon dont les deux types sont régis renforce l'impression que la rédaction du code n'a pas suivi un schéma défini au préalable.

Il en est de même pour l'ensemble du texte où le traitement des questions se fait de façon enchevêtrée.

A la lecture de l'article 77 par exemple, on se demande si le législateur a rendu obligatoire la fourniture d'une notice ou la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement à tout demandeur de titre minier et à tout demandeur d'une autorisation par la seule expression

“demandeur d'un titre minier”. Autrement, la manière d'exempter le demandeur d'une autorisation d'exploitation de carrière ne se comprendrait pas.

Une lecture des tableaux N°2 à 4 ci-dessus laisse clairement apparaître que les cas de silence ne concernent pas les mêmes questions dans les différentes matières traitées. Cela signifie que pour telle matière, telle question peut être résolue (demande, substances...) et pour telle autre, non.

Cette absence de schéma de rédaction fait que le code minier s'avère être un texte compact et confus, difficile à appréhender, à comprendre et à manipuler.

Cela donne libre cours aux interprétations abondantes et divergentes, aux élagages d'obligations ou inventions de droit, sources évidentes de corruption.

Les entrepreneurs du secteur trouvent des difficultés à connaître l'étendue de leurs obligations, les informations étant relativement peu "audibles" et non précises.

En la forme, le code minier est parsemé d'expressions malheureuses, parfois regrettables. A titre d'exemple, l'expression "l'acquittement des droits et obligations" (Il est renouvelable de droit deux fois par période consécutive de trois ans sous réserve de l'acquittement des droits et obligations prévus par la réglementation minière... art.13 du code minier) interpelle nécessairement le lecteur. Peut-on s'acquitter de ses droits comme on s'acquitterait de ses obligations ?

La lecture de certains articles laisse perplexe et suscite des interrogations. L'article 55 du Code minier stipule par exemple : "La recherche de gîtes de substances de carrières est autorisée par l'Administration des mines conformément à la réglementation minière. Complété par les définitions du même code (cf.art.4) cet article se lit : "La recherche de gîtes de substances de carrières est autorisée par le Ministère chargé des mines et ses démembrements, conformément à la réglementation minière". Mais qui donne alors cette autorisation ? Qu'est-ce qui compose la réglementation minière ? Le Code minier n'en ferait-il pas partie ?

L'impression que l'on a après lecture du Code minier est qu'il a été rédigé par bribes et par des rédacteurs différents. La présentation reste disparate et l'expression, plutôt dissonante, est loin d'être harmonieuse. A titre d'exemple, l'article 17 qui est relatif au permis d'exploitation industrielle, a le même objet que l'article 24 relatif au permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée mais les deux articles ne contiennent pas des informations similaires. L'emploi récurrent et alternatif de ces deux expressions : "Administration des mines" et "ministère des Mines" amène même à se demander si le législateur a voulu mettre une nuance entre elles.

Le terme fétiche de ce Code est certainement « la réglementation minière » qui, pourtant, n'est pas du tout éloquent. Qu'est-ce que la réglementation minière ? Le présent Code minier n'en fait-il pas partie ? L'expression « la réglementation minière » a été employée 36 fois dans le Code. Ainsi, elle a été précédée des mots suivants :

- déterminée par (art 81, 83) ;
- Conforme/conformément à (art.11, 94, 104, 22, 27, 35, 39, 42, 48, 55, 56, 59, 94) ;
- Prévus par : (51, 78, 4.16, 13, 15, 25, 26, 33, 36, 37, 38... précisé : 14, 82, 99, ...) ;
- Fixé par : (4, 8) ;
- Etablit par : 7, 34, 46, 78, ...
- en vertu de : (36, ...) ;
- définie par (46).

Ainsi, 31% des articles du Code minier renverrait à une supposée “ réglementation minière ” ce qui est énorme. Le législateur aurait pu utiliser le terme “ règlementaire ” et préciser parfois la nature (décret, arrêté...) juridique du règlement qui viendrait préciser ou compléter la disposition législative concernée.

Le nombre de points de contrôle dévolus à l’administration des mines est impressionnant⁸. Ceci couvre deux sources de corruption : la corruption due à l’absence de crainte d’un véritable contrôle et la corruption due à l’excès de pouvoir discrétionnaire accordé aux agents de l’administration publique.

Le fonctionnaire de l’administration minière ne dispose probablement pas des moyens pour rendre bon nombre de ses attributions de contrôle réelles et efficaces.

Il doit par exemple vérifier que le montant minimum des dépenses au kilomètre carré prévu par la réglementation minière à la charge du titulaire d’un permis de recherche est respecté.

Il ne dispose évidemment pas des moyens nécessaires pour rendre un tel contrôle réel qui nécessite entre autres une présence presque constante sur le terrain, une maîtrise de la comptabilité du bénéficiaire, ce qui est loin d’être le cas dans la pratique. Partant, il est certain qu’autant de points de contrôle qui restent seulement théoriques sont autant de portes d’entrée de la corruption, le contrôle étant à l’origine institué pour prévenir un risque important de fraude. C’est la corruption due à l’absence de la crainte de véritables contrôles.

Les nombreux points de contrôle laissés à l’initiative du fonctionnaire de l’administration des mines donnent la pleine mesure de son pouvoir discrétionnaire. Plus le nombre de points de contrôle laissés à l’initiative du fonctionnaire est important, plus son pouvoir discrétionnaire l’est également et plus il est exposé à la corruption. Ne dit-on pas que le pouvoir corrompt ?

⁸Pour se faire une idée sur le nombre de points de contrôle dévolus à l’administration des mines, consulter les décrets et arrêtés d’applications du code minier, notamment *DECRET N° 2005-668/ PRES/PM/MCE/MFB du 30 décembre 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines ; Arrêté n°05-013/MCE/SG/DGMGC du 17 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières (DGMGC)*

2.2 Les mines et le potentiel minier du Burkina Faso

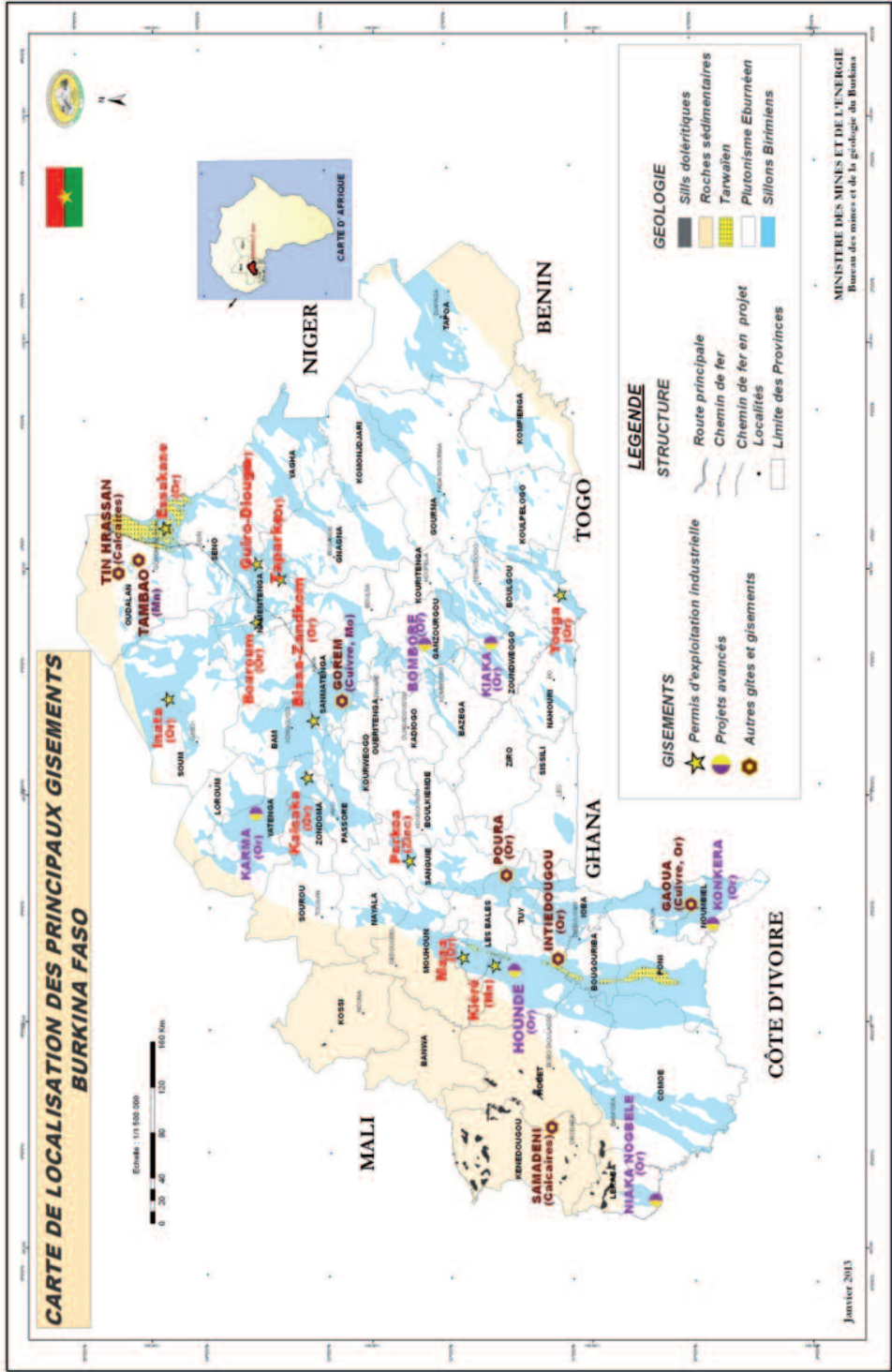
Le Burkina Faso dispose de plus de 70.000 km² de superficie de formations volcano-sédimentaires birimiennes (Protérozoïque inférieur) connues pour leurs potentialités en ressources minérales dans la sous région (Ghana, Cote d'Ivoire, Mali, Niger, Guinée, Sénégal) et dans d'autres régions du monde (Canada, Australie...). (HOTTIN G. et OUEDRAOGO O. F., 1975)

L'exploration géologique et minière menée sur le territoire national par l'Etat et ses partenaires a permis de mettre en évidence plusieurs gisements, gîtes, indices et minéralisations. Parmi les potentialités minières, on peut citer :

- **Les métaux précieux et pierres précieuses** : ce sont l'or et le diamant. Plusieurs gisements et indices aurifères ont été mis en évidence dans les sillons birimiens. Huit gisements d'or sont actuellement en exploitation (Taparko, Bouroum, Youga, Mana, Séguénéga, Inata, Essakane et Bissa). De petits diamants ont été trouvés dans les alluvions de la région de Banfora et des structures annulaires kimberlitiques dans la région de Barsalogo.
- **Les métaux ferreux** : on peut citer le manganèse, le fer, le vanadium et le nickel (une petite mine de manganèse actuellement en arrêt de production à Kiéré).
- **Les métaux non ferreux** : le cuivre, l'antimoine, le plomb, le zinc et l'aluminium ont été mis en évidence et une mine de zinc est en exploitation à Perkoa.
- **Les substances non métalliques (Substances utiles)** : les phosphates, les calcaires, les sables, les kaolins, les argiles et les pierres ornementales ont été identifiés.
- **Les substances énergétiques** : on note la présence d'indices d'uranium et de schistes bitumineux.

La carte 1 ci-après indique la localisation des principaux gisements.

Carte 1 : Carte de localisation des principaux gisements (Source : BUMIGEB)



Les indices et gisements actuellement mis en évidence au Burkina Faso sont donnés sur la carte 1 ci-dessus.

Tableau 5 : Les mines et les potentialités minières du Burkina Faso (Source DGMG 2014)

Détenteur de titre	Gisement	Substance	Réserves	Observations
SOMITA (Nordgold)	Taparko (Namentenga)	Au	35 tonnes	En production
SOMITA (Nordgold)	Bouroum (Namentenga)	Au	6,7 tonnes	En production
Burkina Mining Company	Yougou (Boulgou)	Au	25 tonnes	En production
SEMAFO BF	Wona-Fobiri-Mana	Au	35 tonnes	En production
Kalsaka Mining (Amara Mining)	Kalsaka (Yatenga)	Au	20 tonnes	Gisement épuisé
Séguenega Mining (Amara Mining)	Séguénéga (Yatenga)	Au	5,24 tonnes	En production
SMB SA (Avocet)	Bélahouro (Soum)	Au	22,5 tonnes	En production
Essakane SA (IAMGOLD)	Essakane (Oudalan)	Au	100 tonnes	En production
STREMCO SA	Guïro-Baïldiaga (Seno)	Au	1,6 tonnes	En arrêt de production
Burkina Manganèse (Metal Mass Pty Ltd)	Kiééré (Tuy)	Mn	600 000 t 43-55% Mn	En arrêt de production
Bissa Gold SA (Nordgold)	Bissa-Zandkom (Bam)	Au	34 tonnes	En production
Nantou Mining (Glencore, Blackthorn)	Perkoa (Sanguié)	Zn	6 000 000 t à 14,5% Zn	En production
TRUEGOLD	Karma (Lorum)	Au	29 tonnes	PEI accordé
Pan African Tambao	Tambao (Oudalan)	Mn	106 Mt à 38,9% Mn	PEI accordé
Gryphon	Nianka-Nogbelé (Comoé)	Au	80 tonnes	PEI accordé
ROXGOLD SANU SA,	Bagassi, (Les Balé)	Au	22,740 tonnes	PEI accordé le 15/10/14
Volta Resources	Kiaka (Zoundwéogo)	Au	125 tonnes	Etude faisabilité
Orezone	Bomboré (Ganzourgou)	Au	112, 5 tonnes	Etude faisabilité
Ampella Mining Ltd	Konkéra (Noumbiel)	Au	100 tonnes	Etudes en cours
Avion Gold	Houndé (Tuy)	Au	22,8 tonnes	Etudes en cours
Newmont	Poura (Balé)	Au		Etudes en cours
Volta Resources	Danyoro et Souhouéro (Poni)	Cu	86 Mt à 0,4%Cu et 0,3 g/t Au	Etudes en cours
Gold Rush	Ronguen (Bam)	Au	250 000 oz	Etudes en cours

Détenteur de titre	Gisement	Substance	Réserves	Observations
High River Gold	Gougré (Bam)	Au	200 000 oz	Etudes en cours
Birimian	Nabanga (Kompienga)	Au	660 000 oz	Etudes en cours
Orezone	Namasa (Yatenga et Zondoma)	Au	7,2 Mt à 1,9 g/t	Etude en cours
Orezone	Tiba (Yatenga)	Au	446 000 oz	Etudes en cours
Orezone	Bondigui (Djarkadougou)	Au	282 000 oz	Etudes en cours
Yatenga Holdings Ltd	Goulagou et Rounga	Au	390 000 oz	Etude en cours
Burkina Phosphates	Kodjari (Tapoa)	Phosphate	63 Mt à 25,5% P2O5	En production
Etat burkinabe	Aloub-Djouana (Tapoa)	Phosphate	Non évalué	
Etat burkinabe	Arly (Tapoa)	Phosphate	4 Mt	
Etat burkinabe	Wayen (Ganzourgou)	Cu	45Mt à 0,25% Cu	
Etat burkinabe	Wayen (Ganzourgou)	Cu	45Mt à 0,25% Cu	
Etat burkinabe	Goren (Bam)	Cu	40 Mt à 0,35%Cu+Mo	
Etat burkinabe	Tin Hrassan (Oudalan)	Calcaires	6,3 Mt à 44,1% CaO	
Etat burkinabe	Kongoussi (Bam)	Bauxite	1,5 Mt à 60-75% Al2O3	
Etat burkinabe	Mafoulou (Bam)	Antimoine	35 000 t	
Etat burkinabe	Bobo-Dioulasso (Houet)	Sables	3,7 Mt	

Source : DGMG 2014

2.3 Les activités minières au Burkina Faso

Les activités minières comprennent : les activités de prospection, les activités d'exploration, les activités d'exploitation et de traitement des minerais, les activités de transformation des minerais et les activités de commercialisation des minerais.

La situation des titres miniers et autorisations est donnée par le tableau 6. En 2013, il y avait 691 permis de recherche en cours, 11 permis d'exploitation industrielle, 27 permis d'exploitation semi-mécanisée, 248 autorisations d'exploitation artisanale et 56 autorisations d'exploitation de carrières.

Tableau 6 : Situation des autorisations et titres miniers (source DGMG et DGC, août 2014)

Années	AP	ARGSC	PR	PEI	PESM	AEA	AEC
2012	0	1	665	11	17	209	51
2013	0	0	691	11	27	248	56
2014	0	0	675	15	31	230	64

source : DGMG et DGC, août 2014

AP = Autorisation de prospection ; ARGSC= Autorisation de recherche de gisement de substance de carrière ; PR= Permis de recherche ; PEI= Permis d'exploitation industrielle ; PESM= Permis d'exploitation semi-mécanisée ; AEA= Autorisation d'exploitation artisanale ; AEC= Autorisation d'exploitation de carrière.

2.3.1 Les activités de prospection minière

La prospection est l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres en vue de détecter des indices ou des concentrations de substances minérales utiles.

Toute personne physique ou morale de quelque nationalité que ce soit peut se livrer à des activités de prospection sous réserve de l'obtention d'une autorisation de prospection émise par le Ministre en charge des mines

2.3.2 Les activités d'exploration minière

L'exploration minière (ou recherche minière) est l'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur ou aéroportés pour établir la continuité et l'importance ainsi que l'étude des conditions d'exploitation et d'utilisation commerciale et industrielle des gîtes découverts afin de conclure à l'existence ou non d'un gisement.

Le permis de recherche est attribué, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des mines à toute personne physique ou morale ayant présenté une demande conforme à la réglementation minière.

La demande d'un permis de recherche est accompagnée d'un programme de travaux que le demandeur se propose d'effectuer pendant la première année de validité du permis, ainsi que du budget correspondant.

La recherche géologique a commencé au Burkina Faso durant le temps colonial par quelques missions spécifiques et de portée réduite du Service Géologique de l'Afrique Occidentale Française dans les régions aurifères de Gaoua, Poursa et Houndé (Kiéré et Dossi).

Depuis l'indépendance en 1960, le Burkina Faso s'est doté d'un Service des Mines (Direction de la Géologie et des Mines) dont la vocation était de poursuivre les activités de recherches géologiques et minières.

Compte tenu du manque de cadres nationaux et de moyens techniques et financiers, c'est avec l'aide de diverses assistances au niveau bilatéral (BRGM, BGR, ACDI) et multilatéral (PNUD notamment) que la Direction de la Géologie et des Mines (DGM) allait effectuer toutes les activités de recherches minières entre 1960 et 1977 (HOTTIN G. et OUEDRAOGO O. F., 1975 ; DGEM-PNUD, 1994 ; DGMG, 1998).

En 1978, la recherche géologique et minière prend un nouveau tournant avec la création du Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines (BUVOGMI) qui prit le nom de Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) avec le changement du nom du pays en 1984. Cette période, qui, en fait, a débuté en 1974, correspond aux grands programmes d'inventaires par exploration géochimique régionale et partiellement géophysique aéroportée en magnétisme et électromagnétisme sur les sillons de Houndé et de Boromo dans le cadre de l'assistance du PNUD (découverte du gisement de zinc de Perkoa) et de la région de Pissila.

De 1978 à 1993, grâce au renforcement de ses moyens techniques (sondeuses, ateliers de forages d'eau, laboratoires d'analyses chimiques) et à la formation d'un personnel qualifié, le BUMIGEB conduit seul sur financement propre ou extérieur (FAC, FED, AFD, BID, BAD, BM, PNUD) ou en association, des travaux de recherches géologiques et minières jusqu'au stade d'évaluation d'indices et gisements ayant un potentiel économique : Poura, Perkoa, Bouroum, Gaoua, Aribinda, Taparko, etc.

Depuis l'engagement du pays dans une politique de réformes structurelles basée sur la promotion de l'initiative privée comme moteur de son développement socio-économique et l'adoption du code des investissements miniers en 1993, puis du code minier en 1997 (révisé en 2003), les activités d'exploration par les sociétés minières privées nationales et internationales ont connu un essor considérable.

De 2 permis de recherche en 1992, le nombre de permis de recherche octroyés est passé à 51 en 1995 et à plus de 200 en 2000. En 2013, le nombre de permis de recherche octroyés était de 691 (source DGMG).

Les gisements mis en évidence sont donnés dans le tableau 5 ci-dessus :

2.3.3 Les activités d'exploitation minière

2.3.3.1 L'exploitation minière industrielle

L'exploitation minière désigne l'ensemble des opérations qui consistent à mettre en valeur ou à extraire des substances minérales d'un gisement pour en disposer à des fins utilitaires et comprenant, à la fois, les travaux préparatoires, l'exploitation proprement dite, l'installation et l'utilisation de facilités de traitement, d'enrichissement et de transformation de ces substances.

Le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine est accordé de droit, par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des mines, après

avis du Ministre chargé de l'environnement et de la Commission nationale des mines, au titulaire du permis de recherche ayant respecté les obligations qui lui incombent en vertu du code minier et présenté une demande conforme à la réglementation, au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée.

De nos jours, 15 permis d'exploitation industrielle (PEI) sont délivrés : 12 PEI d'or (Taparko, Bouroum, Youga, Mana, Kalsaka, Ségenega, Inata, Essakane, Guiro, Bissa-Zandkom, Karma et Nianka-Nogbélé), 2 PEI de manganèse (Kiéré et Tambao) et 1 PEI de zinc (Perkoa). Mais 9 mines sont actuellement en production : Taparko, Bouroum, Youga, Mana, Séguenega, Inata, Essakane, Bissa-Zandkom et Perkoa.

2.3.3.2 L'exploitation artisanale traditionnelle

Elle désigne l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales comme l'or, le diamant et les autres gemmes provenant des gîtes primaires et secondaires affleurant ou sub-affleurant, et en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels. Elle n'utilise pas d'équipements, ni d'énergie mécanique et n'est pas fondée sur la mise en évidence d'un gîte ou d'un gisement.

L'autorisation d'exploitation artisanale de substance de mines (ou de carrières) est accordée, sous réserve des droits antérieurs, par décision de l'Administration des mines, après avis du Ministre chargé de l'environnement et consultation des autorités administratives compétentes et des collectivités territoriales concernées :

- aux personnes physiques burkinabè sans distinction de sexe ;
- aux coopératives majoritairement burkinabè intervenant dans le secteur minier.

Au Burkina Faso, l'exploitation minière artisanale concerne l'or et les matériaux de construction.

2.3.3.3 L'exploitation semi-mécanisée

Elle désigne l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations. La production annuelle ainsi que le tonnage du produit commercialisable (minerai concentré ou métal) sont fixés par substance, par voie réglementaire.

Le permis d'exploitation semi-mécanisée est accordé par arrêté du Ministre chargé des mines, après avis du Ministre chargé de l'environnement, sur la base d'une notice d'impact environnemental et social ainsi que de la consultation des autorités administratives compétentes et des communautés locales concernées.

La réglementation minière précise les conditions dans lesquelles les activités de production doivent être conduites.

Encadré 2.1 : Exploitation minière à petite échelle :

C'est une exploitation de petite taille qui regroupe la petite mine, l'exploitation artisanale semi-mécanisée, l'exploitation minière des haldes et terrils de mines et de carrières et l'exploitation artisanale traditionnelle.

L'exploitation minière à petite échelle concerne la dolomie, les phosphates, l'or et les matériaux de construction (DGEM-PNUD, 1994 ; KI Séka, 1998).

Les principaux types d'exploitations minières pratiquées au Burkina Faso sont donnés dans le tableau n° 7 ci-dessous :

Tableau 7: Principaux types d'exploitations minières au Burkina Faso

Exploitations artisanales	Exploitations à petite échelle	Exploitations industrielles
- Or (plus de 700 sites d'orpaillage)	- Or (31 PESH accordés)	- Or (12 PEI accordés)
- Matériaux de construction	- Dolomie (Tiara)	- Zinc (1 PEI accordé)
	- Phosphates (Kodjari)	- Manganèse (2 PEI accordés)
	- Matériaux de construction	- Matériaux de construction

2.3.3.4 Le traitement des minerais au Burkina Faso

Dans les exploitations minières industrielles d'or, le minerai est traité par concassage, broyage, lixiviation en tas ou en cuve puis récupération de l'or.

Dans les exploitations minières artisanales, les méthodes de traitement varient en fonction de la nature du minerai :

- si le minerai est filonien, le traitement se fait par concassage et broyage, puis lavage par panage ou par sluice ;
- si le minerai est constitué de graviers alluvionnaires et éluvionnaires, l'or est récupéré des graviers extraits par voie gravimétriques de deux manières différentes :
 - par panage (en lavant le gravier par de l'eau),
 - par vannage en utilisant les effets de la pesanteur et du vent sans utiliser de l'eau.

Dans les deux cas, le minerai est traité plusieurs fois ce qui permet une assez bonne récupération de l'or.

Il importe de souligner qu'actuellement, l'utilisation des produits chimiques (cyanure, mercure, explosifs) est assez courante sur les sites d'exploitation artisanale ou orpaillage.

2.3.4 Les activités de transformation des minerais

La quasi-totalité de la production de minerais au Burkina Faso est exportée brute. Les activités de transformation opérées sur place concernent l'argile (poteries), les matériaux de construction (bâtiments, routes, etc.) et une infime partie de l'or (bijouteries). L'absence de transformation des produits miniers du Burkina Faso ne permet ni création de valeur ajoutée, ni création d'emploi.

2.3.5 La commercialisation des minerais

Le code minier du Burkina Faso ne prend pas en compte, dans son champ d'application, la commercialisation des substances minérales, mais oblige les personnes se livrant de manière habituelle à des opérations d'achat, de vente, etc. à en faire la déclaration à l'Administration des mines (cf. arrêté n°09-001/MCE/MEF/MCPEA du 03 février 2009 portant réglementation de la commercialisation de l'or, conditions d'agrément et cahier de charge pour l'achat et l'exportation de l'or au Burkina).

Les phosphates et les calcaires dolomitiques sont commercialisés localement pour l'amendement des sols dans l'agriculture et une partie des marbres (calcaires dolomitiques) est utilisée pour le revêtement des sols.

L'or, le manganèse et le zinc produits sont vendus à l'étranger.

III- POPULATION ET METHODES D'ETUDE

L'étude a été menée sur l'ensemble des sites miniers fonctionnels au Burkina Faso au nombre de huit (8). Il s'agit des sites de :

- Essakane SA,
- la Société d'Exploitation Minière d'Afrique de l'Ouest (SEMAFO),
- la Société de mines de Belahouro (SMB SA),
- Burkina Mining Company (BMC) Youga,
- Bissa Gold,
- Kalsaka Mining SA,
- Nantou Mining Perkoa,
- la Société des mines de Taparko (SOMITA SA).

L'étude a privilégié les approches quantitative et qualitative, dans le souci de produire des statistiques descriptives pour caractériser le phénomène de la corruption. Des témoignages éloquentes de faits et actes de corruption, évoqués par les enquêtés, sont mentionnés. Ces deux approches complémentaires ont été sous-tendues par une analyse documentaire qui a consisté à faire l'état des lieux du phénomène ; cela a constitué un maillon important de la démarche d'ensemble. Cette analyse documentaire s'est focalisée sur les données relatives à la réglementation du secteur minier au Burkina Faso. Ce qui a permis d'avoir des informations plus fournies.

L'analyse s'est également appuyée sur un certain nombre d'investigations auprès des administrations impliquées dans la gestion du secteur minier, auprès de personnes ressources et des victimes du système installé dans le secteur minier.

3.1. Population

L'étude a été menée auprès des acteurs directs, c'est-à-dire les travailleurs des sociétés minières, les prestataires desdites sociétés et de l'administration publique centrale et décentralisée, la population environnante... Cette catégorie regroupe aussi bien les cadres que les agents d'exécution dans les sociétés. En outre, l'étude a touché les acteurs indirects tels que les groupements et associations créés dans le cadre des activités de la mine, les élus, des personnes ressources. Le tableau ci-dessous donne le détail sur le nombre de personnes enquêtées par site minier.

Tableau 8 : Nombre des enquêtés par site

Site minier	Nombre des Enquêtés
Essakane	30
SEMAFO	31
Belahouro	39
Youga	47
Bissa Gold	42
Kalsaka	46
Perkoa	37
Taparko	28
Total	300

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

3.2. Méthodes

3.2.1. Echantillonnage

L'échantillon retenu pour cette étude est de 300 individus. En plus de cet échantillon, des personnes ressources ont été interviewées à l'aide de guides d'entretien.

3.2.2. Variables d'études

Les variables d'études sont : l'âge, le niveau de scolarisation, le statut de salariés, l'ancienneté sur le site minier et l'ancienneté dans le domaine des mines.

3.2.3. Techniques et outils de collecte des données

Pour réaliser une collecte exhaustive des données, des outils appropriés ont été élaborés ; il s'agit du questionnaire et des guides d'entretien individuel organisés en modules et qui ont respecté les objectifs visés par l'étude.

Le questionnaire, administré par des agents enquêteurs, s'est intéressé à la perception de la corruption auprès des miniers et des acteurs indirects.

Les guides d'entretien ont été élaborés à l'attention des dirigeants, des structures de contrôle et de suivi des activités des sociétés minières (cadres des ministères des mines, du commerce, de l'économie et des finances) et des acteurs de la société civile. Ces guides ont visé essentiellement à collecter les données sur l'adéquation entre les textes réglementaires et les pratiques du secteur, les difficultés de contrôle de l'activité, le rôle des acteurs et les risques en matière de corruption, le niveau de contribution des sociétés en matière de fiscalité, les procédures d'exploitation et les risques environnementaux. En fin de compte, il s'agissait de mieux asseoir une analyse sur les textes et les pratiques

des acteurs afin de cerner les forces et les faiblesses du dispositif et de formuler des recommandations.

Dans le but d'apprécier l'influence de la position des enquêtés dans l'échiquier des acteurs vis-à-vis de la perception du phénomène étudié, un questionnaire unique leur a été soumis.

3.2.4. Plan de collecte, formation des enquêteurs, collecte et traitement des données.

Pour cerner les concepts et comprendre les enjeux de l'étude, il était impératif que les enquêteurs aient un niveau universitaire (licence ou maîtrise en sciences sociales, humaines ou juridiques). Ils ont en plus été formés par les consultants pour la collecte des données sur l'ensemble des sites miniers pour une administration efficiente du questionnaire.

Le questionnaire, administré aux miniers et aux acteurs indirects, a permis de collecter des données sur leur perception de la corruption, sur la manifestation du phénomène ainsi que sur son ampleur dans le secteur.

Les guides d'entretien ont été administrés à leurs destinataires par des agents contrôleurs qui ont assuré, concomitamment, la supervision et l'encadrement des agents enquêteurs. Les fiches de collecte ont été anonymes et les lieux de collecte codés de sorte à protéger l'identité de l'enquêté. Compte tenu de la sensibilité du sujet, le cabinet et l'équipe des consultants ont gardé la confidentialité autour des données collectées.

Pour le traitement des données, il s'agissait de vérifier le remplissage des questionnaires, d'élaborer un masque de saisie, de saisir les données et de les apurer. A l'issue de ce processus, nous disposions d'une base de données sur laquelle les différents indicateurs ont été tirés. Les programmes de traitement des données utilisés étaient essentiellement SPSS, le Sphinx Lexica, EvIEWS 5 ainsi que le tableur Excel. Cette combinaison de logiciels était nécessaire au regard de la nature des données qualitatives et quantitatives. Toutefois, il nous a paru important de décrire la situation actuelle du secteur minier avant de livrer les résultats de l'Etude.

IV- LES RESULTATS DE L'ETUDE

4.1 Les caractéristiques sociodémographiques des populations étudiées

L'échantillon des interviewés peut être regroupé en sept classes d'âge dont la plus importante est la tranche de 30 à 39 ans représentant plus de 38% des personnes sondées. La classe de 40 à 49 ans vient en deuxième position avec plus de 26% des enquêtés. Les classes d'âges de moins de 30 ans et celles comprises entre 50 et 59 ans occupent respectivement la troisième et la quatrième place avec 17,18% et 12,71% des enquêtés. Il ressort que plus de 82% des enquêtés ont plus de 20 ans (âge minimum de l'échantillon) et moins de 50 ans. En outre, l'âge moyen est estimé à environ 39 ans.

Tableau9 : Répartition des enquêtés selon leur âge

Classe d'âge	Pourcentage de répondants
De 20 à 29 ans	17,18
De 30 à 39	38,49
De 40 à 49	26,46
De 50 à 59	12,71
De 60 à 69	3,44
De 70 à 79	0,69
80 et plus	1,03
Total	100

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

Les investigations révèlent également qu'en dehors de près de 7% d'alphabétisés en langue nationale et de 10% des non alphabétisés, le reste des enquêtés de l'échantillon a bénéficié d'une éducation formelle, soit environ 81,82%. Parmi ces derniers, 13,79% se sont limités au primaire, 41,38% au secondaire et 26,55% ont fait des études supérieures. Cette répartition des enquêtés, du point de vue du niveau de scolarisation, s'explique par la qualité des ressources humaines embauchées par les sociétés minières.

Tableau 10 : Répartition des enquêtés selon leur niveau de scolarisation

Niveau de scolarisation	Pourcentage de répondants
Alphabétisé en langue nationale	6,9
Primaire	13,79
Premier cycle du secondaire	21,72
Deuxième cycle du secondaire	19,66
Premier cycle universitaire	13,1
Deuxième cycle universitaire	10
Troisième cycle et plus	3,45
Franco-arabe	1,03
Aucun	10,34
Total	100

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

Parmi les enquêtés, 66,20% sont des salariés contre 33,8% de non-salariés. Cela s'explique par le fait qu'une part importante (environ 57%) des enquêtés sont des travailleurs des sociétés minières. Le nombre des agents de la fonction publique enquêtés vient également augmenter le nombre de salariés de l'échantillon.

Les données de l'enquête indiquent de même que 21% des enquêtés ont entre 4 et 6 ans d'ancienneté sur leurs sites miniers contre 20,33% qui ont moins de 2 ans (avec 0 comme minimum et 20 ans comme maximum). Par ailleurs, 17% ont une ancienneté de 2 à 4 ans sur les sites miniers touchés par l'enquête. En somme, plus de 58% des enquêtés ont une certaine expérience directe liée à l'implantation de la mine dans la localité en question. Ce qui signifie une maîtrise relativement élevée des activités de la mine par ces travailleurs ou enquêtés, et partant, une certaine fiabilité des informations qu'ils ont fournies.

Les enquêtés des sites miniers ont en moyenne 3 années d'ancienneté avec un écart type de 3, indiquant ainsi la variabilité du nombre d'années de service d'un enquêté à l'autre.

Tableau 11 : Répartition des enquêtés selon leur ancienneté sur le site minier

Ancienneté sur le site	Pourcentage de répondants
Non réponse	34,33
Moins de 2 ans	20,33
De 2 à 4	17
De 4 à 6	21
De 6 à 8	5
De 8 à 10	1
De 10 à 12	0
12 et plus	1,33
Total	100

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

Pour ce qui est de l'ancienneté des enquêtés dans le domaine des mines, il ressort de l'analyse que plus de 15% des enquêtés ont moins de 2 ans (avec 0 comme minimum et 24 ans au maximum). Plus de 14% ont entre 2 et 4 ans et plus de 17% ont entre 4 et 6 ans. Seuls environ 14% des enquêtés ont plus de 6 ans d'ancienneté dans le domaine des mines; ils ont vécu différentes expériences avec les sociétés minières installées dans le pays depuis plusieurs années. Cela est d'une importance capitale dans la mesure où une telle somme d'expériences contribue à mieux comparer les réalités d'une mine à l'autre et renforce la crédibilité de l'information fournie par ces acteurs.

Tableau 12 : Répartition des enquêtés selon leur ancienneté dans le domaine des mines

Ancienneté dans les mines	Pourcentage de répondants
Non réponse	36,67
Moins de 2	15,67
De 2 à 4	14,67
De 4 à 6	17,67
De 6 à 8	6
De 8 à 10	1
De 10 à 12	1,67
12 et plus	6,67
Total	100

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

4.2. Perception de la corruption dans le secteur minier

4.2.1. Causes de la corruption dans le secteur minier

4.2.1.1. Faiblesses de l'organisation du secteur minier

Du point de vue des interviewés, les faiblesses liées à l'organisation du secteur minier sont diverses. Ainsi, sur *le plan administratif*, il s'agit de la lourdeur des procédures administratives pour l'obtention de certains documents entrant dans le cadre de la constitution des dossiers de demande de permis par exemple, du manque de vulgarisation des procédures d'attribution des permis miniers.

De même, le manque d'alternance (ou tout au moins le long temps d'occupation d'un poste par certains responsables comme les ministres des Mines), la nomination des ministres des Mines par affinité sont aussi des faiblesses de l'organisation du secteur minier selon les enquêtés. Au nombre de ces faiblesses, il y a une complaisance dans l'octroi des autorisations d'exploitation artisanale, l'insuffisance des échanges d'informations entre les administrations en charge de la gestion minière (Etat central, collectivités locales...) et l'opinion publique, notamment en matière de collecte des recettes publiques auprès des sociétés minières, créant ainsi une certaine inefficacité en la matière. En effet, **le manque de transparence** est une autre cause de la corruption. Il y a transparence quand l'accès des citoyens à l'information publique est libre.

Autrement dit, dès que les règles, les procédures et les objectifs du gouvernement ne sont pas accessibles au public, il n'y a pas de surveillance budgétaire, la transparence est absente et la corruption peut alors sévir. En effet, sans surveillance et sans transparence du budget et des règles, les ressources nationales peuvent être détournées et le pouvoir peut être abusé en faveur des responsables corrompus. Le manque de transparence crée pour les responsables publics des opportunités d'abuser de leurs prérogatives pour des gains privés. Cela se rattache étroitement à la **responsabilité et les faibles mécanismes de responsabilité** tendent à faciliter la corruption.

Ces faiblesses font que la présence de l'administration sur le terrain n'est pas perceptible, comme en témoignent certains enquêtés : « *l'Etat n'est pas là quand on a besoin de lui* »⁹. Cette absence notoire de l'Etat constitue un portail d'entrée de la corruption.

Sur *le plan réglementaire*, certaines personnes interrogées estiment que le code minier est trop touffu et passe sous silence, d'importantes questions liées au développement des communautés, à l'orpailage ainsi qu'au foncier rural notamment. Dans ce cadre, le manque de compétences en matière de droit et de fiscalité minière dans les services administratifs

⁹Elus locaux

est une faiblesse car, les entreprises minières emploient le plus souvent des experts en droit, en comptabilité et en fiscalité minière qui n'hésitent pas à exploiter judicieusement les failles de notre code minier.

Pour ce qui est du contrôle, la quasi-totalité des personnes ressources interviewées ont mentionné l'absence ou l'insuffisance du contrôle de l'activité minière, ce qui est une faiblesse très importante. Ainsi, par exemple, le manque de structure (publique surtout) et de personnel qualifié, chargés de contrôler les termes édictés dans les conventions avec les sociétés minières, les dispositions règlementaires contenues dans le code minier constituent une autre faiblesse grave.

Par ailleurs, certains enquêtés soulignent le comportement laxiste de l'Etat vis-à-vis des sociétés minières comme étant une faiblesse, car il ne leur applique pas la loi régissant l'exploitation minière artisanale.

D'autres faiblesses identifiées sont liées à l'absence d'un système de contrôle dans les déclarations des quantités produites et commercialisées ainsi que dans la détermination de la base de calcul des royalties payées à l'Etat (notamment dans la phase d'affinage du minerai produit au Burkina, puisque la technologie n'existe pas dans le pays).

Au regard des faiblesses ci-dessus énumérées, on peut retenir que les failles au niveau administratif, règlementaire et du contrôle constituent des portes ouvertes à l'installation de la corruption dans le secteur minier au Burkina Faso.

4.2.1.2. Absence de transparence dans la gestion publique des revenus miniers

En s'intéressant à la transparence dans la gestion publique des revenus miniers, il ressort que la perception varie d'un enquêté à l'autre. En effet, cette gestion est souvent taxée d'opaque, notamment à cause du principe de non affectation qui prévaut en matière de budget de l'Etat. En d'autres termes, une fois que les revenus miniers entrent dans les caisses de l'Etat, il n'y a plus aucune possibilité de distinguer ce qui vient des mines des autres sources de revenus. Des enquêtés estiment qu'il n'y a pas de transparence dans la gestion des revenus miniers puisque les déclarations des autorités publiques sur les recettes perçues du secteur sont parfois différentes de celles des sociétés minières ou de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (l'ITIE).

De même, le manque de traçabilité des utilisations faites des revenus miniers (du fait du panier commun) exaspère la soif de l'opinion publique des informations sur les réalisations faites par le pays grâce à la manne minière des dernières années. Concernant l'exploitation artisanale des mines, les enquêtés s'accordent à dire qu'il n'existe aucune donnée fiable relative aux revenus liés à l'orpaillage puisque cette activité est dans la perception des enquêtés, comme mentionné plus haut, non organisée. En conséquence, il ressort de la perception des enquêtés que les revenus tirés de l'exploitation minière portés à la connaissance de l'opinion publique ne sont qu'une infime partie de ce qui aurait dû revenir à l'Etat burkinabé.

Selon certains enquêtés, sur le plan de la collecte des revenus, il y a une transparence totale en raison de la grande expérience de la Direction Générale des Impôts dans la collecte des impôts intérieurs et en raison de l'informatisation de la chaîne de liquidation, de recouvrement des impôts, droits et taxes. Par contre, il y a une opinion mitigée sur la transparence de la collecte des droits perçus à la porte, c'est-à-dire au niveau de la douane. En outre, des enquêtés estiment qu'il n'y a aucune transparence en ce qui concerne la collecte des royalties au profit de l'Etat ; ces derniers considèrent que l'incapacité technique et juridique objective de seulement quelques agents chargés de recouvrer des sommes aussi importantes, ne leur permet pas d'effectuer un contrôle réel sur la sincérité des déclarations des opérateurs miniers. Une autre porte d'entrée de la corruption est ce manque de transparence dans la gestion des ressources provenant de l'exploitation minière exposé ci-dessus. En effet, comme le traduisent si bien les propos de cet enquêté : « *avec les mines, l'argent rentre, des milliards, mais personne ne sait qui bouffe ça pendant que nous autres poirottons dans la misère* ».

4.2.2. Manifestations de la corruption dans le secteur minier

La question posée aux enquêtés sur leur connaissance de la corruption a permis de savoir que plus de 64% d'entre eux ont déjà entendu parler de la corruption contre 18,67% qui avouent n'en avoir jamais entendu parler. Ces données sont importantes dans la mesure où elles permettent de se rendre compte que la majorité des enquêtés n'ignorent pas le concept de corruption et que la connaissance du phénomène est assez répandue.

Tableau 13 : Répartition des enquêtés selon leur connaissance de la corruption

Information sur la corruption	Pourcentage de répondants
Sans réponse	17
Oui	64,33
Non	18,67
Total	100

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

Dans le secteur minier, la corruption se manifeste de plusieurs manières et à plusieurs niveaux.

4.2.2.1. Maillon de l'activité minière le plus corrompu

Les données de l'enquête montrent que c'est à la phase de la production proprement dite que la corruption est la plus élevée (selon plus de 49% des enquêtés). Cette phase est suivie de celle de la commercialisation selon 15,67% des enquêtés tandis que 11,67% trouvent que c'est pendant la phase d'exploration que la corruption est plus répandue.

Tableau 14 : Maillon de l'activité minière le plus corrompu

Maillon des mines corrompu	Pourcentage de répondants
Non réponse	17,33
Exploration/recherche	11,67
Production	49,33
Commercialisation	15,67
Sans opinion	5,33
Construction de la mine	0,67
Total	100

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

Ces affirmations se justifient essentiellement par le niveau d'implication élevé des acteurs, notamment dans le maillon de la production : approvisionnement, prestations demandées par les mines, production technique, etc. Selon certains enquêtés, il y a un manque de transparence dans la commercialisation des minerais destinés à l'exportation. Les enquêtés pensent que pendant la phase de commercialisation (la pesée du minerai sur le site minier par exemple), il y a de fausses déclarations des quantités à exporter (selon 6,67% des enquêtés). 7,67% des enquêtés justifient le fait que la phase de la production soit celle où il y a plus de corruption par la nature des activités y afférentes à savoir la sous-traitance, le recrutement de personnel, etc., ce qui constitue des portes ouvertes à la corruption. Pour ce qui est de la phase de recherche, certains enquêtés (3,67%) estiment que des miniers sont souvent prêts à corrompre afin d'obtenir les permis de recherche. Il faut relever que près de 44% des enquêtés n'ont pas répondu à cette question. A en croire un bon nombre d'enquêtés, la phase de la production est celle la plus touchée par la corruption (cf. tableau ci-dessus). Or, c'est surtout à la phase de recherche de permis qu'il y a le plus de corruption selon les personnes ressources interviewées. Elles affirment que « certaines autorités administratives possèdent cinq (5) à sept (7) permis qu'elles mettent en location- vente ».

4.2.2.2. Acteurs les plus corrompus de la filière minière

Au regard de l'ensemble des entretiens menés, il ressort que les acteurs de la filière minière les plus susceptibles d'être corrompus sont entre autres :

- les responsables locaux (traditionnels ou coutumiers, etc.) des sites miniers ;
- les cadres supérieurs des sociétés minières ;
- les autorités en charge de la délivrance des permis d'exploitation ou d'achat des minerais.

En plus de ceux-ci, les ministres, les directeurs et agents des douanes sont identifiés comme étant vulnérables à la corruption.

En somme, les personnes en charge de postes de prises de décisions sont susceptibles d'être corrompues car leurs décisions sont souvent irrévocables. Il faut mentionner que

les prestataires, qui approvisionnent les mines en équipements, matériels et consommables ou autres biens et services nécessaires au fonctionnement des activités minières, sont aussi indexés comme étant une catégorie d'acteurs corrompus. En effet, les autorités administratives et minières ayant en charge les prises de décisions sont exposées aux actes de corruption. Elles abusent de leur pouvoir de décision et sont souvent victimes de propositions alléchantes de la part des miniers pour qu'elles se taisent sur leurs comportements inciviques. Les propos de cet enquêté agriculteur en dit long sur le non-respect des cahiers de charges dû aux intimidations et à la corruption : « *Quand on réclamait les indemnités parce que le montant était inférieur à ce qui a été prévu, un fils de ce village qui a participé aux délimitations nous a fait savoir que si on ne se tait pas, l'Etat va nous sanctionner pour incitation à la violence sous prétexte que la terre appartient à l'Etat et il peut décider de ne rien nous verser. Les frais ne couvrent qu'un an sur sept (07) ans prévus*».

4.2.2.3. Attribution des contrats de recherche/d'exploitation minière

Il ressort des entretiens que l'attribution des contrats de recherche/exploitation minière manque relativement de transparence et de rigueur. En effet, pour certains enquêtés, les contrats sont souvent attribués par affinité, car ceux qui en obtiennent sont des membres du régime en place et donc, le plus souvent protégés. La preuve de la non transparence dans l'attribution de ces contrats, selon des enquêtés, est que l'Etat n'a jamais fait des enquêtes préalables sur les bénéficiaires de ces contrats. Pour eux, cette opération devrait se faire par appel d'offres ou par appel à la concurrence pour prévenir toute corruption. La corruption est principalement causée par le désir **d'un avantage injuste**¹⁰. En effet, beaucoup de responsables sont motivés à adopter un comportement corrompu à cause de leur désir égoïste d'avoir, par nature, un avantage déloyal auprès de leurs pairs. Ceci les amène alors à pratiquer la subornation, l'extorsion, le détournement, le népotisme... Ainsi, grâce à la corruption, des gens malhonnêtes peuvent se « hisser vers le haut » au détriment de l'Etat qui en paie le prix. De même par la corruption, des politiciens peuvent chercher à influencer les opinions, les actions ou les décisions d'une personne, à réduire les recettes collectées ou à modifier les issues d'un processus physique, etc.

En résumé, Il ressort des enquêtes, que l'attribution des contrats de recherches se fait de façon mafieuse dont les avantages bénéficient à un régime politique plutôt qu'à la nation entière. Ainsi, on observe l'existence des sociétés prête-nom et qui s'octroient la plupart des marchés relatifs aux mines. A cet effet, un enquêté confie que « *le régime en place vend les contrats de recherche à ses amis et à ceux qui peuvent lui trouver beaucoup d'argent. C'est vraiment un système car ceux-là mêmes qui s'occupent de l'octroi des contrats sont les amis sûrs du régime*». C'est donc un vrai créneau d'enrichissement illicite entretenu par les membres du gouvernement et les grands opérateurs économiques.

¹⁰Cf. *Etude de la Banque Mondiale menée par Kaufmann (2005) ainsi que les travaux de Stapenhurst, Johnson et Pelizzo (2006)*

Une autre cause de la corruption identifiée par les auteurs est l'absence de mesures punitives. L'absence de mesures punitives se traduit par l'inertie de la Justice ou par la justice à deux vitesses qui ne s'en prend qu'aux petites gens, tandis que les riches et les barons du régime en place (parlementaires, membres du gouvernement, directeurs de sociétés et leurs protégés) jouissent des fruits de leurs crimes économiques et autres, en toute impunité. C'est le cas par exemple lorsque des juges sont acquis à la cause du parti au pouvoir. L'absence de mesures punitives ne permet pas d'assurer la transparence, le contrôle et la responsabilité à travers un système judiciaire fonctionnel. Cela peut amener certaines personnes à adopter un comportement corrompu simplement parce qu'elles peuvent s'écarter d'un tel système judiciaire.

4.2.2.4. Bénéficiaires de la corruption dans les mines

Par rapport à la question de savoir qui sont les principaux bénéficiaires des fruits de la corruption, seuls 6,42% des enquêtés se sont abstenus de donner une réponse. Il ressort des données de l'enquête que les principaux bénéficiaires de la corruption dans les mines sont les suivants :

- les hommes politiques selon 38,13% des enquêtés ;
- les hauts fonctionnaires (cadres supérieurs et dirigeants) à la fois du privé et du public (selon 32,49% des enquêtés) ;
- les cadres moyens sont également identifiés comme étant d'autres grands bénéficiaires de la corruption dans les mines (16,15%) ;
- les agents d'exécution sont, dans une moindre proportion, des bénéficiaires de la corruption, selon seulement 3,31% ;
- enfin, les entreprises minières (0,78%), les prestataires en relation avec les mines (0,39%), les expatriés (0,19%) ou encore les responsables des mines (0,39%), sont, eux aussi, des bénéficiaires de la corruption dans le secteur.

Tableau 15 : Principaux bénéficiaires de la corruption dans les mines

Bénéficiaires de la corruption	Pourcentage de répondants
Non réponse	6,42
Hommes politiques	38,13
Hauts fonctionnaires	33,07
Cadres moyens	16,15
Agents d'exécution	3,31
Tous	1,17
Entreprise minière	0,78
Prestataires	0,39
Expatriés	0,19
Responsables de la mine	0,39
Total	100

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

Tout laisse croire, à la lecture de ce tableau, que les membres du gouvernement, les hauts responsables politiques, les hauts fonctionnaires de l'Etat et du privé acquis à la cause du régime en place constituent une porte d'entrée à la corruption par les actes illégaux et inciviques qu'ils initient dans le but d'assouvir leur cupidité. Par ricochet, ils deviennent les principaux bénéficiaires des retombées de la corruption comme l'indique le témoignage de cet enquêté victime du déguerpissement de ses champs en faveur de l'installation de la mine : *«Ils nous avaient promis des équipements mais on ne sait pas où ils sont rentrés. J'aurais appris que ce sont les commerçants de Djibo qui venaient s'en procurer. Au début ils donnaient des barriques, du fer, mais maintenant, ce sont des commerçants qui viennent s'en procurer. Les commerçants de Ouagadougou et des environs qui viennent acheter le fer, les sacs et bâches qui étaient destinés à la population locale»*.

4.2.2.5. Principales portes d'entrée de la corruption dans le secteur minier au Burkina Faso

A l'issue des entretiens avec les personnes ressources et certaines victimes du système, on peut retenir que les principales portes d'entrée de la corruption dans le secteur minier se situent essentiellement au niveau de l'attribution des autorisations et des titres miniers ainsi que de la gestion de ces autorisations et titres miniers (recherche et exploitation, négociation et signature des accords et conventions minières, etc.).

Le cadastre minier joue un rôle important dans l'attribution et la gestion des autorisations et titres miniers. Le Cadastre Minier est responsable de la gestion de la propriété minière. A cet effet, il permet de stimuler les activités d'exploration et d'exploitation et d'éviter la spéculation. Le cadastre minier doit veiller à ce que les procédures cadastrales soient transparentes, publiques, d'application générale et non discrétionnaires. De plus, le cadastre doit contenir toute l'information concernant les autorisations et les titres miniers en vigueur, les demandes en cours d'instruction et les droits miniers octroyés et aussi l'information historique des titres miniers annulés ou rétrocedés au domaine de l'État par leurs titulaires. Telle n'est malheureusement pas la situation actuelle du cadastre minier burkinabè dont le rôle s'apparente davantage à celui d'un « guichet de réception et d'enregistrement ».

4.2.2.5.1. Attribution des autorisations et titres miniers et signature d'accords avec les sociétés minières

L'attribution des autorisations et titres miniers est régie par le code minier (Loi n° 031-2003 du 08 mai 2003) et le décret n° 2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers).

Le dossier de demande d'attribution des autorisations et des titres miniers comporte un ensemble d'éléments dont le respect strict conditionne l'octroi ou le rejet de la demande. La corruption intervient au niveau :

- de la réception et de l'enregistrement des dossiers de demande des autorisations et titres miniers ;
- de la signature des actes d'octroi des autorisations et titres miniers ainsi que de la négociation et de la signature des accords et conventions minières.

i) Attribution des autorisations et titres miniers

Les dossiers de demande d'attribution des autorisations et titres miniers sont déposés au service du cadastre minier.

En principe, les dossiers devraient être traités par le service du cadastre minier. Mais, en réalité, ce service ne contrôle que le dépôt des demandes et leur enregistrement. Une fois que la vérification de la disponibilité de la zone demandée est faite et après l'enregistrement, les dossiers sont remis aux structures responsables de l'instruction des dossiers que sont :

La Direction générale des mines et de la géologie (Direction des Mines, Direction de la Géologie et Direction des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées) pour les autorisations de prospection, les permis de recherche, les permis d'exploitation industrielle, les permis d'exploitation semi-mécanisée et les autorisations d'exploitation artisanale traditionnelle ;

La Direction générale des carrières (DGC) pour les autorisations de recherche de substances de carrières et les autorisations d'exploitation de carrières.

Actuellement, le Service de Cadastre Minier n'est pas régulièrement informé des décisions d'octroi ou de refus prises concernant les dossiers, et comme conséquence, à l'exception des informations concernant les permis de recherche, les cartes des autorisations et titres miniers ne peuvent pas être mises à jour et beaucoup de demandes restent enregistrées au niveau du cadastre minier comme "en instance" alors qu'en réalité les demandes sont octroyées ou refusées. Et dans cette dernière hypothèse les superficies sollicitées restent libres pour de nouvelles demandes. Le partage des responsabilités entre le cadastre minier et les autres directions, dans la situation actuelle, rend impossible une gestion cadastrale efficace et transparente.

Sur la base des observations ci-dessus, on peut conclure que malgré la dénomination officielle de "Service de Cadastre minier", il n'existe pas au Burkina Faso un vrai cadastre minier dans le sens international du terme. C'est-à-dire une entité exclusivement responsable de gérer la propriété minière dans son intégralité, depuis le dépôt des dossiers de demandes jusqu'à l'extinction des droits miniers. Comme on peut le constater, les objectifs de la structure ont été dévoyés et on note, dans la pratique, qu'au cours du traitement des dossiers de demande d'octroi des autorisations et titres miniers, en fonction des offres que les sociétés minières font aux agents, plusieurs manipulations peuvent intervenir pour fausser le principe du « premier venu, premier servi ».

Les agents du cadastre minier reçoivent également des instructions de la hiérarchie pour la suite à donner à certains dossiers.

En réalité, il n'y aurait pas de traitement des dossiers comme prévu par les textes précités. De ce fait, les agents attendent souvent les instructions de la hiérarchie orientant le traitement de tel ou tel dossier de demande.

C'est ainsi que des sociétés minières ont obtenu des autorisations ou titres miniers sans avoir suivi la procédure en la matière. Le cas le plus souvent cité est celui de SOMIKA de M. Kindo Adama. En effet selon les investigations de Africa Mining, paru en Avril 2013, M. Adama Kindo surnommé le « Roi de l'orpaillage » détiendrait « une vingtaine de titre d'exploitation artisanale et une trentaine de licences d'exploration dans le Nord et l'Ouest du pays.

De manière générale, on constate un trafic d'influence et un manque criard de transparence dans l'acquisition des autorisations et titres miniers à telle enseigne que le Ministère, conscient de la situation, a actuellement décidé de suspendre l'attribution des permis de recherche pour permettre aux services techniques de faire le point sur le respect des obligations des titulaires actuels des permis de recherche afin de sanctionner les titulaires défaillants.

Toutefois, ces informations persistantes confirment que dans la pratique des permis de recherche continuent à être attribués à certaines sociétés minières.

Selon des informations obtenues auprès de personnes ressources et de certaines victimes du système :

- durant la période 2000 à 2007, le Ministre des Mines exigerait le paiement d'un minimum de 10 Millions de FCFA pour la signature d'un permis d'exploitation industrielle ;
- pour l'octroi du permis d'exploitation semi mécanisée de Bouda, la société Pinsapo aurait déboursé 2 Millions de FCFA.

ii/ Signature d'accords avec les sociétés minières

Il ressort des entretiens que l'attribution des contrats de recherche et d'exploitation minière manque relativement de transparence et de rigueur. De fortes présomptions de corruption existent au niveau de la signature par l'Administration des Mines d'accords avec les sociétés minières.

En effet, pour certains enquêtés, les contrats sont souvent attribués par affinité, car ceux qui en obtiennent sont des membres du régime en place et donc, le plus souvent protégés. Dans sa livraison d'avril 2013, Africa Mining écrit ceci : « Au Burkina Faso, pour être du secteur des mines il faut être du clan présidentiel ou avoir été ministre des mines. Si tel n'est pas le cas, il faut être proche de la famille présidentielle. » La preuve de la non transparence dans l'attribution de ces contrats, selon des enquêtés, est que l'Etat n'a jamais fait des enquêtes préalables sur les bénéficiaires de ces contrats.

A ce propos, on peut citer l'exemple d'un accord signé successivement avec plusieurs sociétés minières concernant le même projet minier sans dénonciation préalable de l'accord signé avec la société précédente. C'est le cas du projet d'exploitation du manganèse de Tambao.

En octobre 2012, la Chambre de commerce internationale de Paris a décidé de procéder à l'arbitrage du conflit qui oppose Wadi Al Rawda Industrial Investments et l'Etat burkinabé suite à la rupture unilatérale de contrat sur le projet Tambao. Mais le gouvernement a préféré négocier avec Wadi alors que Wadi réclame 2 millions de dollars soit environ un Milliard de francs CFA.

Wadi Al Rawda Industrial Investments avait assigné le Burkina devant la Chambre de commerce international de Paris pour non-respect des accords signés entre les deux parties. C'est en 2007 que le gouvernement burkinabé, représenté par le ministère des Mines, a signé le 3 avril un protocole pour la réalisation des projets intégrés et la mise en valeur du gisement de manganèse de Tambao avec la société émiratie Wadi Al Rawda Industrial Investments. Wadi devait réaliser les études entrant dans le cadre de la construction de la route Dori-Tambao, la construction du chemin de fer Ouaga-Tambao et le relogement des familles à déplacer du site du gisement. Les études ont été commanditées auprès du cabinet londonien Weatherly. En septembre 2008, Wadi apprend que le gouvernement burkinabé a lancé un appel d'offres restreint auprès de 4 sociétés pour Tambao. En octobre 2010, un nouveau protocole est signé entre le ministre des Mines Abdoulaye Abdoukader Cissé et Général Nice ressources (GNR), la nouvelle société retenue pour les mêmes travaux que Wadi sur Tambao.

Wadi, qui s'estime victime d'une rupture unilatérale du protocole, refuse de payer les honoraires de consultation du cabinet Weatherly et a déposé devant la Chambre de commerce international (CCI) de Paris un recours.

Mais les droits de Général Nice ressources (GNR), la société qui a remplacé Wadi à Tambao, seront ignorés puisqu'un autre appel d'offres lancé en janvier 2012 a conduit à la signature d'une nouvelle convention sur les projets intégrés et la mise en valeur du gisement de manganèse de Tambao en août 2012 avec la société Pan African Burkina Limited. S'estimant à son tour lésé, GNR a déposé un recours devant la chambre de commerce internationale de Paris pour réclamer 15 milliards de FCFA de dommages.

GNR, adjudicataire du marché en 2010, a signé un protocole d'accord en octobre de la même année. GNR devait bitumer à ses frais la route Dori-Tambao via Gorom-Gorom et Markoye, construire le chemin de fer Ouaga-Tambao, construire des logements pour les familles à déplacer et implanter les équipements de l'usine et de la mine. Le protocole précise que GNR sera invité à introduire une demande de permis d'exploitation du gisement à la fin des travaux de bitumage de la route Dori-Tambao. La société a obtenu la révision du protocole le 26 mars 2011. GNR a entrepris la réalisation des études technique et environnementale de bitumage de la route Dori-Tambao à 100% qui a été acceptée par les ministères en charge des Infrastructures et de l'Environnement. Les études techniques pour la construction du chemin de fer Ouagadougou- Tambao ont été

réalisées à 80%. En avril 2013, la construction de la route Dori- Tambao devait être terminée, et celle du chemin de fer Ouaga-Tambao devait prendre fin en décembre 2014.

C'est dans ce contexte que le Conseil des ministres du 14 décembre 2011 a adopté un rapport relatif à la sélection d'un investisseur par la procédure de consultation restreinte afin de retenir une société répondant aux conditions souhaitées en vue de la mise en valeur du gisement de manganèse de Tambao.

Le 11 janvier 2012, le président de la Commission d'attribution des marchés du ministère des Mines lance un avis d'appel d'offres restreint auprès de 8 sociétés sans que l'Etat burkinabé n'en informe GNR comme le stipule l'article 2, alinéa 2 du protocole d'accord révisé. GNR a été classé en deuxième position à l'issue de l'appel d'offres. Le 12 juin 2012, GNR et Vilar Mir group, un autre concurrent malheureux, contestent les résultats publics devant le président du Comité de règlement des différends (CRD) qui a estimé que la Commission d'attribution des marchés est irrégulière et incompétente pour recevoir et évaluer ces offres. Devant le CRD, le ministère des Mines a reconnu que la liste des entreprises a connu deux modifications. Africaminerals LTO, qui figurait sur la liste initiale, a changé de dénomination pour devenir Pan African Burkina. Mais les autres contractants disent ne pas avoir été informés de cette modification.

Le CRD n'a pas examiné les requêtes des plaignants dans le fond alors que ceux-ci reprochaient à Pan African Burkina de n'avoir pas fourni dans son offre ni document officiel attestant le financement du projet, ni document certifié justifiant le chiffre d'affaires et le patrimoine. Le samedi 11 août 2012, le gouvernement burkinabé et Pan african Burkina signent une convention d'un montant 350 milliards de francs CFA. En clair, le gouvernement a préféré une nouvelle société sur le site de Tambao, en dépit des réalisations constatées de GNR.

Conformément à l'article 6 du protocole d'accord révisé, la société GNR a sollicité une médiation auprès du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation (CAMCO) le 25 juillet 2012. N'ayant pas obtenu gain de cause, elle a assigné le Burkina devant la Chambre de commerce international de Paris (CCI) pour rupture de contrat.

L'Etat burkinabé vient d'être pris, une fois de plus, en flagrant délit de rupture unilatérale de contrat comme ce fut le cas avec Wadi.

Quels arguments le ministre des Mines a-t-il avancés en Conseil des ministres pour pouvoir signer l'accord avec PAN ?

Qu'est-ce qui peut motiver un tel comportement de l'Administration minière (rupture unilatérale de contrat avec Wadi, puis avec GNR), sinon la surenchère des propositions alléchantes des sociétés minières, en somme, l'appât du gain facile ? Il résulte en effet des investigations menées auprès des personnes ressources que Pan African Mineral aurait payé un « droit d'entrée » de 5 Milliards de francs CFA. Or ni le code minier ni la réglementation minière ni le code des Impôts n'autorisent la perception d'un droit d'entrée dans le secteur minier burkinabé. Comment donc les autorités ont-elles pu exiger un tel

paiement en contradiction totale avec le principe sacro-saint qu'aucune perception de droits ou de taxes ne peut avoir lieu que s'ils sont prévus par un texte ? Si les investigations ont pu établir que ces « droits perçus illégalement » se sont quand même retrouvés dans les comptes du Trésor Public, on peut légitimement se poser des questions sur les tractations qui ont entouré cette opération de paiement d'un « droit d'entrée » de 5 Milliards de francs CFA. Est-ce un hasard ou un mauvais aiguillage si le montant en question s'est retrouvé dans le compte de la Direction Générale des Douanes pour ensuite être viré dans celui du Trésor ?

4.2.2.5.2. Gestion des autorisations et titres miniers

La gestion des autorisations et titres miniers est régie par le code minier et le décret n°2005-047/PRES/PM/MMCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers.

La corruption intervient au moment du contrôle de l'exécution des activités minières (travaux de recherche et d'exploitation, dépenses minimales au km², paiement des taxes et redevances minières, importation d'équipements, exportation d'or, etc.).

a) Renouvellement des autorisations et titres miniers

Selon le code minier, le permis de recherche est valable pour une période de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'attribution. Il est renouvelable de droit deux fois par périodes consécutives de trois ans sous réserve de l'acquittement des droits et obligations prévus par le code minier et ses textes d'application.

Dans la pratique, l'absence de contrôle contradictoire au niveau de l'exécution matérielle des travaux d'exploration et de leur estimation financière (dépenses minimales au km²), par manque d'agents en quantité et en qualité, constitue une porte grandement ouverte pour la corruption.

Au niveau des droits et taxes, la règle d'or est l'acquittement préalable avant tout renouvellement mais des impayés ont été constatés. Ces situations, à la fois tributaires des insuffisances de l'Administration (en personnel) et du fait de la corruption, ont favorisé le renouvellement de beaucoup de permis de recherche sans que les titulaires aient acquitté leurs obligations prévues dans le code minier. Au cours des investigations, certains responsables nous ont affirmé être au courant de cette situation. Ils connaissent même les dossiers litigieux mais disent ne pas pouvoir en révéler les noms sous réserve de l'autorisation de leur hiérarchie.

b) Limitation du nombre de permis de recherche par titulaire et de leur durée de vie

L'article 2 de l'arrêté n° 2011-168/MCE/SG/DGMGC portant limitation du nombre de permis de recherche par titulaire stipule que : « Le nombre maximum de permis de recherche demandé ou détenu ne peut excéder trois (03) pour les personnes physiques et sept (07) pour les personnes morales ».

Par suite de corruption, certaines sociétés détiendraient un nombre de permis supérieur aux chiffres ci-dessus indiqués. Outre le cas de SOMIKA dont nous avons déjà évoqué le patrimoine minier, on cite le cas d'autres sociétés qui seraient dans la même situation.

Il en serait de même du dépassement de la durée de vie des permis de recherche (durée de 3 ans renouvelable deux fois, soit 9 ans maximum) au profit des sociétés minières.

c) Retrait des autorisations et titres miniers

Selon le code minier de 2003 et ses textes d'application, le retrait des autorisations et titres miniers est opéré pour des raisons bien précises (paiement des droits et taxes, exécution des travaux au km²...) prévues dans le code minier et dans le décret précité.

Les irrégularités suivantes, qui sont considérées comme des conséquences de la corruption, ont été observées :

- le retrait arbitraire de 2 permis de recherche (Douloumba Est et Douloumba Ouest dans la province du Nounbiel) et leur attribution à une autre société alors que le premier titulaire a respecté ses obligations en matière d'exécution des travaux de recherche et de paiement des droits et taxes sur les titres miniers ;
- le retrait arbitraire du permis de recherche « Tourouba » (province du Sourou) et son attribution à une autre société minière à l'insu du titulaire ;
- le retrait arbitraire du permis semi-mécanisé de Boungou (province de la Tapoa) à l'insu de son titulaire et son attribution à une autre société sous forme de permis de recherche.

d) Gestion de l'environnement

Des cas d'irrégularités non dénoncés par l'Administration minière ont été constatés dans le cadre du respect des lois et règlements environnementaux :

- pollution de la nappe phréatique dans le village de Tiknawel près d'Essakane par suite d'absence de géomembrane imperméable au niveau des bassins de décantation. On a simplement procédé à la fermeture des forages pour cacher la pollution de la nappe phréatique et à l'approvisionnement des populations du village en eau par la société minière ;
- la même situation de pollution de la nappe phréatique a été constatée à Bissa mais, dans ce cas, Bissa Gold a, au bout d'un certain temps, procédé à la réfection du parc à résidus pour tenir compte de la pollution constatée ;
- pollution de l'eau du barrage de Djibo par suite d'accident d'un camion citerne contenant du cyanure. La pollution de l'eau du barrage a entraîné l'empoisonnement de poissons, de plusieurs animaux et d'oiseaux (aucun dédommagement ou compensation n'aurait été exigé ou payé à cette occasion).

e) Importation de matériel d'exploration et d'exploitation

L'importation du matériel d'exploration est régie par l'arrêté n° 00028/MEM/MEF du 8 mai 2000 portant liste des équipements, matériels et fournitures d'exploration minière bénéficiant des avantages douaniers.

La corruption intervient lors de l'établissement des listes du matériel à importer pour la mise en œuvre du projet minier lorsque la société veut y inclure du matériel non admissible.

D'autres cas de corruption ou de fraude ont été constatés au niveau des formalités de dédouanement des équipements. Nous citerons ici quelques cas :

- cas de certaines sociétés minières qui auraient été obligées de payer des sommes importantes pour obtenir la signature des documents douaniers relatifs à l'importation du matériel d'exploitation ;
- cas de carburants et lubrifiants acquis hors taxes par plusieurs sociétés d'exploration minière et dont la destination a été détournée pour des chantiers autres que des travaux de recherche sur leurs permis. Ces cas sont fréquents (entreprises Kanazoe et Fils, entreprises de Alizet gando, belle mère de François Compaoré, lui même frère cadet de Blaise Compaoré...) surtout au niveau des sociétés nationales.

f) Indemnisation des propriétaires du sol et autres occupants

L'article 65 du code minier de 2003 stipule que : « L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de l'autorisation ainsi que le passage sur ces terrains pour les mêmes fins, s'effectuent selon les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur.

L'occupation de ces terrains ouvre au profit du propriétaire du sol ou de l'occupant traditionnel ou coutumier le droit à l'indemnisation... ».

Dans la pratique, on a constaté que des populations locales touchées par l'aménagement de la mine (délogement, retrait de terres agricoles, etc.) n'ont pas été indemnisées conformément aux promesses qui leur avaient été faites. En fait, la corruption peut se pratiquer entre les responsables des sociétés minières et les responsables locaux comme en témoignent les propos de cet enquêteur : *« Nous avons été déménagés par les travaux de la mine sur ce nouveau site d'habitation. Les autorités minières nous avaient promis 500 000 FCFA en plus d'un relogement à chaque chef de ménage. Finalement, c'est 30 000 F CFA que chaque ménage a reçu. La population a voulu se révolter et les autorités locales appuyées par certains de nos ressortissants résidant à Ouagadougou ont intimidé l'ordre aux gens de se taire au risque de représailles ».*

Dans la région du sahel, plus de la moitié des ménages des zones minières ont été

dépossédés de superficies de terres arables au profit des activités minières et plus du tiers ont perdu du bétail à cause principalement de la pollution des eaux de surface.

g) Fourniture de rapports périodiques à l'Administration des Mines

L'article 57 du décret n° 005-047 portant gestion des autorisations et titres miniers stipule que « Tout titulaire d'un permis de recherche doit fournir semestriellement et annuellement un rapport sur les travaux de recherche effectués et leurs résultats ainsi que le programme de travaux de recherche pour l'année suivante.

Ce document doit être transmis à l'Administration des mines au plus tard quarante-cinq (45) jours après l'anniversaire de la date d'attribution du permis ».

En dehors de quelques rares sociétés qui respectent la fourniture des rapports périodiques, la plupart des sociétés minières ne respecteraient pas cette obligation en raison du manque de moyens de contrôle de l'administration minière.

h) Paiement des taxes et redevances minières

Le montant, le taux et le mode de recouvrement des droits fixes et proportionnels sur les titres miniers et autorisations délivrés en vertu du code minier sont fixés par le décret n° 2010-075/PRES/PM/MEF du 3 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières et le décret n° 2010-819/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2010 modifiant le décret n° 2010-075/PRES/PM/MEF du 3 mars 2010.

Le recouvrement des recettes y relatives est assuré par la perception spécialisée, poste déconcentré du Trésor.

L'alinéa 3 de l'article 57 du décret n° 005-047 portant gestion des autorisations et titres miniers stipule que : « Le titulaire doit en outre régler annuellement la taxe superficielle dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception du bulletin de liquidation émis par les services compétents et faire parvenir à l'Administration des mines le reçu de versement de cette taxe ».

Selon des informations obtenues auprès des services techniques et des opérateurs miniers, beaucoup de titulaires de permis de recherche, de permis d'exploitation semi-mécanisée et d'autorisations d'exploitation artisanale ne paient pas les taxes superficielles et cela depuis de nombreuses années. Malgré ce fait, ces sociétés ne sont pas inquiétées. La situation est devenue telle que le Ministre a demandé aux agents de lui en faire le point en vue du retrait des permis et autorisations aux titulaires défaillants. Il résulte en effet des entretiens avec les premiers responsables de ces questions que ces cas sont effectivement avérés. Toutefois, la demande du listing de ces cas de sociétés défaillantes n'a pas été agréée car il fallait là aussi, l'accord préalable de la hiérarchie.

i) Utilisation d'explosifs et de produits chimiques

Le 3ème alinéa de l'article 166 du décret n°2005-047/PRES/PM/MMCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers stipule que : « Sauf dérogation accordée par le Directeur Général des Mines, de la Géologie et des Carrières, l'utilisation des substances explosives pour l'abattage et celle des produits chimiques pour le traitement des minerais sont interdites ».

Malgré cette interdiction formelle, ces produits sont couramment utilisés sur les sites d'exploitation artisanale :

- les explosifs pour le creusement des trous d'orpaillage et l'abattage des filons de quartz aurifères ;
- le mercure pour la récupération de l'or après lavage ;
- le cyanure pour le traitement des résidus de lavage du minerai. Le cyanure est même utilisé dans les domiciles de certains artisans miniers.

Ces produits dangereux sont utilisés sans précautions au vu et au su des agents chargés du contrôle des sites miniers et en contradiction flagrante avec la réglementation minière.

j) Exportation de l'or

Le code minier de 2003 du Burkina Faso ne prend pas en compte, dans son champ d'application, la commercialisation des substances minérales, mais oblige les personnes se livrant de manière habituelle à des opérations d'achat, de vente, etc., à en faire la déclaration à l'Administration des mines.

Des présomptions de corruption existent au niveau de l'exportation de l'or produit industriellement pour les raisons suivantes : Actuellement, les agents du Ministère des Mines et de la Direction générale des douanes participent seulement à la pesée de l'or au moment de son exportation et non à sa coulée. Or entre la coulée à l'usine et la pesée au moment de l'exportation, des quantités d'or pourraient être soustraites. Pour s'assurer du poids des quantités d'or exportées par une société minière, les agents du MME et de la DGD devraient participer à la pesée au moment de la coulée et à la pesée de l'or au moment de l'exportation et au calcul du titre du lingot à exporter.

L'article 6 du décret n° 2006-629/PRES/MCE/MCPEA/SECU du 20 décembre 2006 portant réglementation de la commercialisation de l'or produit artisanalement au Burkina Faso stipule que « Tout bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale, tout comptoir d'achat et d'exportation d'or doit communiquer trimestriellement à la Direction générale des mines, de la géologie et des carrières, les informations sur les quantités d'or achetées, produites, vendues ou exportées.

Ils sont assujettis à la tenue d'un registre de production, d'achat et de vente faisant ressortir d'une manière chronologique les productions, les achats et les ventes ou les exportations. Ce registre est soumis à toute requête des agents de la Direction générale des mines, de

la géologie et des carrières et des services de contrôle de toute autre administration régulièrement mandatés ».

Dans la pratique, les informations ci-dessus indiquées ne sont pas fournies, le registre n'est pas régulièrement tenu et les contrôles ne sont pas effectués. Les mêmes présomptions de corruption existent au niveau des titulaires des autorisations d'exploitation artisanale et des comptoirs d'achat et de vente d'or. Beaucoup de comptoirs ne déclarent pas ou déclarent des quantités infimes d'or exportées et pourtant chacun continue d'opérer dans le domaine sans être inquiété.

k) Sous-traitance dans l'exécution des activités minières

La sous-traitance est un contrat par lequel une entreprise, le « donneur d'ordre », demande à une autre entreprise, le « sous-traitant », de réaliser une partie de sa production ou des composants nécessaires à sa production. Les entreprises sous-traitantes sont des entreprises auxquelles sont concédées certaines parties de travail.

Le code minier de 2003 définit le sous-traitant comme une personne physique ou morale qui exécute un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Dans ce cadre, les sociétés minières confient plusieurs activités à des sous-traitants nationaux ou étrangers.

Les prestataires, qui approvisionnent les mines en équipements, matériels et consommables ou autres travaux, biens et services nécessaires au fonctionnement des activités minières, sont indexés comme étant une catégorie d'acteurs corrompus. Ainsi, des irrégularités (trafics d'influence, corruption, etc.) ont été constatées à l'occasion :

- du recrutement du personnel des sociétés minières ;
- de l'attribution des marchés (concurrence déloyale de fournisseurs clandestins, etc.) ;
- du transport du personnel : les bus de la société TRANSCORDEC assurent le transport du personnel des sociétés minières dans une opacité totale et en situation de monopole ;
- de la location des sièges des sociétés minières ;
- de la restauration du personnel des sociétés minières ;
- de la fourniture de services divers aux sociétés minière, etc.

4.2.2.6. Pratiques et formes de la corruption en cours dans le secteur minier

A la question de savoir si la corruption se pratique dans le secteur minier, l'ensemble des enquêtés ont donné des réponses convergentes. Ainsi, certains trouvent que la corruption est une pratique universelle et donc, touche le secteur minier. En référence à l'opacité de la gestion dans le secteur, des enquêtés affirment que ceci couvre la fraude, le détournement et donc, la corruption.

D'autres interviewés pensent que les pratiques de la corruption dans les mines sont diverses. Parmi les 58% des personnes ayant donné une réponse à la question, il ressort

que la corruption se pratique le plus souvent à travers les recrutements du personnel. Ainsi, le recrutement par favoritisme est la principale manière par laquelle se pratique la corruption, selon 19,33% des enquêtés.

On peut aussi noter que le fait que les autorités du pays restent souvent silencieuses face aux problèmes qui opposent les dirigeants de la mine à leurs employés montre qu'elles se sont laissé corrompre (selon 10% des enquêtés). Car, ne dit-on pas que « la bouche qui a mangé du bon offert par une tierce personne ne peut plus porter des critiques négatives contre cette dernière » ? En plus de cela, la corruption est pratiquée dans la passation des marchés d'approvisionnement de la mine, notamment les marchés de gré à gré (selon 7,67% des enquêtés). D'autres pratiques de corruption dans les mines sont :

- l'absence d'informations lors des recrutements (l'information n'est pas diffusée et son accès est restreint) ;
- le paiement d'un pourcentage de salaire (selon 5% des enquêtés) ;
- le paiement de commissions (généralement 10%) lors des attributions des marchés aux prestataires dans la mine, selon 4,33% des enquêtés ;
- les surfacturations (selon 4,67%) ;
- les pots-de-vin versés par les prestataires à certains cadres des mines ou par les responsables des mines aux responsables locaux (selon 4% des enquêtés).

Cet interviewé rappelle dans quelle condition il a été recruté dans la mine où il travaille actuellement : « *J'ai concouru avec le parent d'un boss et parce que j'étais mieux qualifié, on m'a exigé des tas de choses en échange. Comme je voulais du travail, j'ai dû accepter de reverser 10% de mes quatre premiers mois de salaire afin d'être retenu* ».

Enfin, des pratiques non moins importantes comme les fraudes sur les produits chimiques utilisés (utilisation de certains produits prohibés), des remises d'enveloppes aux autorités publiques ou aux autorités locales, etc., ont été mentionnées.

On peut donc retenir que les manifestations de la pratique corruptrice sont multiples et multiformes. Apparemment, les victimes sont souvent prises entre le marteau et l'enclume lorsqu'on se réfère aux propos de certaines parmi elles. Les initiateurs de la corruption savent à quel moment tendre leurs hameçons pour les appâter.

Dans le secteur minier au Burkina Faso, les principales manifestations de la corruption relevées par les enquêtés sont diverses. Il y a :

- la fraude dans les produits chimiques ;
- les détournements de fonds destinés au dédommagement des préjudices causés par l'activité minière ;
- l'octroi de faux permis ;
- les pots-de-vin ou encore les dessous de table ;
- l'impunité des acteurs qui commettent des actes d'injustice sociale ;

- le non-respect des engagements pris par les sociétés minières et leur protection par les autorités nationales ;
- l'affectation d'un certain nombre de postes de travail aux autorités locales en contrepartie de leur silence face au non- respect des clauses ;
- enfin, les changements de décision ou d'opinion inexplicables de l'Administration face à des litiges entre populations locales et sociétés minières ou encore le train de vie exagérément élevé de certains acteurs du secteur, sans rapport avec le niveau réel de leurs revenus légalement obtenus.

En outre, pour certains enquêtés, la corruption est pratiquée lors du dédouanement des produits utilisés dans le cadre de l'activité minière.

4.2.2.7. Catégorie professionnelle la plus corrompue dans les mines

Pour ce qui est de la catégorie professionnelle la plus corrompue, il ressort des enquêtes que 77% des personnes interrogées ont donné une réponse contre 23% de non réponse. 40% pensent que les cadres supérieurs des mines sont les plus corrompus suivis des cadres moyens (21%) et des agents d'exécution (ouvriers, chauffeurs, etc.) selon 12,33% des personnes interrogées. Donc, dans la mine, toutes les catégories socioprofessionnelles sont concernées par le phénomène d'une manière ou d'une autre.

Tableau 16 : Proportion des catégories professionnelles corrompues

Catégorie corrompue	Pourcentage de répondants
Non réponse	23
Cadres supérieurs	40
Cadres moyens	21
Agents d'exécution (Ouvriers, chauffeurs, etc.)	12,33
Toutes les catégories	2
Sans réponse	1,67
Total	100

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

Les raisons avancées pour justifier la vulnérabilité de ces différentes catégories professionnelles à la corruption, selon 9,67% des enquêtés, sont entre autres, le fait d'occuper des postes de décideurs (recruteurs ou passeurs de marchés) qui les exposent à la tentation des corrupteurs. Les cadres supérieurs ont le pouvoir de corrompre les membres de l'Administration publique sans aucune inquiétude (selon 20% des enquêtés). Par contre, 9,33% des enquêtés pensent que la vulnérabilité des catégories les plus corrompues s'explique par le fait que ces personnes ont une volonté de s'enrichir à tout prix, tandis que 4% des enquêtés trouvent que leur position d'intermédiaires entre les agents d'exécution et les responsables de la mine ou entre la mine et la communauté locale explique en grande partie leur vulnérabilité à la corruption. En outre, des enquêtés associent la vulnérabilité des responsables à la corruption à leur esprit de cupidité et aux

bas salaires. Plusieurs autres raisons expliquent la vulnérabilité des catégories professionnelles identifiées à la corruption ; il s'agit de la recherche du gain facile et le fait de vouloir vivre au-delà de ses ressources financières etc. (voir tableau en annexe pour les détails).

4.2.2.8 Initiateurs des actes de corruption dans les mines

Pour ce qui est des initiateurs de la corruption, 81,67% des enquêtés ont accepté donner leur avis contre 16% qui n'ont pas donné de réponse, tandis que 2,33% affirment ne rien en savoir. Des 81,67% ayant donné leurs avis, 22,33% identifient les fonctionnaires comme étant des initiateurs de la corruption (ces fonctionnaires étant principalement les agents des Douanes, les agents des Impôts, etc.) ; 20,67% des enquêtés trouvent que ce sont les prestataires qui incitent à la corruption, suivis des hommes politiques (selon 17% des enquêtés) et des travailleurs des mines (selon 8,33% des enquêtés) ; pour 6,67% des enquêtés, c'est l'entreprise minière (les responsables) qui incite à la corruption alors que 2,33% la confère aux responsables locaux.

Il faut noter que ce sont les agents publics des basses catégories (notamment des Douanes et des Impôts) qui sont les plus grands incitateurs à la corruption dans le secteur minier.

Mais ces agents n'initient que les petite et moyenne corruptions. Ce sont des agents de terrain qui contrôlent l'activité minière et rendent compte à leurs supérieurs hiérarchiques qui sont, eux, des incitateurs à la grande corruption. Cela veut dire qu'ils ont un petit pouvoir de décider du sort (pénalité) d'une entreprise minière si celle-ci ne respecte pas les clauses établies. Ils peuvent donc proposer une grosse somme d'argent pour annihiler les infractions d'une société minière. Pour ce qui est des prestataires de services, ils sont prêts à soudoyer les responsables des marchés au niveau des entreprises minières dans l'optique d'obtenir un marché. C'est le système du " don et du contre don" de Marcel MAUSS¹¹ qui prévaut dans ce milieu; c'est-à-dire que les gens s'obligent à se faire des cadeaux après des services rendus. Les hommes politiques, parce qu'ils sont en position de force par rapport aux entreprises minières et ont une certaine influence sur les populations locales, jouent un pseudo rôle de médiateur : ils promettent aux opérateurs miniers de les protéger contre d'éventuelles révoltes de la part des populations locales , et à celles-ci, ils promettent de défendre leurs intérêts auprès des responsables des mines ; ils perçoivent ainsi en retour des sommes importantes des sociétés minières et soignent auprès des populations, leur image de marque.

¹¹Marcel MAUSS, *sociologie et anthropologie*, puf, Paris, 1950, p 154-171.

Tableau 17 : Répartition des initiateurs de la corruption dans les mines

Initiateur de la corruption	Pourcentage de répondants
Fonctionnaires publics	22,33
Prestataires	20,67
Hommes politiques	17
Sans réponse	16
Fonctionnaires privés	8,33
Entreprises minières	6,67
Ne sais pas	2,33
Responsables locaux	2,33
Autorités du village d'exploitation	1,67
Tous	1,67
Employés de la mine	1
Total	100

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

4.2.2.9 Actes de corruption des fonctionnaires

Parmi les actes de corruption qui émanent des fonctionnaires, les plus fréquents sont essentiellement les pots-de-vin (42,05%) et les commissions (33,99%) exigés de ceux qui ont recours à leurs services. En plus de ces deux principaux types d'actes de corruption, les détournements, le favoritisme, le clientélisme, le chantage, etc., sont également des actes de corruption non moins importants des fonctionnaires.

Tableau 18 : Principaux actes de corruption des fonctionnaires

Actes de corruption fonctionnaire	Proportion (%)
Pots-de- vin	42,05
Commissions	33,99
Sans réponse	10,76
Détournements	3,91
Favoritisme	2,69
Clientélisme	1,71
Surfacturation	1,47
Fraudes	1,22
Ne sais pas	0,98
Faveurs sexuelles	0,49
Fausses factures	0,49
Chantage	0,24
Total :	100,00

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

42.2.10 Actes de corruption des prestataires

Pour les prestataires en relation avec les entreprises minières, l'essentiel de leurs actes de corruption se résume, selon 49,75% des enquêtés, aux commissions, généralement fixées à 10% du coût de la prestation. « *Tout le monde sait que c'est 10% de la valeur du marché* » témoigne un enquêté d'un site minier. En plus des commissions, les enquêtés (36,77%) évoquent aussi les pots de vins versés par les prestataires comme l'affirme cet autre enquêté : « *Quand je voulais postuler pour le transport à la mine (mettre mon véhicule en location pour le transport des produits miniers), mes papiers étaient complets et en règle et je remplissais les conditions, mais je n'ai pas été retenu. C'est alors que j'ai changé mon fusil d'épaule et ça a marché* ». Changer son fusil d'épaule signifie passer par des actes de corruption pour atteindre son objectif.

Tableau 19 : Principaux actes de corruption des prestataires

Actes de corruption des prestataires	Pourcentage de répondants
Commissions	49,75
Pots-de-vin	36,77
Sans réponse	11,76
Ne sais pas	1,23
Primes accordées	0,49
Total	100

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

4.2.2.11 Actes de corruption des entreprises minières

Les actes de corruption des entreprises minières sont essentiellement les commissions sur les ventes du métal et les pots-de-vin selon respectivement 38,68% et 40,46% des enquêtés. De plus, les fausses déclarations sur les quantités de produits de la mine, la fraude dans le paiement des impôts prévus et le manque de transparence dans la chaîne d'exploitation des mines sont autant d'autres actes de corruption des entreprises minières.

Tableau 20 : Principaux actes de corruption au sein des entreprises minières

Actes de corruption au sein des entreprises minières	Pourcentage de répondants
Pots-de-vin	40,46
Commissions	38,68
Sans réponse	17,56
Fausse déclarations	1,02
Refus de payer les impôts prévus	1,02
Manque de transparence	0,76
Très rares	0,51
Total	100

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

4.2.2.12 Réception de dons de la part d'un acteur, agent des mines

Il ressort des analyses des données recueillies que 76% des acteurs miniers (ceux qui prennent part de près ou de loin aux activités de la mine) affirment n'avoir jamais reçu de don en provenance d'un agent des mines (responsable, etc.). Seuls 14% affirment le contraire, tandis que 10% n'ont apporté aucune réponse à la question.

Tableau 21 : Réception des dons offerts par des agents miniers

Réception don-acteur minier	Pourcentage de répondants
Non	76
Oui	14
Sans réponse	10
Total	100

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

4.2.2.13 Types de don

Parmi les interviewés ayant déjà reçu des dons en provenance des agents des mines, 10,33% affirment que le don était en nature, tandis que pour 3,33% d'entre eux, ces dons étaient en espèces. La proportion des réponses se justifie par le pourcentage élevé obtenu plus haut (76%), des interrogés n'ayant jamais reçu de dons.

Tableau 22 : Principaux types de dons accordés par les agents des mines

Type de don	Pourcentage de répondants
Sans réponse	86,33
Nature	10,33
Espèces	3,33
Total	100

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

4.2.2.14 Versements exigés par des agents publics

En ce qui concerne les sommes exigées par les agents publics des acteurs miniers en échange d'un service qu'ils devraient rendre à ces derniers, seuls 18,67% des enquêtés n'ont fourni aucune réponse. Par contre, 75% des enquêtés affirment n'avoir jamais été obligés de payer de l'argent aux agents publics. Ce sont seulement 6,33% des enquêtés qui ont déjà été confrontés à cette exigence.

Au regard du faible pourcentage des enquêtés ayant des pressions de la part des agents publics (6,33%), on peut dire que la corruption entre agents publics et les acteurs miniers est dans un ordre assez faible comparativement à ce qu'elle est entre les agents miniers et les acteurs en relation avec la mine au plan local (responsables locaux, agents administratifs au niveau local, etc.).

Tableau 23 : Proportion des versements faits par des individus aux agents publics

Versement agent public	Pourcentage de répondants
Non	75
Oui	6,33
Sans réponse	18,63
Total	100

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

4.2.2.15 Montants des versements exigés par des agents publics

Les montants des versements exigés des acteurs miniers par les agents publics sont variables avec un minimum de 2.000 FCFA et un maximum de 100.000 FCFA, soit une moyenne de 31.937 FCFA avec un écart-type de 31.002.

Au regard des données ci-dessus, on peut conclure que la grande corruption dans les mines n'est pas à la portée des agents du public et du privé mais plutôt une affaire qui se pratique entre les grands décideurs de l'Etat, les grands politiciens, les fonctionnaires de haut rang et les autorités minières.

4.2.3 Ampleur de la corruption dans le secteur minier

4.2.3.1. Principales difficultés rencontrées sur les sites miniers

Au sein des différentes mines, plus de 86% des enquêtés estiment que des problèmes existent. Ces problèmes sont divers et les plus couramment rencontrés sont la précarité de la situation de certains travailleurs ainsi que la corruption avec respectivement 14,67% et 11%. La précarité de la situation des salariés s'explique par le fait que les sociétés minières sous-traitent avec des prestataires de services. Ce sont ces derniers qui embauchent certains ouvriers et cadres travaillant au sein de la mine. Les salaires versés à ces travailleurs sont souvent dérisoires comparativement à ceux des travailleurs rémunérés directement par la société minière. On note comme autres problèmes rencontrés sur les sites miniers, la morbidité et la dégradation croissante des conditions de travail. La morbidité croissante fait référence à l'augmentation de la fréquence des maladies dues à l'utilisation et au rejet des produits chimiques par la mine, ainsi qu'aux effets néfastes des quantités de poussière dégagées par celle-ci. En plus de ces problèmes, on relève les conditions de vie précaires, la cherté de la vie, l'absence de transparence lors des recrutements du personnel de la mine, la pollution de l'eau et de l'air, etc.

Cependant, un des principaux problèmes dans les sites miniers reste celui de la corruption.

4.2.3.2. Corruption comme problème dans les sites miniers

La corruption occupe la 2ème position parmi les problèmes qui existent dans les mines du Burkina. Cela signifie que la corruption est un phénomène réel et banalisé, et qu'il faut affûter davantage les armes pour amenuiser ce fléau.

Selon les données du tableau ci-dessous, 38,67% des enquêtés affirment que la corruption est un problème constaté sur les sites miniers contre 41% qui disent le contraire. 16% des enquêtés ignorent l'existence de la corruption dans les différentes mines. Les 4,33% de non réponse proviennent du fait que certains enquêtés ont refusé catégoriquement de répondre à la question relative à l'existence du phénomène sur les sites miniers.

Le taux important des enquêtés qui affirment que la corruption n'existe pas dans le secteur minier pourrait s'expliquer par le fait que la plupart des cadres interviewés ont nié la présence de la corruption dans ce domaine.

Tableau 24 : Répartition des enquêtés selon leur perception de la corruption

Corruption présente	Pourcentage de répondants
Non	41
Oui	38,36
Sans réponse	16
Ne sais pas	4
Total	100

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

4.2.3.3. Position de la corruption parmi les problèmes évoqués

En faisant une classification des différents problèmes rencontrés sur les sites miniers selon leur rang, on constate que seulement 32,67% des enquêtés ont accepté de donner leur point de vue sur la position de la corruption contre 67,33% de non réponse (incluant ceux qui identifient la corruption comme problème sur le site minier et qui refusent de donner son rang). Ainsi, selon 16% de ceux qui ont répondu, la corruption est en première ligne sur les sites miniers contre 9,33% de personnes qui la classent en deuxième position et 7,33% en troisième position. Ces résultats, combinés avec ceux du tableau précédent, montrent que la corruption dans les sites miniers est un sujet sensible. En effet, si plus de 38% des enquêtés reconnaissent que la corruption existe dans les mines et que seulement 32,66% acceptent de la positionner selon son ampleur, il en découle que le poids des non réponses est influencé par le caractère sensible du sujet, puisque certains enquêtés refusent de l'aborder pour des motifs qu'ils qualifient de personnels.

Tableau 25 : Perception des enquêtés par rapport à la position de la corruption

Position corruption	Pourcentage de répondants
Sans réponse	67,33
1 ^{er}	16
2 ^{ème}	9,33
3 ^{ème}	7,33
Total	100

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

4.2.3.4. Niveau de la corruption dans la mine employeuse de chaque enquêté

A la question de connaître le niveau de corruption dans la mine qui vous emploie, seuls 16% des enquêtés n'ont pas donné de réponses. Par contre, 27,33% d'entre eux trouvent que la corruption est de niveau moyen, 25% pensent que la corruption est négligeable, contre 19,67% qui estiment que la corruption est d'un niveau élevé. Seuls 8,33% des enquêtés qualifient de très élevé, le niveau de la corruption sur leurs sites respectifs. Ces données montrent que la corruption est un phénomène relativement important précisément dans les mines, selon plus de 55,33% des enquêtés.

Tableau 26 : Niveau de corruption dans la mine employeuse de chaque enquêté

Niveau de corruption	Pourcentage de répondants
Moyen	27,33
Négligeable	25
Elevé	19,67
Sans réponse	16
Très élevé	8,33
Ne sais pas	3,67
Total	100

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

4.2.3.5. Etendue ou fréquence de la corruption dans les sites miniers

Pour comprendre l'étendue ou la fréquence de la corruption dans les sites miniers, la perception des enquêtés laisse déduire que le phénomène est de nature occasionnelle (pour 52% des enquêtés). Néanmoins, 33% des enquêtés pensent que la corruption sur les sites miniers est de nature omniprésente ou permanente. Une fois de plus, les non-réponses témoignent de la réticence de certaines personnes à donner leur avis sur le phénomène, tandis que parmi les enquêtés ayant répondu, 4% affirment n'avoir aucune information sur l'ampleur de la corruption sur les sites miniers. Ces données indiquent dans leur majorité que la corruption sur les différents sites est une réalité (selon 85% des enquêtés), même si la proportion des cas ne milite pas en faveur d'un caractère permanent.

Tableau 27 : Etendue de la corruption dans les mines

Nature de la corruption	Pourcentage de répondants
Occasionnelle	52
omniprésente	33
Sans réponse	11
Ne sais pas	4
Total	100

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

4.2.3.6. Degré de corruption dans le domaine des mines

Pour ce qui concerne le niveau d'ensemble de la corruption dans le secteur minier au Burkina Faso, seuls 17,67% des enquêtés n'ont pas donné de réponse à la question. Parmi les répondants, 42,67% pensent que la corruption dans ce secteur est d'un niveau moyen contre 19,67% qui trouvent que la corruption est d'un niveau élevé dans le domaine. Seuls 16% trouvent que le niveau de la corruption est moindre dans le secteur minier. Ces données montrent que pour la majorité des enquêtés (62,34%), la corruption est, sans conteste, importante dans le secteur des mines au Burkina Faso.

Tableau 28 : Niveau de la corruption dans le secteur minier au Burkina Faso

Ampleur de la corruption	Pourcentage de répondants
Moyenne	42,67
Grande	19,67
Sans réponse	17,67
Moindre	16
Ne sais pas	4
Total	100

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

4.2.4. Facteurs de corruption dans le secteur minier

Les facteurs qui sous-tendent et favorisent la corruption dans le secteur minier au Burkina Faso sont de six ordres.

4.2.4.1. Raisons qui poussent les agents publics à la corruption

Dans la recherche des motifs qui incitent à la corruption dans le domaine des mines, il ressort que les agents publics sont poussés à la corruption principalement à cause de leurs bas salaires (selon 40,67% des enquêtés). A cela s'ajoute la recherche des gains faciles (selon 15,33% des enquêtés), la recherche d'une amélioration de leur bien-être (selon 14% des enquêtés). Pour certains enquêtés (11%), l'absence d'intégrité des agents publics explique leur corruptibilité alors que 8,67% des enquêtés justifient la corruption chez les fonctionnaires du public par leur train de vie très élevé. La cupidité des agents publics, l'impunité ou l'absence de sanctions des actes de corruption, la recherche du pouvoir, les conditions de vie difficiles, et la quête sans cesse de moyens pour boucler les dures fins de mois sont, entre autres, des raisons qui poussent les agents publics à la corruption.

4.2.4.2. Connaissance approximative des sanctions prévues

Sur la question de la connaissance des enquêtés sur l'existence de sanctions prévues par la loi contre les actes de corruption, il ressort essentiellement de l'enquête que l'emprisonnement, le licenciement et les amendes sont les principales sanctions connues des enquêtés avec respectivement 24,49% pour la première contre 21,66% pour la seconde et 13,77% pour la troisième sanction. 9,92% des enquêtés citent les poursuites judiciaires et 3,24% le retrait de licence ou permis d'exploitation. D'autres encore parlent de retrait de biens ou de suspension. Il faut noter que 11,13% des enquêtés n'ont pas répondu à cette question. Ces sanctions ne sont que théoriques car ceux qui sont censés les appliquer sont eux-mêmes actionnaires dans les sociétés minières. On note donc des sanctions de façade parce qu'en fait, les infractions existent mais on n'a jamais entendu dire qu'une entreprise minière a été sanctionnée.

Tableau 29 : Connaissance des sanctions prévues par la loi

Sanctions prévues	Pourcentage de répondants
Emprisonnement	24,49
Licenciement (fonctionnaire)	21,66
Amende	13,77
Sans réponse	11,13
Poursuite judiciaire	9,92
Meilleur traitement des corrompus (grands et juteux postes)	3,44
Retrait de permis ou licence d'exploitation	3,24
Ne sais pas	3,04
Ne sais plus	2,83
Suspension	2,83
Retrait de biens	2,63
Avertissement	1,01
Total	100

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

4.2.4.3. Caractère dissuasif ou non dissuasif des sanctions

Par rapport au caractère dissuasif ou non des sanctions prévues par la loi, même si 44% des enquêtés pensent que les sanctions sont dissuasives, 42,67% les trouvent non dissuasives. Par contre, 3,33% des enquêtés affirment ne rien savoir sur le caractère dissuasif ou non des dites sanctions.

Tableau 30 : Perception de la dissuasion des sanctions

Dissuasion des sanctions	Pourcentage de répondants
Oui	44
Non	42,67
Sans réponse	10
Ne sais pas	3,33
Total	100

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

Pour justifier le caractère non dissuasif des sanctions prévues par la loi, certains enquêtés estiment que la persistance du phénomène témoigne de ce fait. Pour d'autres, les sanctions ne sont pas appliquées, ainsi, les fautifs (acteurs de la corruption) ne sont pas inquiétés. D'autres encore pensent que les sanctions sont si insignifiantes qu'elles ne font pas peur aux sociétés minières qui détiennent une certaine puissance financière.

Pour les enquêtés qui soutiennent que les sanctions sont dissuasives, ils justifient leur position en se référant au fait que les gens, face à la corruption, ont peur de perdre leur emploi ou d'aller en prison ; ils pensent même que les gens ont peur d'être identifiés et que l'opinion publique soit informée sur leurs forfaits ; ce qui ternirait leur image vis-à-vis de la société toute entière.

En outre, d'autres enquêtés estiment que toute loi, dès qu'elle est adoptée, est dissuasive par nature.

4.2.4.4. Non application des sanctions prévues

Finalement, il ressort des analyses des données de l'enquête que les sanctions portant sur les actes de corruption ne sont pas appliquées dans 75,67% des cas selon les enquêtés. A contrario, 15% seulement pensent que ces sanctions sont appliquées.

Tableau 31 : Perception de l'application des sanctions

Application de la sanction	Pourcentage de répondants
Non	75,67
Oui	15
Sans réponse	7
Ne sais pas	2,33
Total	100

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

Les justifications de ces réponses sont essentiellement le fait que les fautifs ne sont pas inquiétés (selon 15,92% des enquêtés) et la persistance du phénomène (selon 12% des enquêtés). Des enquêtés trouvent que certains actes des sociétés minières sont couverts par les autorités ou encore que les autorités publiques collaborent avec les sociétés minières, ce qui fait que les sanctions prévues par la loi ne sont pas appliquées. De plus, il ressort des réponses des enquêtés que les sociétés minières sont tellement riches qu'elles font « trembler » certaines autorités burkinabé qui deviennent alors incapables de prendre les décisions correctrices face aux agissements non règlementaires de ces sociétés minières. En d'autres termes, la puissance financière des sociétés minières fait qu'elles n'ont aucune crainte des textes règlementaires au niveau du pays.

Par rapport à l'application des sanctions, il faut noter que l'autorité à même de sanctionner les acteurs de corruption est elle-même souvent actionnaire dans ces sociétés minières, ce qui rend difficile l'application des sanctions prévues par les textes en raison des conflits d'intérêts.

4.2.4.5. Contenu imprécis de la réglementation

Des données recueillies lors de l'enquête sur le terrain, il ressort que le niveau de réglementation peut contribuer à la pratique de la corruption selon 29% des personnes interrogées, contre 37,33% de ces enquêtés qui pensent le contraire. 26% affirment ne rien savoir à ce propos.

Tableau 32 : Perception du niveau de qualité de la réglementation comme cause de la corruption

Niveau de la réglementation	Pourcentage de répondants
Non	37,33
Oui	29
Sans réponse	26
Ne sais pas	7,67
Total	100

Source : A partir des données de l'enquête, 2013

Les raisons avancées sont essentiellement le fait que des textes nombreux et/ou ambigus obligent les entreprises à négocier, ce qui est source de corruption (selon 11,25% des enquêtés) ou encore que l'incivisme des individus (selon 2,25% de enquêtés), le manque de fermeté dans l'application des lois ou le manque d'application desdites lois encouragent la pratique de la corruption.

Pour certains enquêtés, la mine peut corrompre dans l'optique d'avoir un délai d'exploitation supplémentaire ou encore éviter le respect des textes qui empêchent d'obtenir des gains plus élevés. Enfin, une réglementation très stricte empêcherait les investisseurs de venir dans le pays ou pourrait inciter à la corruption.

Pour la majorité des enquêtés qui trouvent que le niveau de réglementation n'incite pas à la corruption, ils justifient leur point de vue par le fait que toute entreprise minière a l'obligation de respecter les textes en vigueur, ou que sa puissance financière est telle qu'elle n'a pas besoin de faire de la corruption pour les contourner, tous les intervenants étant aux petits soins pour elle. Pour d'autres enquêtés aussi, l'activité minière est tellement rentable que les responsables des mines n'ont pas besoin de contourner les textes établis dans le pays. Enfin, d'autres enquêtés encore justifient leur position par le fait que les textes (le code minier de 2003, ses décrets et arrêtés d'application) sont très favorables à l'activité minière et donc, à leur rentabilité rendant alors non nécessaire le contournement desdits textes.

4.2.4.6. Facteurs qui incitent à la corruption

Du point de vue des enquêtés, les raisons qui peuvent pousser une entreprise minière à la corruption sont diverses. En premier lieu, il y a la faiblesse ou le manque de rigueur dans l'application des sanctions des actes de corruption, selon 29,67% des enquêtés. Ensuite, pour 29,08% des enquêtés, l'absence de transparence dans la chaîne de production et de commercialisation des mines incite plus à la corruption. En outre, la lourdeur des procédures administratives est un facteur identifié par 19,06% des enquêtés comme favorable à la corruption. D'autres facteurs non moins importants ont été identifiés par le reste des enquêtés comme motivant la pratique de la corruption. Il s'agit de la recherche d'un profit plus accru, l'absence de suivi des activités de la mine par l'Etat, les faveurs accordées par les autorités aux entreprises minières, le non-respect des engagements préalablement pris par ces dernières, etc.

4.2.5. Conséquences de la corruption dans le secteur minier

Les conséquences de la corruption sont multiples et multiformes sur la société burkinabé. Ces conséquences ont un impact négatif sur les différentes facettes de la vie économique, politique et sociale, tant sur le plan local que national.

4.2.5.1. Conséquences de la corruption dans le secteur minier au niveau local

La première conséquence de la corruption dans le secteur minier au plan local est le retrait des terres des populations locales. Il n'est un secret pour personne que les champs des paysans constituent leurs cartes et livrets bancaires : c'est de cette terre qu'ils tirent leur pain. Retirer aux populations locales leurs terres et leur proposer des indemnités dérisoires en raison de la corruption, est une réelle sanction pécuniaire qui touche toutes les familles. Il y a donc une perte en biens naturels aux bénéfices incalculables et insoupçonnables. C'est dans cette logique que cet enquêté victime d'une indemnisation dérisoire clame son mécontentement : « *Quand on nous a retiré nos terres, j'ai perçu une indemnisation d'une année. Le reste, jusqu'à présent, est resté lettre morte. C'est seulement l'indemnité de quelques manguiers que j'ai reçue* ». Or, « *Un paysan qui perd son champs perd la sève nourricière de son existence car il perd sa dignité, sa tranquillité, sa valeur morale et même économique* » nous a dit avec beaucoup de chagrin un enquêté du village d'ESSAKANE. La corruption fait que les indemnités ne répondent pas aux normes, mais personne ne peut y faire quelque chose car pour cet enquêté : « *Les enveloppes sont distribuées aux notables du village par les responsables miniers pour acheter leur faveur.* »

La corruption ronge considérablement l'économie des communes où les mines sont installées. En effet, avec le non-respect des cahiers des charge, les avantages qui auraient dû revenir aux populations locales vont à des personnes peu recommandables. Ce non-respect des cahiers de charges est troqué contre des biens matériels ou monétaires en faveur de certains dirigeants nationaux, régionaux ou locaux. C'est, en fait, un partenariat gagnant-gagnant pour les mines et les gouvernants au détriment des populations à la base. Ainsi, le Trésor public perd beaucoup de recettes et la localité où la

mine est implantée reste sous-développée. Cet état de fait révolte souvent les populations riveraines et occasionne des manifestations de mécontentements qui se traduisent par des casses et pillages des biens des mines comme cela a été déjà le cas sur plusieurs sites miniers dont ceux de Kalsaka Mining et d'Essakane SAS.

En outre, dans le cas de la contrepartie financière que certaines sociétés minières doivent reverser au titre des taxes communales pour leur usage intensif des eaux des barrages, on constate, à en croire certains conseillers municipaux, qu'il y a un deal entre les premiers responsables de la localité et ceux de la mine. Les mines consomment beaucoup d'eau et paient moins que le nombre de mètres cubes réellement puisés. En fait, les taxes relatives à l'utilisation de l'eau sont reversées directement aux maires et des dons sont faits aux responsables coutumiers dans le but d'éviter d'éventuelles revendications. Cet acte de corruption crée un énorme manque à gagner pour l'économie locale lorsqu'on fait une estimation annuelle et une extrapolation sur la durée de vie de la mine.

4.2.5.2. Conséquences de la corruption dans le secteur minier au niveau national

Au niveau national, on peut souligner que la corruption dans le secteur minier est un des obstacles majeurs au développement, car ses effets sont désastreux. Certes, il est facile de croire à certaines perceptions culturelles selon lesquelles la corruption serait usuelle et moralement acceptée. Mais en réalité, l'enrichissement par la corruption ne saurait être licite ou moralement toléré! Comme le disait si bien Olusegun Obasanjo, ancien président du Nigéria: *"Dans la conception africaine de l'estime et de l'hospitalité, un don est un symbole, un signe. Sa valeur est dans l'esprit de donner, non dans sa valeur matérielle. Le don est fait ouvertement, jamais dans le secret, pour que tous le voient. Lorsqu'un don est excessif, il suscite de l'embarras et est même rendu au donneur. La corruption a perverti les aspects positifs de cette vieille tradition"*.

Pour certains enquêtés, les conséquences de la corruption sur le plan économique sont essentiellement :

- la fragilisation de la structure économique ;
- le ralentissement du développement du pays ;
- l'accroissement de la paupérisation de la population.

De même, la corruption profite seulement à une minorité d'individus au détriment de la masse car elle crée un manque à gagner énorme au budget de l'Etat du fait du faible recouvrement des recettes (utilisables pour le bien-être de la population toute entière). D'autres enquêtés trouvent que la corruption dans le secteur minier rend certaines entreprises nationales moins compétitives par rapport à celles venant d'ailleurs. Enfin, une économie entachée par la corruption fait fuir les investisseurs extérieurs potentiels et les bailleurs de fonds publics. Dans aucun pays au monde, un investisseur ne va injecter son argent dans une affaire tout en sachant qu'à cause de la corruption, il va payer plus d'impôts et autres rentes; ses investissements ne seront jamais en sécurité puisqu'un agent de l'Administration peut, à tout moment, lui faire du chantage ou trafic d'influence pour lui soutirer de l'argent. Or, le développement exige que les flux financiers soient attirés

par le pays qui en a besoin. Le succès appelle l'argent, le gaspillage, l'échec et la gabegie le font fuir. L'exemple de Poura est un cas patent de gabegie lorsqu'on lit ces propos: «Au départ, la mine de Poura devait exploiter 2 tonnes par an pour une durée de vie estimée à 10 ans au cas où les réserves ne seraient pas renouvelées. La société COFRAMINE, une société française qui gérait la mine, a intensifié la production dès le départ avec 2 tonnes en 1985, puis 3 tonnes à partir de 1986-1987. A ce rythme, la durée de vie de la mine a diminué. En 1989, l'exploitation de la carrière était finie. L'exploitation de la mine souterraine devrait commencer. Les galeries creusées pour accéder à cette mine souterraine se sont effondrées ! Les fonds prévus pour la recherche ont servi à financer les activités pour creuser de nouvelles galeries. Conséquence, il y a eu le licenciement de la moitié des travailleurs, presque 400 licenciés sur 700 travailleurs. On est passé de 700 à 300 en 1989... Avec ces difficultés, COFRAMINE, gestionnaire de la mine, est partie...

Poura est un exemple de gabegie dans la gestion. Un détournement de destination de fonds qui n'a pas profité à la société.»

Et si les investisseurs sont déterminés à faire des affaires, ils recherchent, à l'exception des aventuriers, des pays d'accueil où le climat est stable et prévisible. On connaît ainsi des entrepreneurs qui se sont retirés de certains pays africains - pourtant dotés de ressources - en raison des contraintes de la corruption qu'ils jugeaient insupportables. Quant aux bailleurs de fonds publics, ils hésitent de plus en plus à apporter une aide financière à des pays qui gèrent mal leurs propres ressources. On peut donc conclure que les conséquences de la corruption sur l'économie sont variables. Elle peut entraîner la réduction de la croissance économique, de l'investissement direct étranger et de l'investissement national. La corruption peut également affecter la taille et la composition des dépenses publiques, les systèmes financiers, le secteur privé...dans la mesure où les sociétés sont entraînées dans l'économie clandestine.

Enfin, la corruption dans les mines creuse davantage les inégalités socioprofessionnelles et exacerbe les tensions sociales. Comme souligné plus haut, le recrutement dans les mines est un canal de corruption. C'est ainsi que des gens moins qualifiés, par le truchement de la corruption, se font recruter dans les mines au détriment de ceux qui ont les vraies qualifications. Les recrues deviennent rapidement très riches, narguent les diplômés chômeurs. Un écart professionnel et social s'installe entre les deux couches et une certaine haine couve dans les cœurs de ceux qui s'estiment lésés. Or, on le sait, les tensions naissent des injustices criardes et caractérisées. Tout cela crée un sentiment d'impunité et menace sérieusement la paix sociale.

CONCLUSION

V- CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR MINIER

Le Burkina Faso dispose d'importants gisements miniers qui constituent un élément d'attrait pour les investisseurs et un fort potentiel de génération de richesses et d'emplois. Mais malgré les potentialités de son secteur minier, le Burkina Faso est encore loin d'un vrai décollage économique et reste paradoxalement l'un des pays les plus pauvres du continent africain.

L'impact attendu de l'exploitation minière sur l'économie du pays et sur les populations locales est peu perceptible.

Les exploitations minières industrielles sont aux mains des investisseurs étrangers, sont à forte intensité de capitaux mais génèrent peu de revenus et d'emplois au pays.

L'exploitation minière artisanale est devenue une réalité incontournable, une occupation indéniable des populations villageoises, au même titre que l'agriculture et l'élevage. Elle présente des atouts économiques importants pour les populations rurales et pour l'économie nationale. Cependant, l'exploitation minière artisanale présente de multiples inconvénients en matière de dégradation de l'environnement, de mauvaise organisation des chantiers, d'utilisation de méthodes de traitement peu performantes, etc.

Pour que les mines en général et les exploitations minières artisanales et à petite échelle en particulier deviennent un véritable levier de croissance économique et de lutte contre la pauvreté, il est nécessaire que l'Etat assure un suivi et un contrôle effectifs et rigoureux des activités minières.

L'Etat demeure un régulateur et un contrôleur impuissant pour de nombreuses raisons :

- le manque de ressources humaines en quantité et en qualité pour assurer le contrôle efficace des activités minières ;
- le manque de bonne gouvernance des affaires minières, la corruption, la fraude, l'affairisme, le clientélisme, l'impunité, le népotisme, etc. ;
- l'Etat n'est pas toujours en mesure d'avoir une vue d'ensemble de son secteur minier et de son potentiel ;
- l'Etat ne dispose pas toujours de données fiables et actualisées sur l'état des réserves des gisements découverts et des mines en exploitation ;
- l'absence de transformation sur place des produits miniers du Burkina Faso ne permet ni création de valeur ajoutée, ni création d'emplois dans ce domaine.

La présente étude montre que le phénomène de la corruption dans le secteur minier a une influence très négative sur la mobilisation des ressources nécessaires au développement du pays.

Un autre obstacle au développement du pays est la fraude de l'or. Sur la base d'études faites sur la commercialisation de l'or au Burkina Faso (BUGECO 1995, BNAF 2014), on

estime à plus d'une tonne et demie d'or par an, la production artisanale qui échappe au contrôle de l'Administration pour se retrouver sur les marchés étrangers.

La conséquence de tout cela est la perte d'importantes recettes fiscales et douanières et des statistiques au détriment de la balance commerciale.

Aussi, l'Etat se doit-il d'être plus présent dans les activités d'exploration et d'exploitation de ses ressources minières, notamment l'or, afin de lutter plus efficacement contre la corruption et la fraude qui constituent des freins au développement du pays.

Au terme de cette étude, on peut conclure, au vu des faits et des constatations, que la corruption dans le secteur minier au Burkina Faso, loin d'être une probabilité est une réalité. En effet, à en croire les résultats de l'enquête, 85% des enquêtés et certains faits cités dans ce document, la corruption est une pratique qui existe bel et bien dans le secteur minier au Burkina Faso.

Elle se pratique ou s'exprime à travers des canaux dont les principaux sont l'attribution et la gestion des autorisations et titres miniers.

Du coup, plusieurs acteurs y sont impliqués et le constat est que la corruption touche presque toutes les catégories professionnelles. A ce niveau, la catégorie professionnelle la plus exposée aux pratiques corruptrices est celle des cadres supérieurs. Ces cadres sont les plus exposés du fait de leur position de décideurs qui les place dans des contextes de transactions de toutes sortes, faisant appel à la circulation des biens et des devises. Les raisons capitales qui poussent les uns et les autres à s'adonner à ces pratiques sont entre autres :

- l'appât du gain facile, les bas salaires pour certains
- et la cupidité, l'inapplication des sanctions pour d'autres.

Tout cela se manifeste en général à travers les « pots de vin » et les « commissions » selon plus de 76% des enquêtés.

Les principaux bénéficiaires de cette pratique sont entre autres :

- certains hommes politiques ;
- les hauts fonctionnaires ;
- les sociétés minières ;
- les autorités locales et coutumières.

A l'opposé, les principales victimes sont surtout les agents d'exécution et les populations locales.

Dans un ouvrage consacré aux ressources minières de la France et de ses colonies (1952), on lit ceci : « *Il n'est plus possible que des matières premières continuent à dormir, sous prétexte que leur exploitation bouleverserait le mode de vie de ceux qui ont la chance*

de vivre où elles se trouvent. Si des peuples, demeurés arriérés, ne peuvent ou ne veulent s'occuper de leur mise en valeur, d'autres peuples plus entreprenants viendront le faire à leur place de gré ou de force¹²» . Cette déclaration, quelque peu brutale pour les pays qui n'ont pas les compétences financières et techniques pour exploiter leurs ressources minières comme le Burkina Faso, si des compétences des peuples plus entreprenants s'y impliquaient, doit-elle justifier l'anarchie qui règne dans le secteur minier et dont la corruption est l'une des plus grandes expressions?

Un tel phénomène, à multiples visages et manifestations, ne peut qu'engendrer des conséquences néfastes sur le développement de la localité en particulier et partant, du Burkina Faso tout entier. Parmi les conséquences les plus manifestes que l'on peut retenir, il y a incontestablement un dysfonctionnement de l'économie, la paralysie de l'administration, la destruction ou la dévastation de l'environnement, la perversion de l'éducation, la dégradation du secteur de la santé et l'hypothèque des valeurs culturelles de nos peuples.

Un exemple sur la destruction de l'environnement est décrit par un des enquêtés en ces termes : « *la pollution effroyable causée par l'extraction industrielle de l'or par les multinationales, le déversement des eaux polluées, les intoxications au cyanure, les normes de sécurité mal appliquées, le déplacement massif des populations locales...* ».

Paradoxalement, les sanctions qui sont prévues dans le domaine d'exploitation des mines ne sont pas appliquées, et, par conséquent, cessent d'être dissuasives à l'égard des contrevenants à la réglementation.

Pour y remédier un tant soit peu, un appel pressant doit être lancé au gouvernement burkinabé pour qu'il agisse sur au moins trois (3) registres :

- veiller à l'application stricte des sanctions qu'il a lui-même fait voter en matière de protection de l'environnement et même dans le domaine des passations des marchés afin de réduire les tentatives de corruption ;
- procéder à des actions de sensibilisation afin que les populations locales s'impliquent pour se protéger contre la pollution et que les agents de l'Etat appliquent effectivement les textes relatifs à la gestion du patrimoine minier, pour ne pas hypothéquer la santé et l'avenir des enfants ;
- suivre l'application des dispositions contenues dans le cahier des charges, surtout en matière de développement local (voirie, structure sanitaire, relogement, etc.).

C'est dans ce contexte que nous faisons les recommandations ci-après qui, si elles sont prises en compte, peuvent contribuer à l'amélioration de la situation du secteur minier.

¹²<http://www.amazon.fr/LOR-africain-Pillages-commerce-international>

5.1 Recommandation relative aux dispositions législatives et réglementaires

On peut considérer que les incohérences relevées dans le Code minier sont en grande partie dues à la procédure de rédaction et d'adoption dudit code. En effet, à la lecture de ce document, on a l'impression qu'il y a un décalage de style et de logique de rédaction entre les différentes parties. En outre, entre le Code et ses textes d'application, il existe un certain nombre de conflits juridiques patents dus au fait que le code a omis de régir des questions que les textes d'application s'efforcent de régler au risque d'être taxés de contradictoires. Le fait que le Code n'évoque aucun arrêté ou décret à prendre pour son application ne passe pas inaperçu. Pour juguler toutes ces préoccupations, il est proposé de réviser la procédure d'adoption de la réglementation selon les étapes suivantes :

- ✓ il s'agira dans un premier temps, de commanditer auprès de spécialistes nationaux ou internationaux, la rédaction de projets de textes ;
- ✓ ces projets de textes seront ensuite soumis à l'appréciation des services administratifs concernés par l'activité et des autorités politiques qui y porteront leurs amendements ;
- ✓ puis, ils seront renvoyés auxdits spécialistes pour la prise en compte desdits amendements ;
- ✓ c'est seulement après que les projets de textes (loi, décrets, arrêtés...) pourront être adoptés.

Ce qui permettra, à terme, d'avoir des textes réglementaires clairs, et limpides, dont l'application ne souffrirait d'aucune confusion.

Le code minier et ses textes d'application prévoient la publication au Journal Officiel (JO) de la quasi-totalité des actes et décisions pris par l'administration et relatifs aux autorisations et titres miniers. Au sortir des entretiens, il ressort que les enregistrements faits au cadastre minier sont censés être accessibles au public, notamment auprès du Bureau des Mines et de Géologie du Burkina (BUMIGEB). Cependant, l'opinion générale recueillie au cours de cette étude est qu'il existe un certain mystère qui est entretenu autour des informations relatives aux titres miniers, aux impôts et taxes payés par les opérateurs du secteur minier. Dans un tel contexte, il serait indiqué de créer une revue trimestrielle des autorisations et titres, des déclarations et des enregistrements miniers. Dans cette revue, seraient publiés les états trimestriels des autorisations et retraits des titres miniers, des déclarations et des versements des taxes et impôts ainsi que toute information dont le Code minier impose la publication.

5.2 Recommandation relative au renforcement des structures chargées du contrôle des activités minières au Burkina Faso

Au cours de l'exécution de la présente mission, les experts ont constaté un manque criard de ressources humaines en quantité et en qualité au niveau des structures du MME, ce qui ne leur permet pas d'assurer un contrôle efficace des activités minières, un manque d'équipement et un manque de motivation des agents. C'est pourquoi ils recommandent :

- le recrutement et la formation d'ingénieurs et techniciens pour la DGMG et la DGC ;
- l'acquisition d'équipements pour ces mêmes services ;
- l'élaboration et l'adoption d'un statut spécial pour le personnel de la géologie et des mines. Ce statut devra contenir des éléments de motivation des agents (indemnités en cas de déplacement sur le terrain, etc.) ;
- la déconcentration des structures du MME à travers la création de directions régionales afin d'assurer un suivi rapproché des activités minières et de renforcer l'implication des acteurs locaux dans le secteur minier.

De façon unanime, les enquêtés estiment qu'il faut dynamiser le contrôle du secteur si l'on veut lutter efficacement contre la corruption dans le domaine de l'activité minière. Cependant, la Direction Générale des Mines, structure principale chargée du contrôle de ce secteur, évoque un manque criard de personnel qualifié. En effet, le contrôle des sociétés minières, qui emploient de nombreux spécialistes dans divers domaines, exige des contrôleurs compétents. C'est pourquoi il est indiqué de mettre en place un corps d'inspecteurs des mines "surqualifiés" dont l'intégrité est reconnue, dotés de moyens matériels suffisants et qui feraient des contrôles réguliers dans les différents sites miniers (grandes et petites mines, exploitations semi-mécanisées, sites d'orpaillage, comptoirs d'or...).

➤ L'une des étapes où il y a la plus forte présomption de corruption est précisément la liquidation des royalties. L'opinion dominante soutient entre autres que :

- ✓ "Les sociétés minières soustraient une partie du produit minier à la pesée devant servir de base à l'évaluation des royalties" ;
- ✓ "Les sociétés minières soudoient les membres de l'administration devant participer à la pesée du produit minier pour qu'ils se taisent sur les fausses déclarations de poids"...

Dans l'optique de dissiper cette immense présomption de corruption qui pèse sur la liquidation des royalties, il faudrait élargir le comité devant participer à la pesée du produit minier aux organisations comme l'ITIE.

➤ On note l'inexistence d'une structure spécialisée dans le contrôle de la production et de la commercialisation de l'or au Burkina. Le Comptoir burkinabé des métaux précieux (CBMP) ayant été liquidé en 2006, ceci provoque une anarchie, avec son corollaire de corruption qui s'est installée dans le domaine. Pour atténuer les conséquences liées à cette situation, il est impératif de renforcer les capacités techniques et financières de la Brigade nationale antifraude de l'or, surtout pour le contrôle de l'orpaillage et des comptoirs d'or.

A moyen terme, la création d'une structure spéciale d'encadrement des sites d'orpaillage et des comptoirs d'or susceptible de maîtriser les quantités produites devrait s'imposer. Aucune structure ne peut mieux appréhender les mécanismes de corruption dans une entreprise que les organes de cette entreprise. Il y a donc lieu d'inviter et d'encourager

les sociétés minières si elles veulent bien lutter contre la corruption, à mettre en place, en leur sein, à l'instar de certains départements ministériels, des organes chargés de lutter contre la corruption. Aussi, devrait-on envisager dans les meilleurs délais :

- ✓ la participation des syndicats des mines aux différentes opérations de contrôle ;
- ✓ l'implication d'inspecteurs de contrôle qualifiés et bien traités (ce qui les mettrait à l'abri de la tentation) ;
- ✓ la création d'un compte spécial au Trésor pour loger les impôts et taxes diverses dus à l'Etat par les sociétés minières; ce qui rendrait la gestion de ces recettes plus transparente.

5.3 Recommandation relative à la réhabilitation, la mise à jour et la pérennisation du cadastre minier

L'équipe d'experts a constaté que l'organisation actuelle de la gestion des titres miniers présente de nombreux inconvénients (responsabilités cadastrales mélangées et partagées avec celles du contrôle des activités minières) et ne permet pas de garantir l'objectivité, la transparence et l'équité dans les décisions concernant l'octroi des droits miniers. C'est pourquoi elle recommande de :

- réhabiliter et moderniser le service du cadastre minier (équipements) et
- le rendre indépendant de toute entité engagée dans des travaux d'exploration ou d'exploitation, en le transformant en un véritable service de cadastre minier dans le sens international du terme. C'est-à-dire une entité exclusivement responsable de la gestion de la propriété minière dans son intégralité, depuis le dépôt des demandes jusqu'à l'extinction des droits miniers.

BIBLIOGRAPHIE

Textes communautaires

1. Acte additionnel N° 01/2000 du 14 décembre 2000 portant adoption de la politique minière commune de l'UEMOA ;
2. Règlement N°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du code minier communautaire de l'UEMOA ;
3. Directive C/DIR 3/05/09 de l'UEMOA du 27 mai 2009 portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier.

Textes législatifs

4. Loi n°031-2003 du 8 mai 2003 portant Code minier au Burkina Faso ;
5. Lois n°042-2004/AN du 16 novembre 2004 portant répression de la fraude en matière de commercialisation de l'or au Burkina Faso.

Textes réglementaires

6. DECRET N° 2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement ;
7. DECRET N° 2005-046/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant définition des niveaux de production des exploitations minières ;
8. DECRET N° 2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des titres miniers et des autorisations ;
9. DECRET N° 2005-048/PRES/PM/MCE/MFB du 03 février 2005 portant fixation des taxes et redevances minières ;
10. DECRET N° 2005-668/ PRES/PM/MCE/MFB du 30 décembre 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines ;
11. DECRET N° 2005-682/PRES/PM/MCE/MFB du 30 décembre 2005 portant modalités de constitution et d'utilisation de la provision pour reconstitution des gisements ;
12. DECRET N° 2006-629/PRES/PM/MCE/MFB/MCPEA/SECU du 20 décembre 2006 portant réglementation de la commercialisation de l'or produit artisanalement au Burkina Faso ;

13. DECRET N° 2007-129/PRES/PM/MCE 2007 portant organisation du ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie ;
14. DECRET N° 2007-845/PRES/PM/MCE/MEF du 26 décembre 2007 portant gestion du Fonds de préservation et de réhabilitation de l'environnement minier ;
15. DECRET N° 2007-852/PRES/PM/MCE du 26 décembre 2007 portant conditions de traitement, de transport et de transformation de substances minérales ;
16. DECRET N° 2007-853/PRES/PM/MCE/MECV/MATD portant dispositions réglementaires environnementales particulières pour l'exercice de l'activité minière au Burkina Faso ;
17. Arrêté n°05-013/MCE/SG/DGMGC du 17 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières (DGMGC) ;
18. Arrêté n°09-001/MCE/MEF/MCPEA du 03 février 2009 portant réglementation de la commercialisation de l'or, conditions d'agrément et cahier de charge pour l'achat et l'exportation de l'or au Burkina.

Conventions types

- ✓ Modèle de convention minière type/permis de recherche ;
- ✓ Modèle de convention minière type/Permis d'exploitation industrielle ;
- ✓ Modèle de convention minière type/Permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée.

OUVRAGES ARTICLES ET RAPPORTS

- ✓ Philippe Madelin, Dossier I... comme Immobilier, Ed. A. Moreau, 1974.
- ✓ Jean-Noël Jeanneney, L'Argent caché : milieux d'affaires et pouvoirs politiques dans la France du XXe siècle, Fayard, Paris, 1981.
- ✓ Yves Mény, La corruption de la République, Ed. Fayard, Paris, 1992.
- ✓ Philippe Madelin, L'Or des dictatures, Ed. Fayard, Paris, 1993.
- ✓ Donatella Della Porta et Yves Mény, Démocratie et corruption en Europe, Découverte, 1995.
- ✓ Patrice Meyer-Bisch et Marco Borghi, La Corruption : l'envers des droits de l'homme, Ed. Universitaires, 1995.
- ✓ Gray C. et Kaufmann D., 1998: Corruption et développement. Finance et Développement, Banque Mondiale.
- ✓ Lambsdorff J. G. (1999): Corruption in Empirical Research- A Review.
- ✓ Ernest Backes et Denis Robert, Révélations, Ed. Les Arènes, 2001.
- ✓ Roger Lenglet et Jean-Luc Touly, L'eau des multinationales - Les vérités invouables, Ed. Fayard, Paris, 2005.

- ✓ Kaufmann Daniel, 2005: Myths and Realities of Governance and Corruption. www.worldbank.org.
- ✓ Stapenhurst, R., Johnston, N., and Pelizzo, R.: The Role of Parliament in Curbing Corruption. Washington, DC: The World Bank, 2006.
- ✓ Roger Lenglet, Profession corrupteur, Ed. Gawsevitich, 2007.
- ✓ Roger Lenglet, Lobbying et santé - Comment certains industriels font pression contre l'intérêt général, Ed. Pascal/Mutualité Française, 2009.
- ✓ L'Histoire, février 2001, La république des affaires.
- ✓ Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales, disponible à l'adresse suivante : www.oecd.org/ctp/tp/guidelines Otto J., Andrews C., Cawood F., Doggett M., Guj P., Stermole F., Stermole J. et Tilton J., 2007 ;
- ✓ Charte des Ressources Naturelles, 2011, www.naturalresourcecharter.org, consultée le 27 décembre 2011 OCDE, 2010 ;
- ✓ Mining Royalties: A global study of their impact on investors, government and civil society ;
- ✓ La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement / La Banque mondiale – (Directions in Development, Energy and Mining), Washington, D.C., ISBN 10: 0-8213- 6502-9 ;
- ✓ Journal Sidwaya N°7386 du vendredi 29 mars au lundi 1er avril 2013-04-03 ;
- ✓ Discours de politique générale du Premier ministre Béyon Luc Adolphe TIAO, prononcé devant l'Assemblée nationale le 31 janvier 2013 ;
- ✓ Rapport sur les présomptions de corruption dans les marchés publics au Burkina Faso, REN- LAC, décembre 2011.

Bibliographie relative à l'amélioration du rapport

- ✓ HOTTIN G. et OUEDRAOGO O. F., 1975 : Notice explicative de la carte géologique à l'échelle 1/1 000 000 de la Haute Volta, Direction de la Géologie et des Mines. Edition du BRGM, Orléans, 1975, 58 pages + carte géologique ;
- ✓ MEF 2010 : Stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD). Ministère de l'économie et des finances. Burkina Faso ;
- ✓ MME 2013 : Politique sectorielle des mines 2013-2022. Ministère des mines et de l'énergie. Burkina Faso ;
- ✓ OUEDRAOGO O. F. : Le secteur minier du Burkina Faso BECOREN 2007 ;
- ✓ OUEDRAOGO O. F., 2013: Etude sur le thème « Faire de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle une source de développement socio-économique, de réduction de la pauvreté et de réalisation des OMD au Burkina Faso » suivie d'une réunion ad hoc des experts tenue à Dakar les 9 et 10 juillet 2013. Bureau sous régional pour l'Afrique de l'Ouest de la Commission Economique pour l'Afrique des Nations Unies. Juillet 2013 ;

- ✓ Etude diagnostique du système actuel de cadastre minier et recommandations pour la mise en place d'un système moderne de gestion du cadastre minier au Burkina Faso. Enrique Ortega. Novembre 2013 ;
- ✓ Politique sectorielle des mines (POSEM) 2013-2022, Plan d'actions 2014-2016 de la politique sectorielle des mines et Matrice du plan d'actions de la POSEM ;
- ✓ Code minier de 2003 et textes d'application ;
- ✓ Projet de code minier en cours ;
- ✓ La fourniture de biens et Services par les entreprises locales aux compagnies minières opérant au Burkina Faso. Rapport provisoire. Chambre des Mines du Burkina. Par Pierre Claver Damiba Octobre 2013 ;
- ✓ Mise en oeuvre d'un Cadre de Référence des Achats Locaux du Secteur Minier en Afrique de l'Ouest : Résumé du Rapport d'Orientation pour le Burkina Faso (Juillet 2013) Banque Mondiale ;
- ✓ Rapport d'étude sur l'emploi de nationaux dans les projets miniers au Burkina Faso. Cas de Kalsaka Mining et d'Essakane SA. Mai 2013. Par les ONG ORCADE, RAJIT et Min'Alerte ;
- ✓ Analyse du partage des bénéfices des activités aurifères au Burkina Faso. Version préliminaire 1er mars 2013. KPMG ;
- ✓ Rapport de commission : Besoins en formation aux métiers des mines au Burkina Faso. Juin 2008 ;
- ✓ Le Secteur Minier et le Développement d'Entreprises au Burkina Faso. Rapport final 28 Novembre 2013. Préparé par Checikna Seydi A. DIAWARA, Benjamin Ofosu ADOO, Nongodo Joseph OUEDRAOGO ;
- ✓ Développement économique local dans les communautés minières du Nord/Sahel du Burkina Faso. Par Jeremy Strauss et Julien Szabla. Banque Mondiale Juin 2013 ;
- ✓ ITIE Burkina Faso Rapport final de conciliation des paiements des sociétés minières à l'Etat et des recettes perçues par l'Etat desdites sociétés pour l'exercice 2010. Par Moore Stephens Juillet 2012 ;
- ✓ ITIE Burkina Faso Rapport de validation CAC 75. Août 2011 ;
- ✓ Stratégie de lutte contre la fraude de l'or au Burkina Faso. BNAF juillet 2014. Attia consulting & ESSOR ;
- ✓ Etude sur la commercialisation de l'or et le rôle du comptoir burkinabè des métaux précieux (CBMP) BUGECO Décembre 1995.

ANNEXES

ANNEXE 1 : PLACE DU SECTEUR MINIER DANS L'ECONOMIE NATIONALE

Le Burkina n'a pas une longue tradition minière. La mine de Poura a été la première mine industrielle du Burkina. Elle a été exploitée par la Société des Mines de Poura (SMP) entre 1961 et 1966, puis par la Société de Recherche et d'Exploitation Minière du Burkina (SOREMIB) entre 1984 et 1996. Environ 14 tonnes d'or ont été extraites de cette mine.

De nos jours, 15 permis d'exploitation industrielle (PEI) sont délivrés : 12 PEI d'or (Taparko, Bouroum, Youga, Mana, Kalsaka, Ségenega, Inata, Essakane, Guiro, Bissa-Zandkom, Karma et Nianka-Nogbélé), 2 PEI de manganèse (Kiééré et Tambao) et 1 PEI de zinc (Perkoa). Mais 9 mines sont actuellement en production : Taparko, Bouroum, Youga, Mana, Séguenega, Inata, Essakane, Bissa-Zandkom et Perkoa.

Tableau 2.5 : Evolution de la production minière de 2007 à 2013 (source : DGMG)

Mines	Réalizations						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Taparko SOMITA)	362,864	1 044,37	3 045,34	3 949,61	4 092,96	3 916,68	3 350,59
Youga (BMC)		1 372,99	1 935,80	2575,61	2 739,56	2 818,91	2 793,09
Mana (SEMAFO)		2 314,97	4 447,00	5 621,85	5 851,48	5 302,72	5 018,06
Kalsaka (Kalsaka Mining SA)		307,04	1 886,37	2 541,33	2 447,88	1 841,63	1 081,16
Séguenéga Mining SA							356,90
Inata (SMB SA)				4 284,10	5 050,04	4 341,52	3 588,96
Essakane (Essakane SA)				3 504,66	11 911,05	10 848,75	8 421,08
Bissa (Bissa Gold SA)							7 908,94
Pinsapo Gold SA						100,06	
Guiro (STREMCO SA)					39,00	25,44	
Total production industrielle (kg)	362,864	5 039,36	11 614,50	22 477,16	32 131,97	29 195,73	32 518,78
Production artisanale or (kg)	433,000	442,844	535,10	599,84	468,03	972,90	431,63
Production totale d'or (kg)	795,86	5 482,21	12 149,60	23 077,00	32 600,00	30 168,63	32 950,41
Burkina Manganèse (tonnes Mn)				57 355	49 725		
Perkoa (Nantou Mining SA) concentré : 52%Zn)							44 742,00

source : DGMG

Au-delà de ces chiffres, des débats ont cependant cours sur l'équité de la répartition des retombées de l'exploitation minière. En effet, l'enjeu pour l'Etat burkinabè réside dans la définition d'une politique minière qui prenne en compte d'une part, les intérêts des investisseurs et les risques qu'ils encourent et d'autre part, les intérêts du pays et des régions qui abritent les mines et les risques encourus.

Les perspectives de développement du secteur

Bien que des perspectives de diversification existent avec les projets de zinc, de cuivre, de manganèse, de nickel, etc., l'industrie minière au Burkina restera probablement dominée par la production de l'or pendant encore un certain nombre d'années si les cours de ce métal continuent à bien se tenir.

Globalement, la production devrait au moins se maintenir autour de 35 tonnes d'or jusqu'en 2016. La tendance à la hausse qui devra s'amorcer à partir de 2014 devrait se renforcer avec le projet d'organisation du secteur de l'artisanat et surtout avec l'apport des projets avancés. Les projets avancés sont ceux qui sont actuellement au moins au stade de l'étude de faisabilité. Il s'agit des projets de développement des gisements d'or de Kiaka (avec Volta Resources), Nianka-Nogbelé (avec Gryphon Minerals), Konkéra (avec Ampella Mining), Houndé (avec Avion Gold) et Bomboré (avec Orezoneesources INC).

Les mines : véritable opportunité de développement

Le document de référence en matière de politique de développement est le document de Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD). Le secteur des mines y tient une place importante et l'option du Gouvernement est d'en faire un véritable moteur du développement durable. A cet effet, « la stratégie reposera sur la promotion de pôles de croissance autour des zones minières en : (i) développant les activités connexes à la production minière, (ii) développant la transformation, (iii) réinvestissant des recettes minières dans la diversification de la production et dans le développement des secteurs sociaux au profit du pays et plus spécifiquement des zones de production ».

La petite expérience minière du Burkina Faso semble indiquer que les grands projets industriels correspondant à un important niveau d'investissement et qui disposent d'importantes réserves pour assurer une durée de vie de 15 à 20 ans au moins, sont susceptibles d'impacter positivement sur l'économie. Tandis que les projets qui ont une durée de vie de moins de 10 ans offrent moins de perspectives.

1. Contribution du secteur minier au PIB du Burkina Faso

Le Burkina a produit, entre 1986 et 2004, plus de 29,628 tonnes d'or fin dont 14,241 tonnes pour l'industrie minière et 15,386 tonnes pour l'exploitation artisanale.

La production des autres substances (phosphates, calcaires, manganèse) est assez limitée.

La contribution du secteur minier burkinabè au PIB du pays, de 1,4% en 1987-1988 est tombée à 0,3% en 2001 (suite à la fermeture de la mine d'or de Poura en 1999, de celle d'Essakane (CEMOB) en 2000 et à la baisse des activités du Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux (CBMP), puis sa liquidation en 2005), pour remonter à 1% en 2007, 2,3% en 2008 et 2,8% en 2009 avec la mise en production, à partir de 2007, des mines d'or de Taparko, Youga, Mana, Kalsaka, Inata et Essakane.

Selon les statistiques du FMI, en 2009, l'or est devenu le premier produit d'exportation du Burkina en lieu et place du coton.

Depuis 2007, la contribution du secteur minier au PIB a évolué comme suit :

Tableau 2.6 : Evolution de la contribution du secteur minier au PIB de 2006 à 2012

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
PIB (Courant Prix du Marché)	3056120	3237 842	3739492	3941885	445327	4868468	5330420
INDUSTRIES EXTRACTIVES (Milliards FCFA courant)	11145	15204	29473	108753	355671	610929	626434
RAPPORT INDUSTRIES EXTRACTIVES/PIB (en %)	0,36%	0,47%	0,79%	2,76%	7,99%	12,55%	11,75%

Source : IAP, DPAM 2012

2. Contribution du secteur minier aux recettes de l'Etat de 2007 à 2013

Les recettes générées par le secteur minier ont connu un important accroissement, passant de 9 milliards de FCFA en 2008 à 127,4 milliards de FCFA en 2011 et à 189,565 milliards en 2012. Elles comprennent les recettes fiscales (fiscalité intérieure, TVA intérieure, impôts sur le BIC, IRVM, IUTS), les recettes douanières (droits de douane, redevance statistique et de porte, prélèvement communautaire de solidarité) et les recettes de service (droits d'octroi et de renouvellement des titres miniers et autorisations, royalties et taxes superficiaires).

Tableau 2.7 : Evolution de la contribution du secteur minier aux recettes de l'Etat de 2007 à 2013 (source : PS/MME)

Recettes en FCFA	Années						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Recettes de services	667 878 414	2 249 283 229	5 604 922 210	12 999 739 942	34 174 970 368	42 995 664 229	38 642 913 934
Recettes fiscales		2 819 000 000	5 902 687 329	24 256 464 611	68 917 181 921	106 341 891 772	86 336 535 557
Recettes douanières		3 844 000 000	4 249 376 379	9 254 556 004	24 335 327 941	40 227 740 127	66 428 969 763
Total		8 912 283 229	15 756 990 918	46 510 760 557	127 427 480 220	189 565 296 128	191 408 419 254

source : PS/MME

Les exonérations

Conformément au code minier de 2003, les exonérations fiscales et douanières ci-après ont été accordées aux sociétés minières :

Tableau 2.8 : Evolution des exonérations fiscales (source DGI)

Exonérations (en FCFA)	Années				
	2009	2010	2011	2012	2013
	58 804 146	461 748 044	2 416 751 744	2 265 202 119	713 614 640

source : DGI

Tableau 2.9 : Evolution des exonérations douanières (en millions FCFA source:Dgd)

Année	Valeur en douane	DD	RS	PC	PCS	TVA	TSB	TSC	TIC	TPP	PEA	TST	CSE	Manque à gagner
2007	29 136,7	2 419,3	0,1	0,0	0,0	5 785,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	8 204,7
2008	28 465,8	1812,6	0,0	0,0	0,0	5 604,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	7 417,7
2009	77 684,7	6 150,9	0,1	0,0	0,1	15 447,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	21 599,3
2010	100 977,2	6 438,7	0,0	29,7	59,4	19 787,4	0,0	0,0	0,0	0,0	1,4	0,0	0,0	26 316,6
2011	103 924,3	4 789,4	60,1	30,0	306,6	6 023,5	0,0	0,0	0,0	3 218,6	0,3	0,0	0,0	14 438,6
2012	266 739,1	13090,2	0,3	0,4	863,0	11 238,3	0,0	0,0	,0	7 767,8	0,3	0,0	0,0	32 960,2
Total général	606 927,6	34 711,2	60,5	60,1	1 229,1	63 887,1	0,0	0,0	0,0	10 988,5	2,5	0,0	0,0	110 937,0

source : DGD

Contribution du sous secteur des carrières aux recettes de l'Etat (source : DGC)

S'il est difficile de faire l'état actuel de la contribution réelle du sous-secteur des carrières aux recettes de l'Etat, il convient de noter que les recettes attendues des différentes taxes relatives à l'attribution des autorisations d'exploitation de carrières pour l'année 2012, sont de l'ordre de 582 734 991 FCFA.

3. Contribution du secteur minier à la création d'emplois

3.1. Emplois créés dans l'exploration

Les informations sur les emplois créés durant la phase de recherche ne sont pas disponibles, les sociétés minières ne fournissent pas tous les rapports d'activités prévus dans le code minier.

3.2. Emplois créés dans l'exploitation minière industrielle

Depuis 2008, l'exploitation industrielle a créé des milliers d'emplois directs permanents ou temporaires et des emplois indirects. Le nombre d'emplois permanents est passé de 1 875 dont 122 cadres nationaux en 2008 à 3 850 dont 126 cadres nationaux en 2010. En 2012 les emplois permanents étaient de 5 715.

Tableau 2.10 : Situation du personnel des sociétés minières industrielles de 2008 à 2012 (source DGMG)

Sociétés minières	Années				
	2008	2009	2010	2011	2012
Société des Mines de Taparko (SOMITA)	432	496	569	633	633
Burkina Mining Company (BMC)	292	328	341	384	384
Société d'Exploitation Minière de l'Afrique de l'Ouest (SEMAFO)	243	413	473	603	603
Kalsaka Mining SA (KM)	267	339	330	386	386
Société des Mines de Belahouro (SMB)	358	359	501	623	623
ESSAKANE SA (AIM Resources)	400	1 721	1 675	2 316	2 316
Bissa Gold SA					590
Nantou Mining SA				127	180
BURKINA MANGANESE SA	28	48	164	112	
Total	1 753	3 365	3 723	5 194	5 715

source : DGMG

3.2.1.1. Emplois créés dans l'exploitation semi-mécanisée

Les emplois créés par les sociétés détentrices de permis d'exploitation semi-mécanisée (exploitation à petite échelle) sont : 50 emplois permanents pour PINSAPO Gold et plus de 80 emplois permanents pour CANUBE et COACO

3.2.1.2. Emplois créés dans l'exploitation minière artisanale

L'exploitation minière artisanale occupe plus de 700.000 personnes au Burkina et représente une importante source de revenu après l'agriculture pour le milieu rural.

Si on prend en compte les personnes directement impliqués dans l'orpaillage et les populations riveraines qui peuvent en tirer un profit quelconque, on estime que plus de 1,3 millions de personnes bénéficient d'un revenu de cette activité (PNUD-PNUE 2011).

3.2.1.3. Emplois créés dans l'exploitation des substances de carrières

Les emplois permanents créés par les sociétés d'exploitation industrielle de substances de carrières en activité sont estimés à environ un millier.

3.2.2 Autres contributions des mines artisanales et à petite échelle

En plus de la contribution au PIB ci-dessus, les exploitations minières artisanales et à petite échelle apportent d'autres contributions au développement socio-économique, à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des OMD dans le monde rural du pays.

Au niveau des collectivités locales, l'exploitation artisanale a contribué, sous forme d'appui aux budgets provinciaux, pour plus d'un milliard FCFA pour la période de 1986 à 2004. Cette contribution a permis la réalisation d'écoles, de dispensaires et d'autres services sociaux contribuant ainsi à la réalisation des OMD. La législation minière burkinabé prévoit également le versement de 20% des taxes superficielles aux collectivités locales et l'indemnisation des propriétaires du sol et autres occupants.

Les retombées positives des exploitations minières artisanales et à petite échelle sont importantes au Burkina Faso :

- impact sur l'emploi : création d'emplois massifs : emplois directs pour l'exploitation de la mine, emplois liés aux activités commerciales parallèles (restauration, petit commerce, etc.), emplois saisonniers (transport du minerai par charrettes pour alimenter l'usine de traitement, etc.) ;
- promotion économique : élévation très sensible du revenu financier des populations, développement des marchés des villages environnants, vitalité des villages environnants, etc. ;
- création et entretien d'infrastructures hydrauliques : les populations, dans bien des cas, sont incapables d'entretenir les forages donnés gratuitement par l'Etat et les institutions d'aide au développement si bien qu'au bout de quelques temps le forage est hors d'usage; les populations se rabattent sur les forages des petits exploitants miniers où elles puisent plus de 50 % de l'eau extraite. Les

petites retenues d'eau réalisées par les exploitants miniers (construction d'une digue artisanale sur une rivière) permettent de conserver l'eau six mois après la période de dessèchement habituelle et l'essentiel de l'eau retenue est utilisée par les populations pour leur consommation et celle des animaux qui sont importants en zone sahélienne ;

- entretien du matériel agricole des populations à travers la soudure des charrettes, charrues, brouettes, mobylettes, vélos, etc. ;
- désenclavement et facilitation des déplacements : cas très fréquent de transport de malades pour urgences médicales et autres passagers bloqués plusieurs jours par manque de moyens de transport ;
- contribution matérielle et financière aux activités socioculturelles : appui aux centres médicaux, à la scolarisation, aux équipes d'animation sportive et culturelle, etc.

4. Investissements réalisés dans les activités minières

4.1. Investissement dans l'exploration

Le secteur de l'exploration génère des recettes et des emplois importants. Les dépenses d'exploration n'ont cessé de croître de 2003 à 2007, passant de 1,5 milliards FCFA environ à près de 20 milliards FCFA. A partir de 2008 on observe une tendance baissière bien que la moyenne reste toujours autour de 12 milliards de FCFA.

Tableau 2.11 : Investissements d'exploration (en millions FCFA) source : DGMG

Désignation	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Investissements	9 531	9 530	19 983	12401	11 413	15 000		

source : DGMG

4.2. Investissements dans l'exploitation industrielle

Tableau 1.12 : Investissement initial des sociétés minières en production industrielle (source : DGMG)

Société	Localisation gisement	Subst.	Réserves (tonnes)	Durée vie (années)	Investissements (MM FCFA)	Début production
SOMITA (Nord Gold)	Taparko (Namentenga)	Au	35	8	68	08/10/2007
BMC	Youga (Boulgou)	Au	25	7	46	16/05/2008
SEMAFO BF	Mana (Balé)	Au	35	9	139,669	30/06/2008
Kalsaka Mining SA	Kalsaka (Yatenga)	Au	20	6	20,953	30/10/2008
Burkina Manganèse	Kiééré (Tuy)	Mn	600 000	10	1,393	02/02/2009
SMB (Avocet)	Inata (Soum)	Au	22,5	10	121,753	23/02/2010
Essakane (IAM Gold)	Essakane (Oudalan)	Au	100	12	228	10/08/2010
STREMCO SA	Guïro (Séno)	Au	1,6	10	5	09/03/2011
Bissa Gold	Bissa (Bam)	Au	34	8	109	Janv. 2013
Nantou Mining SA	Perkoa (Sanguié)	Zn	6 000 000 à 14,5% Zn		75	Janv. 2013
Total					814,768	

source : DGMG

4.3. Investissement réalisés en cours d'exploitation (en millions FCFA)

Tableau 2.13 : Investissements en cours d'exploitation industrielle (source DGMG)

Désignation	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Investissements	30 000	54 750	94 000	100 750	105 000	120 000		

source : DGMG

4.4. Investissements dans l'exploitation semi-mécanisée

Les investissements déclarés en 2011 et 2012 des sociétés PINSAPO Gold, CANUBE & MOCA et COACO sont évalués à 6,1 millions US\$ dont 3,5 millions US\$ pour la société PINSAPO Gold.

ANNEXE 2 : Tableau récapitulatif des textes relatifs au secteur minier au Burkina Faso

Textes	Date d'adoption
Textes communautaires	
Acte additionnel N° 01/2000 portant adoption de la politique minière commune de l'UEMOA	14 décembre 2000
Règlement N°18/2003/CM/UEMOA portant adoption du code minier communautaire de l'UEMOA	22 décembre 2003
Directive C/DIR 3/05/09 portant l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier	27 mai 2009
Textes législatifs	
Loi n°031-2003 portant code minier	8 mai 2003
Lois n°042-2004/AN portant répression de la fraude en matière de commercialisation de l'or au Burkina Faso	du 16 novembre 2004
Textes réglementaires	
DECRET N° 2005-668/ PRES/PM/MCE/MFB portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines	30 décembre 2005
Décret n°2001-342/PRES/PM/MEE portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement	17 juillet 2001
DECRET N° 2007-853/PRES/PM/MCE/MECV/MATD portant dispositions réglementaires environnementales particulières pour l'exercice de l'activité minière au Burkina Faso	26 décembre 2007
Décret n°2001-342/PRES/PM/MEE portant champ d'application contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement	17 juillet 2001
Décret n°2005-046/PRES/PM/MCE portant définition des niveaux de production des exploitations minières	03 février 2005
Décret n°2005-047/PRES/PM/MCE portant gestion des titres miniers et des autorisations	03 février 2005
Décret n°2005-048/PRES/PM/MCE/MFB portant fixation des taxes et	

redevances minières	
DECRET N° 2005-682/PRES/PM/MCE/MFB portant modalités de constitution et d'utilisation de la provision pour reconstitution des gisements	30 décembre 2005
DECRET N° 2007-845/PRES/PM/MCE/MEF portant gestion du Fonds de préservation et de réhabilitation de l'environnement minier	26 décembre 2006
n° 2006-629/PRES/PM/MCE/MFB/MCPEA/SECU portant réglementation de la commercialisation de l'or produit artisanalement au Burkina Faso	20 décembre 2006
DECRET N° 2007-852/PRES/PM/MCE portant conditions de traitement, de transport et de transformation de substances minérales	26 décembre 2007

Arrêtés	
Arrêté n°05-013/MCE/SG/DGMGC portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières (DGMGC)	17 mars 2005
arrêté n°09-001/MCE/MEF/MCPEA portant réglementation de la commercialisation de l'or, conditions d'agrément et cahier de charge pour l'achat et l'exportation de l'or au Burkina	03 février 2009

Convention types
Modèle de convention minière type/permis de recherche
Modèle de convention minière type/Permis d'exploitation industrielle
Modèle de convention minière type/Permis d'exploitation artisanale semi mécanisée

ANNEXE 3: LES DIFFERENTS FLUX DE PAIEMENT

A- FLUX DE PAIEMENT DANS LE SECTEUR MINIER EN GENERAL

A-1 Flux payés à la Direction Générale des Impôts

- 1- Acomptes prévisionnels sur IS (AP-IS)
- 2- Impôts sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
- 3- Impôts sur les revenus des Créances (IRC) ;
- 4- Impôts sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) ;
- 5- Impôts sur les sociétés (IS) ;
- 6- Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS) ;
- 7- Minimum Forfaitaire de Perception MFP) ;
- 8- Contribution des Patentes (Patente) ;
- 9- Impôt sur le revu Foncier (IRF) ;
- 10- Taxe Patronale d'Apprentissage (TPA) ;
- 11- Prélèvement à la Source sur les ventes en régime Intérieur (PREL/INT) ;
- 12- Retenue à la Source sur les sommes versées par des débiteurs établis au Burkina Faso (RET/INT) ;
- 13- Retenue à la Source sur les sommes versées à des prestataires non établis au Burkina Faso RET/EXT) ;
- 14- Retenue à la Source sur les Revenus Fonciers (RET/IRF) ;
- 15- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- 16- Taxe sur des Biens de Main Morte (TBMM) ;
- 17- Taxe Spécifique sur les Revenus de transactions de Titres Miniers.

A -2 Flux payés à la Direction Générale des Douanes.

- 18- Droits de Douanes et Taxes assimilées.

A- 3 Flux payés à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

- 19- Droits Fixes (Droits Fixes)
- 20- Redevances proportionnelles (Royalties) ;
- 21- Taxes superficielles (TS) ;
- 22- Pénalités (Pénalités) ;
- 23- Dividendes versées à l'Etat (Dividendes)

B. FLUX DE PAIEMENT DANS LE SECTEUR MINIER SELON LA PHASE

B -1 Flux payés à la Direction Générale des Impôts

NATURE DES IMPOTS	PHASE DES RECHERCHE	PHASE CONSTRUCTION DE	PHASE D'EXPLOITATION
Impôts/Bénéfices	Exonération	Exonération	17,50% Bénéfices
Impôt Minimum Forfaitaire	Exonération	Exonération	Exo temporaire de 7 ans si durée de > 14 ans ou moitié si durée de vie < 14 ans
Taxe Patronale et d'Apprentissage	Exonération	Exonération	Exo temporaire de 7 ans si durée de > 14 ans ou moitié si durée de vie < 14 ans
Taxe de Biens de Main Morte	Exonération	Exonération	Exo temporaire de 7 ans si durée de > 14 ans ou moitié si durée de vie < 14 ans
Contribution des patentes	Exonération	Exonération	Exo temporaire de 7 ans si durée de > 14 ans ou moitié si durée de vie < 14 ans
IRVM	Exonération	Exonération	6,25% dividendes
IRC	Exonération	Exonération	12,50%
IUTS	Retenue exigée	Retenue exigée	Retenue exigée
TPVI	15%	15%	15%
Prélèvement à la source	Exo non passible BIC	Exo non passible BIC	Passible BIC 2% valeur matériel
Retenue à la Source	5%	5%	5%
Retenue à la Source Extérieure	20% mais réduit à 10% pour les entreprises minières	20% mais réduit à 10% pour les entreprises minières	20% mais réduit à 10% pour les entreprises minières
TVA	Exonération	Exonération	18% Ventes locales
Droit d'Enregistrement	Exonération	Exonération	Droits fixes pour les actes d'augmentation de capital et autres actes de société

II -2 Flux payés à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

NATURE DES IMPOTS	PHASE RECHERCHES DES	PHASE CONSTRUCTION DE	PHASE D'EXPLOITATION
Droits Fixes	Non Exonérés	Non Exonérés	Non Exonérés
Taxes Superficiaires	Au Km ²	Au Km ²	Au Km ²
Redevance proportionnelle	% à la valeur du CA		

II -3 Flux payés à la Direction Générale des Douanes

NATURE DES IMPOTS	PHASE DES RECHERCHES	PHASE DE CONSTRUCTION	PHASE D'EXPLOITATION
Droits de douane et Assimilé	7,50%	2,50%	7,50%

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

SIGLES ET ABREVIATIONS.....	3
LISTE DES TABLEAUX.....	5
INTRODUCTION.....	7
I- OBJECTIFS DE L'ETUDE.....	11
II- CARACTERISTIQUES DU SECTEUR MINIER.....	11
2.1 Les cadres institutionnel et normatif du secteur minier.....	11
2.1.1 Le cadre institutionnel.....	11
2.1.2 Le cadre normatif.....	15
2.2 Les mines et le potentiel minier du Burkina Faso.....	34
2.3 Les activités minières au Burkina Faso.....	37
2.3.1 Les activités de prospection minière.....	38
2.3.2 Les activités d'exploration minière.....	38
2.3.3 Les activités d'exploitation minière.....	39
2.3.4 Les activités de transformation des minerais.....	42
2.3.5 La commercialisation des minerais.....	42
III- POPULATION ET METHODES D'ETUDE.....	43
3.1. Population.....	43
3.2. Méthodes.....	44
3.2.1. Echantillonnage.....	44
3.2.2. Variables d'études.....	44
3.2.3. Techniques et outils de collecte des données.....	44
3.2.4. Plan de collecte, formation des enquêteurs, collecte et traitement des données.....	45
IV- LES RESULTATS DE L'ETUDE.....	46
4.1 Les caractéristiques sociodémographiques des populations étudiées.....	46
4.2. Perception de la corruption dans le secteur minier.....	49
4.2.1. Causes de la corruption dans le secteur minier.....	49
4.2.2. Manifestations de la corruption dans le secteur minier.....	51
4.2.5. Conséquences de la corruption dans le secteur minier.....	80

V- CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR MINIER.....	83
5.1 Recommandation relative aux dispositions législatives et réglementaires.....	88
5.2 Recommandation relative au renforcement des structures chargées du contrôle des activités minières au Burkina Faso.....	88
5.3 Recommandation relative à la réhabilitation, la mise à jour et la pérennisation du cadastre minier.....	90
BIBLIOGRAPHIE.....	91
ANNEXES.....	97
ANNEXE 1 : PLACE DU SECTEUR MINIER DANS L'ECONOMIE NATIONALE.....	98
ANNEXE 2 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TEXTES RELATIFS AU SECTEUR MINIER AU BURKINA FASO.....	106
ANNEXE 3 : LES DIFFERENTS FLUX DE PAIEMENT.....	108

Industrie des Arts Graphiques
(IAG S.A) : +226 25 37 27 79

N° VERT
80 00 11 22

Appel gratuit avec le fixe
ONATEL, TELMOB ET TELECEL

01 BP 2056 Ouagadougou 01. Rue 17.572 Porte 23 Pissy : Tél. : +226 25 43 32 83
Fax : +226 25 43 32 82 - Email : renlac@renlac.com - web : www.renlac.com
Tél. Vert : 80 00 11 22